



# General Assembly

Distr.: General  
1 March 2013

English/French/Spanish only

---

## Human Rights Council

Twenty-second session

Agenda item 3

Promotion and protection of all human rights, civil,  
political, economic, social and cultural rights,  
including the right to development

## Report of the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances

### Addendum

### Follow-up report to the recommendations made by the Working Group\*

### Missions to El Salvador and Morocco

---

\* Reproduced as received.

## Contents

	<i>Paragraphs</i>	<i>Pages</i>
Introduction.....	1–3	3
I. El Salvador .....	4–11	3
II. Morocco .....	12–29	38

## Introduction

1. This document contains information supplied by Governments, the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights field offices, civil society and other stakeholders, relating to the follow-up measures to the recommendations made by the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, following its country visits. In paragraph 7 a) of its Resolution 7/12, the Human Rights Council requested Governments that have accepted visits “to give all necessary attention to the Working Group’s recommendations” and invited them to inform the Working Group of “any action they take on those recommendations”. The Human Rights council reiterates this request in paragraph 16 a) of its Resolution 21/4. Resolution 16/16 renews the mandate of the Working Group in conformity with the terms set forth in Human Rights Council resolution 7/12.
2. The Working Group decided in 2010 to adopt the present format to its follow-up reports with the aim of rendering it reader-friendly and of facilitating the identification of concrete steps taken in response to the specific recommendations and to reflect the opinions of the different actors involved in the process. For this reason, follow-up tables have been created. The tables contain the recommendations of the Working Group, a brief description of the situation when the country visit was undertaken, and an overview of the steps taken on the basis of the information gathered by the Working Group both from governmental and non-governmental sources.
3. The Working Group continues to offer its assistance to the Governments that have received a visit to comply with the recommendations made and stands ready to assist them in their efforts to prevent and combat the heinous crime of enforced disappearance.

## I. El Salvador

### **Seguimiento a las recomendaciones del Grupo de Trabajo sobre desapariciones forzadas o involuntarias en su informe relativo a su visita a El Salvador del 5 al 7 de febrero de 2007 (A/HRC/7/2/Add.2, párrafos 87-96)**

4. El 14 de septiembre de 2012, el Grupo de Trabajo sobre las desapariciones forzadas o involuntarias envió al Gobierno de El Salvador la solicitud de proporcionar información sobre las medidas adoptadas para aplicar las recomendaciones que fueron formuladas en el informe A/HRC/7/2/Add.2, tras su visita al país en febrero de 2007. El 5 de diciembre de 2012, el Gobierno de El Salvador presentó la solicitada información. El 16 de enero de 2013, el Grupo de Trabajo envió al Gobierno de El Salvador el cuadro que figura a continuación invitándolo a proporcionar comentarios y/o información adicional. No se recibió información adicional a la presentada en diciembre 2012.
5. El Grupo de Trabajo constata que, desde su visita, el Estado ha realizado numerosos avances en materia de desaparición forzada. En particular, el Grupo de Trabajo resalta que el Presidente la República Mauricio Funes Cartagena pidió perdón públicamente a las víctimas de violaciones a los derechos humanos durante el conflicto armado en El Salvador, incluyendo entre las víctimas de manera especial a las víctimas de desapariciones forzadas; acción que se realizó durante la conmemoración del XVIII Aniversario de los Acuerdos de Paz, el 16 de enero de 2010. Asimismo, el Gobierno aceptó, durante el Examen Periódico Universal, todas las recomendaciones relativas a la firma y ratificación de importantes tratados de derechos humanos incluidos la Convención Internacional para la protección de todas las personas contra las desapariciones forzadas, la Convención Interamericana sobre Desaparición Forzada de Personas, el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional y la

Convención sobre la Imprescriptibilidad de los crímenes de guerra y crímenes de lesa humanidad. A tal efecto, creó comisiones de estudio para analizar la compatibilidad con el sistema jurídico salvadoreño y promover su ratificación, la que hasta la fecha no se ha logrado. En el año 2011, se modificó el artículo 31 del Código Procesal Penal y 99 del Código Penal estableciendo que los delitos de lesa humanidad, incluyendo la desaparición forzada, son imprescriptibles. Un avance significativo ha sido la creación de la Unidad de Derechos Humanos en el Ministerio de Relaciones Exteriores. En enero de 2010, por medio del Decreto 5, el Presidente de la República creó la “Comisión Nacional de Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos durante el Conflicto Armado Interno” que hasta la fecha ha logrado localizar a 11 personas. La “Comisión Nacional de Reparación a las Víctimas de Violaciones a los Derechos Humanos, Ocurridas en el Contexto del Conflicto Armado” entró en vigencia en mayo de 2012. La Comisión Nacional de Reparación, cuyo mandato ya concluyó, se visualizó como un mecanismo temporal, para dialogar con las organizaciones de derechos humanos representativas de las víctimas en el país sobre el desarrollo de una política de reparación. El 2 de diciembre de 2010, la Asamblea Legislativa, por medio del Decreto No. 534, promulgó la “Ley de Acceso a la Información Pública”, la cual entró en vigencia el 8 de abril de 2011, tal como lo había recomendado el Grupo de Trabajo.

6. No obstante, el Grupo de Trabajo constata nuevamente la impunidad en que se encuentra la casi totalidad de los casos de desaparición forzada. Los avances judiciales son lentos y limitados; no se conocen casos de personas condenadas por el delito de desaparición forzada. Tampoco se conocen sanciones disciplinarias de funcionarios estatales por casos de desaparición forzada. Particular preocupación causa la continua vigencia de la Ley de Amnistía General para la Consolidación de la Paz. Si bien el Gobierno informa que no ha dado continuidad a la política de sostener que la vigencia de tal Ley es necesaria para la conservación de la paz en El Salvador, el Grupo de Trabajo coincide con la reciente decisión de la Corte Interamericana de Derechos Humanos que indica que la Ley de Amnistía ha tenido como consecuencia la instauración y perpetuación de una situación de impunidad debido a la falta de investigación, persecución, captura, enjuiciamiento y sanción de los responsables de desapariciones forzadas. Todo ello a pesar de los claros términos de la Declaración que exigen la investigación y sanción del delito de desaparición forzada considerando su particular gravedad. Se insta al Gobierno a revisar la Ley de Amnistía General y tener en cuenta los parámetros señalados el Comentario General emitido por el Grupo de Trabajo, relativo al artículo 18 de la Declaración.

7. En ese contexto, para el Grupo de Trabajo, es además motivo de gran preocupación que hasta la fecha, las disposiciones relativas a la tipificación de la desaparición forzada (que no cubre a particulares que actúan en nombre del Gobierno o con su apoyo directo o indirecto, su autorización o asentimiento) como con respecto a la penalidad (menor que las penas establecidas con relación a otros delitos de menor gravedad) no han sido reformadas tal como lo recomendó el Grupo de Trabajo. En 2011, la Comisión de Legislación de la Asamblea Legislativa aprobó la modificación del artículo 364 del Código Penal que lamentablemente no fue adoptada por el pleno del Legislativo. Al respecto, el Grupo de Trabajo invita al Estado a consultar, entre otros, su informe sobre mejores prácticas de la legislación penal nacional en materia de desapariciones forzadas (A/HRC/16/48/Add.3).

8. Tal como el propio Gobierno reconoce, en la actualidad no se cuenta con un programa institucional de búsqueda de personas desaparecidas sancionado por la Asamblea Legislativa, tal como lo recomendó el Grupo de Trabajo. La única excepción es la Comisión Nacional de Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos durante el Conflicto Armado Interno, mencionada precedentemente, que tampoco cuenta con respaldo de la Asamblea Legislativa, ya que fue creada por un Decreto Presidencial. El Grupo de Trabajo celebra la existencia de esta Comisión pero resalta que la misma no cuenta con los recursos humanos, financieros y legales necesarios y suficientes para avocar efectivamente sus

funciones. Adicionalmente, no existe en El Salvador un banco de datos genéticos que pueda facilitar futuras identificaciones.

9. Las víctimas de desapariciones forzadas aún no han sido reparadas. El Grupo de Trabajo resalta de todas maneras el compromiso del Estado que espera “avanzar en esta deuda histórica con algunos de los cumplimientos pendientes en materia de reparaciones a las víctimas de desapariciones forzadas”. Las iniciativas que se analizan en materia de compensación económica y en materia de salud son muy valiosas especialmente si las mismas se realizan en diálogo y consulta con las organizaciones de la sociedad civil y las organizaciones de familiares. Sin perjuicio de ello, el Grupo de Trabajo alienta a que el Estado, a la mayor brevedad posible, adopte un plan nacional de reparaciones, tal como lo recomendara oportunamente.

10. El acceso a la información es crucial para garantizar el derecho a la verdad y facilitar la determinación de la suerte o paradero de las personas desaparecidas así como la posible identificación de responsables de tales crímenes. En este sentido, el Grupo de Trabajo expresa su beneplácito por la aprobación de la “Ley de Acceso a la Información Pública”. Esta ley es un gran avance, pero a la fecha aún no funciona el Instituto de Acceso a la Información Pública. De acuerdo a la información disponible, el Ministerio de la Defensa y la Fuerza Armada tampoco ha puesto a disposición información ni ha facilitado acceso a los archivos que permitan el esclarecimiento de casos de desapariciones forzadas.

11. En conclusión, a criterio del Grupo de Trabajo, y pese a los avances antes señalados, el Estado salvadoreño continúa, sin darle la prioridad requerida a la investigación y reparación del fenómeno de la desaparición forzada. Los derechos a la verdad, la justicia, la reparación y las garantías de no repetición para las víctimas de esta violación a los derechos humanos continúan sin estar adecuadamente garantizados por la legislación y las políticas desarrolladas y aplicadas en El Salvador. El Grupo de Trabajo reitera sus recomendaciones pendientes de cumplimiento e invita al Estado a proveer información actualizada sobre las mismas.

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
<p>88. No obstante que el Grupo de Trabajo reconoce la necesidad que pudiera existir de reformar el derecho interno, el Grupo de Trabajo respetuosamente sugiere que El Salvador se convierta en parte de la Convención Interamericana sobre Desaparición Forzada de Personas y del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, que tipifica el crimen internacional de desaparición forzada de personas, cuando éste reúne las características de crimen de lesa humanidad. También recomienda que El Salvador pase a formar parte de la Convención sobre la imprescriptibilidad de los crímenes de guerra y de los crímenes de lesa humanidad, que establece que los crímenes contra la humanidad son perseguibles, cualquiera que sea la fecha en que se hayan cometido.</p> <p>Particularmente, recomienda a El Salvador que pase a formar parte de la nueva Convención Internacional para la protección de todas las personas contra las desapariciones forzadas.</p>	<p>Gobierno:</p> <p>Respecto a la Observación, que El Salvador sea parte de la Convención Interamericana sobre Desaparición Forzadas de Personas (OEA) y de la Convención Internacional para la protección de todas las personas contra las desapariciones forzadas (ONU):</p>	<p>1. La posición adoptada por nuestro país sobre la firma y ratificación de instrumentos de derechos humanos, en el Examen Periódico Universal (EPU) 2008-2010, en el 7º Período de Sesiones del Consejo de Derechos Humanos de la ONU (9-19 de febrero de 2010) fue: “2. En relación a la firma y ratificación de importantísimos instrumentos de derechos humanos (Recomendaciones 1 a la 19, 23 a la 26 y 39), se expresa la aceptación de las recomendaciones pronunciadas, en consideración a su relevancia para el avance de los derechos humanos y las libertades fundamentales en El Salvador en coherencia con los compromisos del Estado de acatar las pautas establecidas por el derecho internacional de los derechos humanos. 3. No se omite manifestar que para el proceso de ratificación de los diferentes tratados que se recomiendan, el Estado de El Salvador aplicará un proceso interno de consulta multisectorial, con participación de la sociedad civil, a los efectos de deliberar sobre la compatibilidad de cada instrumento Internacional en estudio con las diferentes normas de la Constitución de la República de El Salvador. Dicho proceso será previo a la remisión a la Asamblea Legislativa para las respectivas ratificaciones, lo que aportará mayor riqueza a las discusiones legislativas pertinentes, posibilitándose la generación de condiciones para una eficaz implementación cuando las ratificaciones se produzcan”.</p> <p>2. Con la finalidad de avanzar en materia de derechos humanos y libertades fundamentales, aceptamos los compromisos del derecho internacional y tener una actitud positiva frente a la firma adhesión y posterior ratificación de diferentes instrumentos internacionales de derechos humanos. Es por este compromiso que en el año 2011, se inició un proceso de consulta multisectorial de la Convención Interamericana sobre Desaparición Forzadas de Personas (OEA) y de la Convención Internacional para la protección de todas las personas contra las desapariciones forzadas (ONU), para determinar su armonía con las diferentes normas y la Constitución. Este proceso posibilitará la eficaz implementación de los instrumentos.</p>

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
		<p>3. Esta Cartera de Estado, inicio el proceso de consulta a nivel nacional, solicitó opinión a los Ministerios de la Defensa Nacional, Justicia y Seguridad Pública, a la Procuraduría General de la República, a la Fiscalía General de la República y a la Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos. La respuesta de las instituciones nacionales fue apoyar y avalar la adhesión y posterior ratificación de las Convenciones sobre Desapariciones Forzadas, con algunas recomendaciones.</p> <p>4. Las Organizaciones no gubernamentales expresaron su apoyo a la adhesión y posterior ratificación de las dos Convenciones, por medio de una solicitud al Órgano Ejecutivo, en la que pedían la ratificación de las dos Convenciones.</p> <p>5. En este momento la Convención Interamericana sobre Desaparición Forzadas de Personas (OEA) y la Convención Internacional para la protección de todas las personas contra las desapariciones forzadas (ONU), siguen el proceso correspondiente para su adhesión por parte del Órgano Ejecutivo y posterior ratificación de la Asamblea Legislativa.</p> <p>La observación que El Salvador forme parte del Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional. (ER-CPI):</p> <p>1. El Salvador aceptó ante el Consejo de Derechos Humanos de la ONU la recomendación de avanzar hacia la ratificación del Estatuto de Roma (Examen Periódico Universal, 2010); comprometiéndose nuestro Estado a impulsar un proceso de consultas multisectoriales a nivel interno, de cara a discutir sobre la plena compatibilidad o eventuales discordancias normativas entre el Estatuto y la Constitución de la República.</p> <p>2. El interés de avanzar hacia un proceso de adhesión al Estatuto de Roma, fue declarada por el Estado de El Salvador durante la Conferencia Extraordinaria de Estados Partes del Estatuto de Roma, realizada en Kampala, Uganda, en 2010.</p> <p>3. En el 2010 el Ministerio de Relaciones Exteriores promovió dos foros, cuya finalidad fue la divulgación, conocimiento y promoción del ER-CPI, a nivel nacional, con la intervención del Presidente de la Asamblea de Estados Partes y la Fiscalía de la Corte Penal Internacional. En el año 2011 se inició un proceso de consulta entre instituciones del Estado, organizaciones de derechos humanos, Universidades y juristas conocedores del tema.</p>

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
		<p>4. En este momento el ER-CPI se encuentra en una etapa final de evaluación para una eventual formalización de la decisión de adhesión por parte del Órgano Ejecutivo, para su posterior remisión a la Asamblea Legislativa, instancia que le corresponde ratificar.</p> <p>Sociedad civil:</p> <p>El Gobierno actual (2009-2014) se comprometió a “[p]romover la vigencia de los principales tratados internacionales relacionados con la protección a los derechos humanos, promoviendo su desarrollo en la legislación nacional, entre ellos el Estatuto de la Corte Penal Internacional, los tratados de la Organización Internacional del Trabajo (OIT) y los tratados de protección a los derechos de la mujer y el medio ambiente, entre otros; promover su ratificación ante la Asamblea Legislativa”.<sup>1</sup> El Órgano Ejecutivo no ha firmado la Convención Interamericana sobre Desaparición Forzada de Personas ni del Estatuto de Roma.</p> <p>Organizaciones sociales le han solicitado concretar esa promesa y su respuesta es que se está “analizando”. En el 2011, se coordinó junto con el presidente de la Asamblea Legislativa impulsar acciones para animar al Gobierno a terminar su “análisis” y firmar el Estatuto de Roma. A la fecha aún no lo ha hecho público la Cancillería, que lo elaboró con miras a “recomendarle” al mandatario su firma. En abril del 2012, el Gobierno ofreció que firmaría durante el segundo semestre del corriente año pero bajo dos declaraciones: una sobre la irretroactividad del Estatuto y otra sobre la pena de muerte.<sup>2</sup> A menos de dos años que termine el período gubernamental, sigue incumplida.</p> <p>No hay avance en la firma y ratificación de la Convención sobre la imprescriptibilidad de los crímenes de guerra y de los crímenes de lesa humanidad. De hecho, se han presentado casos a la Fiscalía General de la República alegando la imprescriptibilidad, como en el del poeta Roque Dalton; sin embargo, esa institución –que es la responsable de investigar y</p>

<sup>1</sup> Plan de Gobierno 2009/2014. Ver <http://www.cordes.org.sv/documentos%20para%20web%20Cordes/El%20Salvador/FMLN/plan%20electoral%20del%20FMLN%20para%20el%20gobierno%20del%20cambio..pdf>

<sup>2</sup> Diario El Mundo. “*El Salvador reitera rechazo a la pena capital*”, 10 de abril del 2012, ver <http://elmundo.com.sv/el-salvador-reiterara-rechazo-a-pena-capital>

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
89. El Grupo de Trabajo hace un respetuoso llamado a la Asamblea Legislativa a que revise las disposiciones legales que tipifican el delito de desaparición forzada, tomando en cuenta los comentarios contenidos en el presente informe respecto de las deficiencias que el Grupo de Trabajo ha detectado, especialmente en lo referente a las penas establecidas, en comparación con otros delitos de menor gravedad que prevén penas más severas que las establecidas para el delito de desaparición	30. La definición de la conducta delictiva de desaparición forzada cumple, por una parte, en considerar que este delito solamente es cometido por agentes del Estado o por particulares que actúan bajo las órdenes o instrucciones de agentes del Estado. Sin embargo, omite incluir la posibilidad de que se considere desaparición forzada aquella cometida por particulares que actúen en nombre del Gobierno o con su apoyo directo o indirecto, su autorización o su asentimiento, aunque no necesariamente hubieren recibido órdenes o instrucciones de agentes gubernamentales para la comisión del	<p>tiene el monopolio de la acción penal– alega que ya prescribieron.</p> <p>Sociedad civil:</p> <p>La Convención Interamericana sobre Desaparición forzada de Personas, el Estatuto de Roma de la Corte Penal Internacional, la Convención sobre la imprescriptibilidad de los crímenes de guerra y de los crímenes de lesa humanidad y la Convención Internacional para la protección de todas las personas contra las desapariciones forzadas no han sido suscritos por el estado sin embargo la sociedad civil por su parte ha seguido insistiendo en la necesidad y la importancia de la adopción de los instrumentos; desde diferentes espacios de acción y de forma articulada se han seguido con los esfuerzos por lograr la pronta adhesión y ratificaciones.</p> <p>Un avance significativo ha sido la instauración de la Unidad de Derechos Humanos en Cancillería, que ha promovido campañas y actividades articuladas con organizaciones sociales para incidir en la suscripción y ratificación de los instrumentos antes relacionados.</p> <p>En el año 2011 la Asamblea Legislativa, reforma el art. 31 del Código Procesal Penal y 99 código penal que contempla que los delitos de lesa humanidad, enumerados entre ellos la desaparición forzada no prescriben en el tiempo.</p>
		<p>Gobierno:</p> <p>Llamado a la Asamblea Legislativa a que revise las disposiciones legales que tipifican el delito de desaparición forzada.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Hasta la fecha, las disposiciones relacionadas a la tipificación del delito desapariciones forzadas, no han sido reformadas.</li> <li>2. En lo que se refiere a la conducta delictiva de Desapariciones Forzadas (364 y 365), el Grupo de trabajo sugiere que se modifique, el art. 365 del Código Penal y se le incluya lo siguiente:-“se considere desaparición forzada aquella cometida por particulares que actúen en nombre del Gobierno o con su apoyo directo o indirecto, su autorización o su asentimiento, aunque no necesariamente hubieren recibido órdenes o instrucciones de agentes gubernamentales para la comisión del delito”; a la fecha no se ha modificado lo sugerido por el Grupo de Trabajo.</li> <li>3. Respecto a la supresión del art. 366 del Código Penal, Desaparición de Personas Permitida Culposamente, debido a que el Grupo de Trabajo</li> </ol>

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
forzada.	delito.	argumenta que la desaparición forzada es un delito de carácter doloso en todos los casos. Este artículo permanece en el Código Penal.
	31. Por otra parte, el Código Penal establece la posibilidad de que el delito de desaparición forzada sea cometido de manera culposa, de la siguiente manera:	4. En relación a las penas establecidas para los Delitos de Desapariciones Forzadas estipuladas en el Código Penal de cuatro a ocho años de prisión, pena que no corresponde a la extrema gravedad del delito, de acuerdo a la recomendación del Grupo de Trabajo, estas penas muestran una diferencia con respecto a la sanción establecida para el Delito de Secuestro cuya pena va de treinta a cuarenta y cinco años de prisión. Las penas para los Delitos de Desapariciones forzadas no han sido modificadas.
	Artículo 366. El que por culpa permitiere que otro cometa el delito de desaparición forzada de personas, será sancionado con pena de dos a cuatro años de prisión, multa de cien a ciento ochenta días multa. Si fuere funcionario o empleado público, agente de autoridad o autoridad pública se le impondrá además, inhabilitación para el ejercicio del cargo o empleo respectivo por igual término.	Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos (PDDH) - Institución Nacional de Derechos Humanos (INDH):  El Estado salvadoreño respondió en fecha 7 de septiembre de 2009 [que] La Comisión de Legislación y Puntos Constitucionales de la Asamblea Legislativa, en lo concerniente a la revisión de las disposiciones legales que tipifican el delito de desapariciones forzadas y las penas establecidas, en comparación con otros delitos de menor gravedad, que prevén penas más severas que las impuestas para el delito en cuestión [...] encontró un expediente relacionado al tema, por lo que tal órgano en su debida oportunidad le dará el trámite correspondiente de estudio.
	32. Sin embargo, el Grupo de Trabajo sostiene que la desaparición forzada es un delito de carácter doloso en todos los casos.	No obstante, según noticia publicada por la Prensa Gráfica en fecha 30 de agosto de 2009, la misma Sala de lo Constitucional de la Corte Suprema de Justicia de El Salvador, en resolución emitida el 26 de junio de 2009, tras resolver un proceso de hábeas corpus referencia 197-2007, expresó: “Hay que entender la imposibilidad material de hacer cesar en los hábeas corpus relacionados con desapariciones forzadas, la restricción ilegal o arbitraria al derecho a la libertad personal del favorecido”, con lo que se interpreta que el delito nunca prescribe hasta que la víctima aparece, a pesar de haber una amnistía. Postura que fortalece la idea de que no obstante exista una Ley de Amnistía la cual según la opinión del Estado salvadoreño no puede ser objeto de derogación, con ello la figura delictiva de desaparición forzada continuará impune y sin ser cuestionada, lo que imposibilita que se haga justicia a las víctimas y se respete el derecho a la verdad.
	33. El Grupo de Trabajo se percató de que el Código Penal establece una pena inferior para este delito que para otros de menor gravedad, como el secuestro y el secuestro agravado, por lo que esta circunstancia se considera contraria a lo establecido por el artículo 4 de la Declaración, en el sentido de que la desaparición forzada debe ser tipificada por la ley penal y	Sociedad civil:  La política de seguridad ciudadana implementada, va más encaminada a

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
	establecer penas apropiadas que tengan en cuenta su extrema gravedad.	<p>reformar y endurecer penas de delitos comunes o de incorporación de nuevas figuras delictivas que supuestamente respondan al accionar delictivo en el país.</p> <p>Las reformas penales realizadas a los principales instrumentos normativos que regulan la materia no han tenido en cuenta el tema de la impunidad ni de los delitos de lesa humanidad; en este sentido aun se tienen las deficiencias observadas por el grupo de trabajo sobre desapariciones forzosas o involuntarias observadas en su visita de febrero de 2007.</p> <p>Sobre este punto, desde las organizaciones de la sociedad civil, se han reiterado posiciones que piden la reforma de los principales cuerpos normativos en materia penal en nuestro país, en aras de garantizar la adecuación del tipo penal, y de su respectiva pena, garantizando la gravedad del delito y sus principales características.</p>

#### Sociedad civil:

Los tipos penales siguen igual que cuando se hicieron las recomendaciones. En enero del 2011 la Comisión de Legislación de la Asamblea Legislativa consensuó modificar el artículo 364, aumentando las penas para el delito desaparición forzada y eliminando el desglose de los tipos de desaparición que incluía el Código para agrupar la información en un solo artículo, formulando una sola pena de 15 a 25 años de prisión para todo tipo de desaparición forzada de una persona. Pero dichos cambios no fueron aprobados por el pleno legislativo.

La Procuraduría para la Defensa de Derechos Humanos pidió al Órgano Ejecutivo promover una iniciativa de ley para incorporar la figura penal de desaparición forzada cometida por particulares, por el alto índice de hechos de ese tipo que ocurren en el país. Al respecto, vale la pena aclarar que la desaparición forzada cometida por particular se encuentra contemplada en el artículo 365 del Código Penal, pero solo cuando los particulares reciben órdenes o instrucciones de agentes estatales.

#### Sociedad civil:

Para enero 2011, la Asamblea eleva el delito de la tortura como delito de Lesa Humanidad, y aumentó la pena de seis años a doce, sin embargo con el caso de la desaparición forzada, cometida por particular o funcionario

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
<p>90. El Grupo de Trabajo recomienda a El Salvador que adopte medidas efectivas para garantizar y realizar los derechos a la justicia, a la verdad, a la reparación y a la readaptación, por lo que respetuosa, pero a la vez sobresalientemente, insta a la Asamblea Legislativa a que modifique sustancialmente la Ley de amnistía de 1993 y la ajuste a los lineamientos señalados en el párrafo 8 de la observación general emitida por el Grupo de Trabajo, relativa al artículo 18 de la Declaración.</p>	<p>69. Tomando en cuenta lo anterior, y reconociendo los innegables efectos benéficos que el proceso de paz trajo a El Salvador, el Grupo de Trabajo, después de un sereno análisis del contenido de dicha Ley de amnistía, y el alcance que ha tenido desde su expedición, desea hacer un respetuoso llamado al poder legislativo de El Salvador, para que revise dicho cuerpo normativo y lo ajuste a las disposiciones del derecho internacional de los derechos humanos, dado que, en opinión del Grupo de Trabajo, la Ley de amnistía produce los efectos a que se refiere el párrafo 2 de la observación general sobre el artículo 18 de la Declaración en varios de sus supuestos, además de ser contraria a los artículos 2, 3, 5, 9, 13, 14, 16 a 19 y 20 de la Declaración.</p>	<p>público tipificado de forma separada, la pena no fue aumentada y el máximo es de ocho años de prisión. Art. 364, 365, 366 Código penal.</p> <p>En el caso del art. 366 Cpn. Se mantiene la literalidad y la pena, aunque la jurisprudencia internacional y los instrumentos internacionales no consideran culpa en la comisión de este tipo de delitos.</p> <p>Gobierno:</p> <p>Revisar la Ley de Amnistía de 1993 y que se ajuste a las disposiciones del derecho internacional de los derechos humanos.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. El nuevo Gobierno salvadoreño ha establecido una política de pleno reconocimiento a sus obligaciones internacionales en materia de derechos humanos, emanadas de los Tratados Internacionales, se ha comprometido públicamente a reconocer los derechos a la verdad, el acceso a la justicia y recibir reparaciones adecuadas, del cual son titulares las víctimas de violaciones a los derechos humanos. En ese sentido, el Gobierno reconoce la obligación del Estado de adecuar su derecho interno, de conformidad al marco jurídico constitucional e internacional que rige sus actuaciones.</li> <li>2. En tanto la Ley de Amnistía General para la Consolidación de la Paz, vigente desde 1993, ha sido considerada incompatible con el deber estatal de garantía de los derechos humanos, por diferentes organismos de los sistemas internacionales de protección, el nuevo Gobierno no ha dado continuidad a la posición que prevaleció en las administraciones anteriores, la cual consistió en justificar la vigencia de tal Ley como necesaria para la conservación de la paz en El Salvador.</li> </ol> <p>Pese a esta nueva visión, es importante tener en cuenta que, dentro del sistema de competencias del Estado salvadoreño, la derogación o modificación de dicha Ley es potestad exclusiva del Órgano Legislativo y que en precedentes anteriores, dicho Órgano de Estado ha rechazado esas posibilidades.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Como se explica en la Recomendación 93, en el actual Gobierno se han realizado avances en materia de su obligación de reparar -en la medida de sus posibilidades- las graves violaciones a los derechos humanos que tuvieron lugar durante el conflicto armado interno. Con respecto a las obligaciones relacionadas a la superación de la impunidad, el actual Gobierno, como se expresó en el caso de Monseñor Romero, en la Comisión Interamericana de Derechos Humanos ha sometido a conocimiento de las agendas actuales de la autoridad fiscal, judicial y</li> </ol>

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
<p>del Grupo de Trabajo es auxiliar a los Estados en la adecuada implementación de la Declaración, independientemente de lo que disponga el derecho nacional, con base en el principio general del derecho internacional que establece que un Estado no podrá invocar las disposiciones de su derecho interno como justificación del incumplimiento del derecho internacional.</p> <p>71. Aun cuando El Salvador no es parte de la Convención sobre Imprescriptibilidad de Crímenes de Guerra y de Lesa Humanidad, el Grupo de Trabajo desea recordar lo previsto en el párrafo 2 del artículo 15 del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos, en el sentido de que nada de lo dispuesto en ese artículo "se opondrá al juicio ni a la condena de una persona por actos u omisiones que, en el momento de cometerse, fueran delictivos según los principios generales del derecho reconocidos por la comunidad internacional".</p> <p>72. El Grupo de Trabajo en este acto retoma lo dicho en el párrafo 5 de la observación general sobre el artículo 18 de la Declaración, en el sentido de que en aquellos Estados en los que con motivo de conflictos armados internos se hubieran producido violaciones graves o masivas de los derechos</p>	<p>legislativa, las obligaciones aún incumplidas en esta materia en los diferentes casos específicos, para que las deliberen nuevamente en el marco de su independencia y competencias.</p> <p>4. Es necesario destacar que la sentencia de la Sala de lo Constitucional de la Corte Suprema de Justicia N° 24-97/21-98 del 26 de septiembre de 2000, abrió la posibilidad para que, en el conocimiento de casos concretos, los jueces penales consideren la inaplicación de la Ley de Amnistía de 1993 ante violaciones a los derechos humanos ocurridas durante el conflicto armado interno. En el caso de denuncias penales que hayan sido presentadas después del 20 de abril de 1998, el conocimiento del juez penal requiere de una iniciativa previa del Fiscal General de la República, de conformidad con la reforma procesal penal que entró en vigencia en tal fecha.</p> <p>5. Lamentablemente, no existen aún en El Salvador precedentes de la aplicación de los criterios de la sentencia 24-97/21-98 por jueces o fiscales, a fin de impulsar investigaciones penales en casos de violaciones a los derechos humanos durante el conflicto armado, pese a diversas peticiones presentadas por organizaciones de derechos humanos en esas sedes. Una excepción a lo anterior lo constituyó la sentencia judicial dictada por la Señora Jueza Tercera de Paz de San Salvador, de fecha 12 de diciembre de 2000, precisamente en el caso de la violación a la vida de los sacerdotes jesuitas y sus colaboradoras de la Universidad Centroamericana, emitida en razón de requerimiento fiscal precedido de una denuncia presentada por representantes de la citada Universidad, en la cual solicitaron la investigación de los presuntos autores mediatos de los homicidios. En dicha sentencia la referida señora Jueza declaró inaplicable la Ley de Amnistía de 1993, sobre la base de la sentencia 24-97/21-98, pero igualmente declaró improcedente abrir una investigación judicial, bajo el fundamento de la prescripción de la acción penal.</p> <p>6. Es necesario expresar en este apartado la forma y el contenido, sobre como el señor Presidente de la Republica Mauricio Funes Cartagena, pidió perdón públicamente a las víctimas de violaciones a los derechos humanos durante el conflicto armado en El Salvador, incluyendo entre las víctimas de manera especial a las víctimas de desapariciones forzadas; acción que se realizó durante la conmemoración del XVIII Aniversario de los Acuerdos de Paz, el 16 de enero de 2010:</p> <p>"Como titular del Órgano Ejecutivo de la Nación y en nombre del Estado salvadoreño, en relación con el contexto del conflicto armado interno que concluyó en 1992, reconozco que agentes entonces pertenecientes a</p>	

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
	<p>humanos, incluyendo desapariciones forzadas, las medidas legislativas que otorgan el beneficio de la gracia o el perdón pueden ser la única opción para lograr la reconciliación nacional. Sin embargo, el Grupo de Trabajo reitera lo señalado en el párrafo 8 de dicha observación general, con el fin de hacer un respetuoso llamado al poder legislativo de</p> <p>El Salvador, a que alinee la Ley de amnistía a dichos parámetros, con el fin de restablecer los derechos de las víctimas a la justicia, la verdad y la reparación justa y adecuada, para los casos de desaparición forzada cometidos en cualquier circunstancia y momento.</p> <p>73. En este sentido, es importante recordar que es un principio fundamental del derecho internacional en materia de desaparición forzada de personas, el que dicho crimen es de carácter continuado. Por lo anterior, debe ser investigado en tanto sus efectos se sigan produciendo, es decir, hasta en tanto la suerte o el paradero de la víctima no sea determinado claramente. El crimen también debe ser perseguido hasta identificar a los responsables de su comisión, para que sean capturados y sometidos a procesos legales en los que sean debidamente juzgados y, en caso de que se demuestre su culpabilidad, sancionados.</p>	<p>organismos del Estado, entre ellos las Fuerzas Armadas y los cuerpos de seguridad pública, así como otras organizaciones paraestatales, cometieron graves violaciones a los derechos humanos y abusos de poder, realizaron un uso ilegítimo de la violencia, quebrantaron el orden constitucional y violentaron normas básicas de la convivencia pacífica. Entre los crímenes cometidos se cuentan masacres, ejecuciones arbitrarias, desapariciones forzadas, torturas, abusos sexuales, privaciones arbitrarias de libertad y diferentes actos de represión. Todo estos abusos fueron ejecutados, en su mayoría, contra civiles indefensos ajenos al conflicto.</p> <p>Reconozco públicamente la responsabilidad del Estado ante esos hechos, tanto por acción como por omisión, puesto que era y es obligación del Estado proteger a sus ciudadanos y garantizar sus derechos humanos.</p> <p>A algunas de estas víctimas los tribunales internacionales ya les han reconocido su derecho al perdón; a ellos, por supuesto, también dirijo esta petición. Por todo lo anterior, en nombre del Estado salvadoreño, pido perdón. (.....)</p> <p>A todos hago llegar mi más alto respeto. Que este perdón sirva para dignificar a las víctimas, que les ayude a aliviar su dolor y contribuya a sanar sus heridas y las de todo el país. Que este gesto contribuya a fortalecer la paz, a cimentar la unión nacional y a construir un futuro de esperanza. El 16 de enero de 1992 El Salvador firmó con sus acuerdos de paz el compromiso de decir "nunca más" a muchas cosas. Nunca más a las violaciones de derechos humanos, nunca más al uso de la violencia, nunca más al abuso de las instituciones, nunca más a la represión para silenciar ideas. Hoy sumamos otro "nunca más" a esa lista. Nunca más darles la espalda a las víctimas, nunca más negar la realidad. Este reconocimiento y petición de perdón que hoy formulamos, nos lleva, a partir de este momento, a asumir como objetivo estratégico de la gestión gubernamental la dignificación de las víctimas, sin la cual este acto no tendría sentido y sumaría una nueva frustración.</p> <p>Con este objetivo he decidido la creación de una Comisión que tendrá como finalidad única proponer a la Presidencia la adopción de medidas para la reparación moral, simbólica y material, dentro de las posibilidades que las finanzas del Estado nos brindan y con la obligación de ofrecer resultados concretos en tiempo y forma"</p> <p>En su discurso además de pedir perdón, como jefe del Estado salvadoreño reconoce públicamente el derecho a la justicia y ofrece colaborar con las</p>

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
	<p>74. Una de las pruebas más contundentes de la autenticidad del principio relativo a la naturaleza continuada del crimen de desaparición forzada, es que, como lo señala el párrafo 1 del artículo 2 de la Declaración, la desaparición forzada no solamente produce graves sufrimientos a la víctima directa, sino a sus familiares y seres queridos. El Grupo de Trabajo pudo constatar en las diversas entrevistas sostenidas con familiares de los desaparecidos, el tremendo dolor que han sentido y siguen sintiendo, segundo a segundo, desde que no tienen conocimiento de la suerte o del paradero de su ser querido. No es gratuito, entonces, que se considere que la desaparición forzada constituye un grave atentado contra el derecho a la integridad moral de los familiares y seres queridos de los desaparecidos. Tampoco es posible aseverar que las heridas de los familiares y seres queridos de los desaparecidos puedan cicatrizar. Eso será posible, si acaso, hasta el momento en que se satisfaga adecuadamente su derecho a la verdad, a la justicia, a la reparación integral y a la rehabilitación.</p> <p>75. En otro orden de ideas, el Grupo de Trabajo recibió información en el sentido de que supuestos perpetradores de graves violaciones de derechos humanos, incluyendo desapariciones, no solamente se encuentran en libertad,</p>	<p>autoridades competentes para que las víctimas y familiares de desapariciones forzadas ejerzan dicho derecho.</p> <p>PDDH- INDH:</p> <p>En fecha 25 de agosto de 2009, se solicitó informe a la Asamblea Legislativa, sobre la modificación de la Ley de Amnistía para su ajuste al artículo 8 de la “Declaración sobre la Protección contra las Desapariciones Forzadas”, sin embargo no se obtuvo una respuesta concreta en dicho punto. Posteriormente a la solicitud antes mencionada, en fecha 1º de septiembre de 2009, en noticia publicada en el Diario El Mundo, cuyo titular rezaba “PDDH, INSTA A LA ASAMBLEA LEGISLATIVA A REFORMAR AMNISTIA”, el Diputado Guillermo Avila Quehl, Presidente de la Comisión de Legislación y Puntos Constitucionales de la Asamblea Legislativa, expresó lo siguiente: “No hemos tenido ni reforma, ni derogatoria de la Ley de Amnistía en la Comisión, pues la Ley de Amnistía es intocable en este País” por lo cual se rechazó cualquier modificación a dicho cuerpo legal, asegurando que no se permitiría cambio alguno en ésta. Por lo tanto no es ajustable a los parámetros señalados en el párrafo 8 de la observación general emitida por el Grupo de Trabajo, relativa al artículo 18 de la “Declaración sobre la Protección contra las Desapariciones Forzadas”.</p> <p>Sociedad civil:</p> <p>Citamos en este punto lo declarado por el presidente de la República de El Salvador en funciones durante el mes de febrero de 2007, Señor Antonio Saca:</p> <p>“... el gobierno no avala la petición de derogar la Ley de Amnistía, aprobada en 1993, porque sería llevar al país a una agitación social, a una inestabilidad”. (Declaraciones de Antonio Saca a La Prensa Gráfica, 16 de febrero de 2007).</p> <p>Citamos además lo declarado por el actual presidente de la República, Señor Mauricio Funes, palabras dadas a medios de comunicación en el tiempo de campaña electoral, previo al gane de las elecciones presidenciales de 2009:</p> <p>Por su parte, Funes aseveró ayer que no impulsaría la derogación de la Ley de Amnistía de 1993: “... Si me preguntas a mí si voy a promover una</p>

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
	<p>sino que además no pesa sobre ellos ninguna investigación efectiva, ni mucho menos condena alguna. Esta situación es provocada por los efectos de la Ley de amnistía, lo que constituye una violación a los artículos 5 y 14 de la Declaración.</p>	<p>iniciativa para derogar la Ley de Amnistía, no, no lo voy a hacer" . . . "Derogar la Ley de Amnistía implicaría crear un clima de ingobernabilidad, implicaría crear un clima que no permitiría construir un futuro". (Declaraciones de Mauricio Funes en entrevista realizada en canal 33 y publicadas en el Diario de Hoy, el 4 de septiembre de 2008).</p> <p>En este sentido la impunidad sigue imperando en el país y la falta de enjuiciamiento de los presuntos responsables que continúan en libertad y llevando vidas de lujo e incluso ocupando altos puestos gubernamentales e internacionales aún se mantiene.</p> <p><b>Sociedad civil:</b></p> <p>Efectivamente el Grupo de Trabajo entregó la lista de casos que fueron del conocimiento de las Naciones Unidas y de los que aún está pendiente su esclarecimiento. Vale señalar que una de las razones por las que estos casos no pueden ser esclarecidos es la Ley de Amnistía que no ha sido modificada en absoluto. Se sigue argumentando que dicha normativa ha sido declarada constitucional.</p> <p>Resulta imprescindible adoptar la legislación interna necesaria y procedente, a fin de adecuar la Ley de Amnistía a los parámetros señalados por el Grupo de Trabajo y otros organismos de protección de derechos humanos de los sistemas universal y regional.</p> <p>Además, es preciso poner a disposición la dirección o datos de localización de los familiares, de la víctima, en caso de haber sido encontrada esta última con vida; también el acta de defunción, cuando se hubiere comprobado la muerte de la persona. También debe tenerse la confirmación oficial de haber otorgado reparación justa y adecuada a los beneficiarios legítimos, con su consentimiento, y otros estándares y recomendaciones que debe considerar el Estado Salvadoreño. Pero hasta ahora, no ha adecuado el marco jurídico a fin de que las familias de las víctimas desaparecidas – también víctimas – puedan conocer la verdad, obtener justicia y reparación por los daños que les causaron y le continúan causando.</p> <p>En el 2010, el IDHUCA junto a víctimas de antes y durante el conflicto armado intentaron introducir una propuesta en la Asamblea Legislativa, para establecer un mecanismo de revisión de la Ley de Amnistía y lograr acuerdo sobre su derogación o su adecuación a los estándares internacionales de derechos humanos. Dicha propuesta no fue siquiera</p>

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
		<p>recibida por ningún diputado o partido político, lo que es imprescindible para su trámite.<sup>3</sup></p> <p>En suma, la Ley de Amnistía sigue produciendo los efectos contrarios al artículo 18 de la Declaración.</p> <p>Desde el 2009 se realiza el Tribunal internacional para la aplicación de la justicia restaurativa en El Salvador, que es una iniciativa nacida desde la sociedad. Está integrado por jueces internacionales y nacionales –incluidas víctimas de violaciones de derechos humanos– que cada marzo convoca a presentar y escuchar casos de desaparición forzada, masacres, torturas y ejecuciones individuales ocurridas antes y durante la guerra. Este es el único esfuerzo que en este ámbito y con esas características.</p> <p>Pese a que sus organizadores –el IDHUCa y la Red de comités de víctimas– han invitado a entidades estatales para que asuman el esfuerzo o lo apoyen de alguna manera, no ha habido una respuesta positiva al respecto.</p>
		<p><b>Sociedad civil:</b></p> <p>La impunidad sigue imperando en el país y la falta de enjuiciamiento de los presuntos responsables que continúan en libertad y llevando vidas de lujo e incluso ocupando altos puestos gubernamentales e internacionales aún se mantiene.</p> <p>La sociedad civil ha venido insistentemente haciendo llamados para que se tomen en cuenta las sugerencias, lamentablemente estas no han sido escuchadas [...].</p> <p>En el marco del XX aniversario de la firma de los acuerdo de Paz, el presidente Mauricio Funes advirtió que la ley de amnistía era un "desagravio" para las tantas víctimas del conflicto armado en especial la masacre ocurrida en el caserío el mozote, departamento de Morazán durante el conflicto bélico.</p> <p>Estas declaraciones incitaron a diferentes sectores sobre todo los veteranos</p>
		<p><sup>3</sup> COLATINO. "IDHUCa sin apoyo legislativo para derogar Ley de Amnistía". 8 de abril del 2010, ver <a href="http://www.diariocolatino.com/es/20100408/nacionales/78698/IDHUCa-sin-apoyo-legislativo-para-derogar-Ley-de-Amnist%C3%ADA.htm">http://www.diariocolatino.com/es/20100408/nacionales/78698/IDHUCa-sin-apoyo-legislativo-para-derogar-Ley-de-Amnist%C3%ADA.htm</a></p>

<i>Recomendaciones</i> (A/HRC/7/2/Add.2)	<i>Situación durante la visita</i> (A/HRC/72/Add.2)	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
91. El Grupo de Trabajo desea recomendar al Gobierno salvadoreño que adopte medidas que hagan efectivo lo dispuesto en el artículo 5 de la Declaración, que establece que, además de las sanciones penales aplicables, los presuntos responsables de desapariciones forzadas incurren también en responsabilidad civil general. Es decir, deben resarcir a	65. Según reportes recibidos durante la misión, particularmente de altos funcionarios de la Fiscalía General, no obstante esta supuesta posibilidad por parte del poder judicial de no aplicar la Ley de amnistía en casos concretos, en la práctica no se han dado dichos casos. Fuentes no gubernamentales indicaron al Grupo de Trabajo que esta situación ha hecho que la Ley de amnistía se haya convertido en el	<p>militares a manifestar su desacuerdo y molestia.</p> <p>En este acto solemne el Presidente se comprometió a reescribir la memoria histórica en especial de las fuerzas Armadas, abrir los expedientes para saber el destino de los y las desaparecidas y formular un política de resarcimiento de daños.</p> <p>La resolución de la Corte 24-97, emitida el 26 de septiembre de 2000, surgida de una demanda que pidió declarar inconstitucional los artículos 1 y 4 de la ley, declaró que en estos artículos “no existen las infracciones constitucionales alegadas”. Sin embargo alega que las graves violaciones graves a derechos humanos pueden ser enjuiciadas. Lo que faculta a la Fiscalía General para investigar y promover la acción penal, pero es evidente la falta de voluntad política que deben asumir las instituciones relacionadas al tema.</p> <p>Una nueva iniciativa de la sociedad por interponer un nuevo recurso de inconstitucionalidad sobre la ley de amnistía ante la actual sala de lo constitucional, provocó la reacción arbitraria de los diferentes sectores políticos quienes haciendo uso de la asamblea legislativa aprobaron el decreto legislativo 743 que limitaba la capacidad de decisión de la sala al momento de resolver peticiones como una forma de obstaculizar cualquier intención de declarar la inconstitucionalidad de la ley de amnistía.</p> <p>La sentencia de la Corte Inter Americana de Derechos Humanos, emitida a favor de las hermanas Serrano, desaparecidas durante el conflicto armado, que ordena la creación de una comisión de búsqueda de niños y niñas desaparecidos, y aplica el principio de universalidad, e imprescriptibilidad, ordena al Estad Salvadorero facilitar toda la información para esclarecer los casos de desaparición.</p> <p>Gobierno:</p> <p>Los presuntos responsables de desapariciones forzadas, deben ser juzgados penalmente y civilmente, con el objeto de resarcir a las víctimas por los daños causados y ser inhabilitados administrativamente.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. El Comité de Familiares de Víctimas de Violaciones a los Derechos Humanos “Marianella García Villas” (CODEFAM), ha presentado al menos seis casos a la Fiscalía General de la República, pero estos casos no se han judicializados aún, por parte de la Fiscalía General de la República.</li> <li>2. Sobre esta recomendación, por favor ver respuesta a la recomendación 90, la nueva visión de derechos humanos del gobierno</li> </ol>

<i>Recomendaciones</i> (A/HRC/7/2/Add.2)	<i>Situación durante la visita</i> (A/HRC/72/Add.2)	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
<p>las víctimas por los daños causados y ser inhabilitados administrativamente, conforme a lo dispuesto en el párrafo 1 del artículo 16 de la Declaración.</p>	<p>mayor obstáculo para la realización del derecho a la justicia y a la reparación, dado que dicha ley no solamente extingue las acciones penales, sino también "extingue en todo caso la responsabilidad civil", según el inciso e) del artículo 4 de dicha ley, lo que es violatorio del artículo 5 de la Declaración.</p>	<p>salvadoreño, el reconocimiento de las víctimas, y el compromiso con la verdad y la justicia.</p> <p><b>Sociedad civil:</b></p> <p>La ley de Amnistía se ha vuelto una justificación para no recurrir al sistema judicial del país, si la misma sentencia de inconstitucionalidad advierte que no opera en aquellos casos de velaciones graves de Derechos Humanos, queda a criterio de un juez admitir o no la acción penal. Sin embargo el monopolio de la acción penal en manos de la fiscalía deja a criterio del fiscal general electo por la asamblea Legislativa, si inicia la acción penal o no.</p> <p><b>Sociedad civil:</b></p> <p>El Estado salvadoreño no ha adoptado medidas tendientes a que los responsables de desapariciones forzadas durante el conflicto armado respondan de forma civil a favor de las víctimas. El actual Gobierno anunció, el 16 de enero del 2010, la creación de una Comisión que tendría como objeto presentar al titular del Órgano Ejecutivo –en un plazo de noventa días– la propuesta de un programa presidencial “de reparación a las víctimas de graves violaciones a los derechos humanos”. El anuncio fue por el mandatario hecho durante la conmemoración del XVIII aniversario de la firma del Acuerdo de Chapultepec en 1992.<sup>4</sup> Dicha comisión fue instalada el 16 de julio del mismo año con la participación de la Primera Dama y Secretaria de Inclusión Social, Vanda Pignato, así como los ministros de la Defensa Nacional, en esa época el general David Munguía Payés; el de Relaciones Exteriores, Hugo Martínez; el de Hacienda, Carlos Cáceres; y la ministra de Salud, María Isabel Rodríguez.<sup>5</sup></p> <p>A dos años del anuncio de su creación, no se conocía aún el resultado del trabajo de dicha Comisión. Sin embargo, el 16 de enero del presente año –en el mismo contexto del aniversario del Acuerdos de Chapultepec– el mandatario ofreció la pronta presentación del citado programa de</p>

<sup>4</sup> “Gobierno forma comisión de reparo a víctimas del conflicto”, elsalvadornoticias.net, ver <http://www.elsalvadornoticias.net/2010/01/16/gobierno-forma-comision-para-reparo-a-victimas-del-conflicto/>

<sup>5</sup> Diario El Mundo. “El Salvador instala comisión para resarcir a víctimas de violaciones a dd. hh.”, ver <http://elmundo.com.sv/el-salvador-instala-comision-para-resarcir-a-victimas-de-violaciones-a-ddhh/>

<i>Recomendaciones</i> (A/HRC/7/2/Add.2)	<i>Situación durante la visita</i> (A/HRC/72/Add.2)	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
92. El Grupo de Trabajo considera altamente recomendable que El Salvador instrumente y ponga en marcha un plan eficaz de búsqueda de personas desaparecidas, y que dicho programa no se limite a la búsqueda de niñez desaparecida. Asimismo, es recomendable que dicho plan cuente con la participación real de la sociedad civil organizada, particularmente de los familiares y seres queridos de las personas desaparecidas, en los términos de los párrafos 1 y 4 del artículo 13 de la Declaración. Dicho programa institucional de	46. El Grupo de Trabajo encontró que el Gobierno salvadoreño realiza algunos esfuerzos de búsqueda de niños y niñas desaparecidas. En este sentido, se informó al Grupo de Trabajo de que la Comisión Interinstitucional de Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos a consecuencia del Conflicto Armado en El Salvador se había constituido como resultado, principalmente, de la sentencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en el caso de las hermanas Serrano del 1º de marzo de 2005. En dicha sentencia se dictaminó que el Estado de El Salvador tiene la obligación de poner en	<p>reparación; a esta fecha, siete meses después de ese nuevo anuncio, tampoco ha habido resultado alguno.</p> <p>A la indiferencia oficial y las expectativas generadas entre las víctimas por los incumplidos anuncios presidenciales en materia de reparación, se suma la actitud de la Fiscalía General de la República al ser el principal obstáculo para que las víctimas conozcan la verdad sobre los hechos, obtengan justicia y sean reparadas civilmente, pues se niega a realizar las investigaciones necesarias realmente encaminadas a cumplir su función y mucho menos ejerce la acción penal en los tribunales nacionales contra autores de desapariciones forzadas, alegando no solo la vigencia de la Ley de Amnistía sino también la prescripción de la acción penal, este tipo de delitos sean tipificados como de lesa humanidad por el derecho internacional de los derechos humanos y, por lo tanto, no pueden ser amnistiables y son imprescriptibles. El Código Procesal Penal establece que además de la responsabilidad penal se incurre en responsabilidad civil, según lo establecido en su artículo 42 y siguientes.</p> <p>Gobierno:</p> <p>En la actualidad no se cuenta con un programa institucional de búsqueda de personas desaparecidas sancionado por la Asamblea Legislativa, pero el Estado se encuentra en la disponibilidad de considerar el inicio de esfuerzos en este sentido. Sin embargo se ha avanzado en la búsqueda de personas desaparecidas, específicamente de niños y niñas, a causa del conflicto armado.</p> <p>1. La Comisión Interinstitucional de Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos a consecuencia del Conflicto Armado en El Salvador, creada en el año 2005, no fue reconocida por la Corte Interamericana de Derechos Humanos (CIDH), no contaba con la participación directa de la Asociación Pro Búsqueda de niños y niñas Desaparecidas. La CIDH, expresó en su resolución de Supervisión de Cumplimiento de Sentencia<sup>6</sup> del caso, que la Comisión Interinstitucional de Búsqueda de niños y niñas a consecuencia del conflicto armado, opera sin adecuarse “a los parámetros dictados por la Corte relativos a independencia, imparcialidad, capacidad para exigir</p>

<sup>6</sup> OEA, Corte Interamericana de Derechos Humanos: Caso de Las Hermanas Serrano Cruz Vs. El Salvador Supervisión de Cumplimiento de Sentencia. Resolución de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, de 8 de diciembre de 2009.

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
búsqueda de personas desaparecidas debe ser sancionado por el Poder Legislativo.	funcionamiento una comisión nacional de búsqueda de jóvenes que desaparecieron cuando eran niños durante el conflicto armado, con la participación de la sociedad civil, la creación de una página web de búsqueda, así como la creación de un sistema de información genética.	<p>información de instituciones pública y particulares y la participación activa de organizaciones de la sociedad civil dedicadas a la temática”. Dicha Comisión funcionó hasta el año 2009.</p> <p>2. En enero de 2010, por medio del Decreto 5 el Presidente de la República crea la “Comisión Nacional de Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos durante el Conflicto Armado Interno”. Esta comisión tiene su finalidad y sus atribuciones determinadas en dicho Decreto.<sup>7</sup> La Comisión como lo reitero el señor Presidente de la República Mauricio Funes, en su discurso el 16 de enero de 2010, en la celebración del XVIII</p>

<sup>7</sup> Decreto Ejecutivo No 5. Creación de la Comisión Nacional de Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos durante el Conflicto Armado Interno. San Salvador, El Salvador, 15 de enero de 2010.

“Art. 2: La Comisión tendrá como finalidad esencial investigar y determinar el paradero y situación de las niñas y los niños desaparecidos durante el conflicto armado interno en El Salvador y propiciar el reencuentro con su familia de origen en un contexto de respeto a la dignidad de las víctimas”.

“Art. 3: Son atribuciones de la Comisión de Búsqueda:

- a) Investigar de oficio o a petición de cualquier persona y recibir información acerca de desapariciones de niñas y niños ocurridos durante el conflicto armado interno;
- b) Promover el derecho a la verdad de las víctimas mediante el impulso de procedimientos de búsqueda de los niños y niñas desaparecidos;
- c) Velar por la preservación y defensa del derecho a la identidad de las personas que fueron víctimas de las desapariciones;
- d) Inspeccionar registros documentales o archivos de instituciones estatales pertenecientes al Órgano Ejecutivo respecto de los cuales se tenga indicios que contienen documentos o información relacionada a la desaparición o paradero de niñas y niños desaparecidos durante el conflicto armado interno. Especialmente en el caso de registros o archivos de instituciones militares, policiales o centros de resguardo e internamiento que funcionaron entre el uno de enero de mil novecientos setenta y siete -fecha en que fueron conocidas públicamente las primeras denuncias sobre desapariciones de niñas y niñas- y el dieciséis de enero de mil novecientos noventa y dos;
- e) Promover que se garantice la restitución de las relaciones familiares entre la persona que siendo niño o niña fue desaparecida y sus familiares biológicos;
- f) Promover la coordinación con instituciones públicas y la participación de las organizaciones privadas, nacionales e internacionales, para desarrollar acciones que contribuyan a la determinación del paradero de las niñas y niños desaparecidos y a su reparación integral;
- g) Solicitar ante autoridad competente medidas cautelares de protección para garantizar derechos de las víctimas de las desapariciones de niñas y niños, así como para preservar información de relevancia que se encuentre en peligro de ser alterada, destruida u ocultada;
- h) Sostener comunicaciones permanentes con el conglomerado de víctimas de la desaparición de niños y niñas durante el conflicto armado interno, a los efectos de conocer sus necesidades y problemas, así como facilitarles la asistencia integral que fuere necesaria en el marco de su mandato;
- i) Impulsar campañas de sensibilización nacional y procesos educativos sobre los derechos de las víctimas de la desaparición de niños y niñas;
- j) Rendir informes públicos periódicos sobre el resultado de su trabajo;
- k) Promover el derecho de acceso a la justicia de las víctimas, trasladando la información pertinente al Fiscal General de la República y a las autoridades que fueren competentes, sobre infracciones penales que llegaren a su conocimiento en el ejercicio de su mandato; y,
- l) Emitir conclusiones y recomendaciones pública o privadamente”

<i>Recomendaciones</i> (A/HRC/7/2/Add.2)	<i>Situación durante la visita</i> (A/HRC/72/Add.2)	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
	<p>47. La mencionada Comisión fue constituida mediante el Decreto N° 45 del Presidente de la República, publicado en el Diario Oficial el 6 de octubre de 2004. En dicho decreto se indica que la Comisión está integrada por los Ministerios de Relaciones Exteriores, de Gobernación y de la Defensa Nacional, la Policía Nacional Civil, el Instituto Salvadoreño para el Desarrollo Integral de la Niñez y la Adolescencia, la Procuraduría General de la República y la Fiscalía General de la República.</p> <p>48. El decreto ejecutivo no establece que las instituciones de la sociedad civil sean miembros de la Comisión, tal y como lo exige la sentencia de la Corte Interamericana que se identificó anteriormente. En su lugar, el artículo 4 del mencionado decreto señala que la Comisión podrá contar con la colaboración y acompañamiento de otras instituciones públicas [...] así como de instituciones privadas dedicadas a lograr el propósito de dicha Comisión.</p> <p>49. El Grupo de Trabajo fue informado</p>	<p>Aniversario de los Acuerdos de Paz, cumple con los estándares exigidos por la CIDH, como son independencia, imparcialidad, capacidad para exigir información de instituciones pública y particulares y la participación activa de organizaciones de la sociedad civil dedicadas a la temática.</p> <p>“... firmaré el decreto de creación de la Comisión Nacional de Búsqueda de Niños Desaparecidos que reúne los estándares requeridos por la Corte Interamericana de Derechos Humanos.</p> <p>Esta decisión no es tan sólo un acto simbólico. Es además, un acto ejecutivo de alivio y reparación a uno de los sectores de las víctimas que más ha luchado por sus derechos y que encarnó el esfuerzo de muchos años del padre Jon Cortina, a quien hoy rendimos nuestro homenaje y expresamos nuestra gratitud”</p> <p>3. La Comisión, creada en el 2010, se constituye como una instancia independiente integrada por el Procurador para la Defensa de los Derechos Humanos, Lic. Oscar Luna; el Obispo Auxiliar de la Arquidiócesis de San Salvador, Monseñor Gregorio Rosa Chávez y el sacerdote Manuel Acosta propuesto por la Asociación Pro Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidas. Esta conformación es garantía de que las decisiones las toma, sin ningún tipo de injerencia.</p> <p>4. Actualmente la Comisión cuenta con infraestructura propia, un local en el que atiende a los familiares y víctimas niños y niñas de desapariciones forzadas por el conflicto armado (1980-1992), las instalaciones están ubicadas en una zona de fácil acceso. La aprobación de un presupuesto anual de funcionamiento, que gestiona el Ministerio de Relaciones Exteriores. Un plan operativo, un proyecto de reglamento de funcionamiento. Con personal calificado y competente que trabajan a tiempo completo para la Comisión.</p> <p>5. La Comisión nombrada en el año 2010, inició su funcionamiento en el año 2011, recibió 165 expedientes de la Comisión Interinstitucional (la que finalizó en el 2009). De los cuales, 50 estaban resueltos, quedando 115 en investigación. En este mismo año se reciben 6 nuevos casos. La Comisión de Búsqueda inicia su trabajo con 121 casos para investigar. De acuerdo al Informe de Labores de la Comisión Nacional de Búsqueda del</p>

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
	<p>de que la Comisión Interinstitucional de Búsqueda de Niños y Niñas Desaparecidos a consecuencia del Conflicto Armado en El Salvador, no obstante lo previsto en el artículo 4 del decreto ejecutivo, se había constituido con la clara intención de que en ella participaran diversas instituciones gubernamentales y organizaciones de la sociedad civil, particularmente la Asociación Pro-Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos (Pro-Búsqueda), que durante más de una década ha desplegado esfuerzos relacionados con la búsqueda de infantes desaparecidos en El Salvador. Sin embargo, por reportes recibidos de ambas instituciones, el Grupo de Trabajo fue informado que la participación de la sociedad civil en la Comisión Interinstitucional se vio interrumpida por diversas diferencias que se fueron presentando, lo que concluyó en un distanciamiento entre ellas, al grado de que la Comisión Interinstitucional no cuenta ya con la participación de ONG, como lo exige la sentencia de la CIDH.</p> <p>52. El Grupo de Trabajo insta nuevamente a los órganos</p>	<p>año 2011,<sup>8</sup> la Comisión recibió 6 nuevos casos, se investigaron 22 casos y se realizaron 3 localizaciones.</p> <p>6. Respecto a la medida sobre el pleno acceso a toda la información y documentación, con el fin de fortalecer los resultados de hallazgo de personas desaparecidas. Por favor ver observaciones de la Recomendación 94 de este informe.</p> <p><b>Sociedad civil:</b></p> <p>El Salvador sigue careciendo de un sistema institucional de búsqueda de las personas desaparecidas durante el conflicto armado; la situación descrita en el párrafo a la izquierda se mantiene y las recomendaciones formuladas luego de su visita por parte del Grupo de trabajo no han sido atendidas aún. Señalamos además la no apertura de información que el Gobierno de El Salvador está realizando, continua cerrado y totalmente hermético para colaborar en la búsqueda de las personas desaparecidas forzosamente o de forma involuntaria. Los archivos clasificados que se encuentran en manos de instancias militares (archivos que hablan de desaparecidos que se encuentran en manos de la Fuerza Armada), no han sido revelados a la luz pública, de hecho, cuando fueron cuestionados altos funcionarios y oficiales de esa institución ellos, dijeron que no habían recibido orden alguna por parte del presidente de la República para sacar dichos archivos a la luz o para entregarlos a la mal formada Comisión de búsqueda.</p> <p>Existe una comisión de búsqueda de niños y niñas desaparecidos, en esta comisión participa la organización Pro Búsqueda, Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos, entre otras; los casos resueltos han sido agotados por Pro Búsqueda, la Comisión tiene más una incidencia política para la búsqueda de una política de estado para la reparación y el esclarecimiento de los casos denunciados.</p> <p><b>Sociedad civil:</b></p> <p>El Gobierno actual se ha limitado únicamente a crear la Comisión nacional</p>

<sup>8</sup> Comisión Nacional de Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos durante el Conflicto Armado Interno: “Informe de Labores de la Comisión Nacional de Búsqueda del año 2011”, presentado el 4 de julio de 2012 al Ministro de Relaciones Exteriores. San Salvador, El Salvador.

<i>Recomendaciones</i> (A/HRC/7/2/Add.2)	<i>Situación durante la visita</i> (A/HRC/72/Add.2)	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
	<p>gubernamentales y no gubernamentales a estrechar lazos de cooperación orientados a la solución de los problemas relacionados con los casos de desaparición forzada que aún no han sido esclarecidos.</p> <p>54. El Grupo de Trabajo ve con inquietud que El Salvador no cuenta con un plan o programa integral de búsqueda de personas desaparecidas. Para asegurar que dicho plan o programa de búsqueda tenga permanencia institucional, así como autonomía de gestión y presupuestaria, sería recomendable que fuera encomendado a un organismo creado por una ley y que asegurara la participación de la sociedad civil, particularmente de los familiares y seres queridos de las personas desaparecidas en los términos de los incisos 1 y 4 del artículo 13 de la Declaración.</p> <p>55. Mediante un esfuerzo institucional como el que se esboza anteriormente, podrían, seguramente, esclarecerse algunos de los casos de desaparición forzada que aún permanecen activos en los registros del Grupo de Trabajo.</p>	<p>de búsqueda de niños y niñas desaparecidos durante el conflicto armado interno, pero no ha hecho nada sobre la instauración de un organismo estatal dedicado a esclarecer el paradero de todas las personas desaparecidas antes y durante la guerra, independientemente de su edad.</p> <p>Es de resaltar que, según informe Amnistía Internacional del año 2008, existe un aproximado de 2.270 casos de desaparición forzada ocurridos durante el periodo de conflicto interno.<sup>9</sup> De esa cantidad, según la citada nota de Amnistía Internacional titulada “Las desapariciones forzadas en América son un crimen del presente”, alrededor de 890 son niños y niñas;<sup>10</sup> el resto, entonces, queda excluido de las investigaciones.</p> <p>Tales cifras se quedan cortas, ante las denuncias de organizaciones de derechos humanos y familiares de personas desaparecidas antes y durante el conflicto armado, sobre todo a partir de 1975. El reclamo desde la sociedad al Estado es el de investigar y establecer la verdad sobre el destino de más de 8.000 personas desaparecidas durante esos años.<sup>11</sup></p> <p>En vista de tal segregación, queda evidenciada la ausencia de un plan estatal integral de búsqueda de personas desaparecidas durante el conflicto armado.</p> <p>La Comisión nacional de búsqueda de niños y niñas desaparecidos durante el conflicto armado interno, fue creada mediante Decreto Ejecutivo número 5, del 15 de enero del 2010. Originalmente tenía como período de funcionamiento dos años a partir de la entrada en vigencia del citado Decreto; es decir, del 18 de enero del 2010. Sin embargo, se reformó el citado Decreto para extender su existencia hasta el 31 de mayo del 2014,<sup>12</sup> fecha en la que termina su mandato el actual presidente.</p> <p>El problema estriba en que, de cara a los escasos resultados de la labor desarrollada por esta entidad hasta la fecha y la falta de un plan estatal integral para la búsqueda de personas desaparecidas, hasta hoy la Asamblea Legislativa no ha mostrado un interés genuino para garantizarle su permanencia en el tiempo a esta Comisión y a ver esta dolorosa realidad –la de las familias de las víctimas que buscan verdad, justicia y reparación– de manera más comprensiva e incluyente. Para ello, debería asegurar su</p>

<sup>9</sup> Ver <http://www.amnesty.org/es/region/el-salvador/report-2008>

<sup>10</sup> Ver <http://www.amnesty.org/es/news/desapariciones-forzadas-america-crimen-presente-2012-08-29>

<sup>11</sup> Ver <http://elmundo.com.sv/la-busqueda-de-desaparecidos-en-conflicto-armado-no-termina>

<sup>12</sup> Ver <http://www.diariooficial.gob.sv/diarios/do-2011/09-septiembre/12-09-2011.pdf>

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
	<p>56. El Grupo de Trabajo considera que, en el contexto del programa integral de búsqueda que se sugiere, debería implementarse un programa de reparación integral que, en los términos del artículo 19 de la Declaración, incluya una indemnización adecuada y otros medios reparatorios, tales como una readaptación tan completa como sea posible, con pleno respeto al derecho a la justicia y a la verdad.</p>	<p>existencia con un Decreto Legislativo que trascienda más allá del 2014, dada la complejidad y la falta de avances en la materia,</p>
	<p>57. Asimismo, el organismo que se sugiere, así como cualquier persona con interés legítimo, debiera tener pleno acceso a toda la información y documentación que aún pudiere mantenerse reservada, con el fin de fortalecer los resultados de hallazgo de personas desaparecidas, todo ello en ejercicio del derecho a la información y a la verdad.</p>	<p>Esa deuda continúa pendiente, tal y como lo ha confirmado el Procurador para la Defensa de Derechos Humanos, Óscar Luna, también presidente de la Comisión aludida al manifestar que “en el último año ha resuelto (refiriéndose a la Comisión) once casos de niños desparecidos forzosamente durante el conflicto Amado, en la década de los 80. Dos menores ya han tenido reencuentro con sus familiares; tres están en proceso de reencuentro y seis han sido localizados ya fallecidos”.<sup>13</sup> Ese es el saldo de su trabajo, frente a un total de 190 casos registrados por dicha Comisión.</p>
	<p>81. En relación con lo anterior, el Grupo de Trabajo reconoce que el actual Gobierno de El Salvador ha realizado algunos esfuerzos institucionales para la búsqueda de niños y niñas desparecidos durante el conflicto armado y algunos otros</p>	<p>Es de hacer notar que pese a los esfuerzos realizados por la Comisión, existe una lucha por parte de la misma contra la pasividad del Estado y su falta de apoyo a este esfuerzo. En reiteradas ocasiones, el procurador Luna ha manifestado su consternación por el corto presupuesto destinado a la Comisión que repercute directamente en el escaso personal para toda la carga de trabajo, aparte de no contar con las instalaciones adecuadas ni poseer un banco genético, por lo que recurren al del Instituto de Medicina Legal. Por mucho tiempo, ni siquiera les asignaron vehículos.<sup>14</sup></p>

<sup>13</sup> Ver [http://www.radionacional.gob.sv/index.php?option=com\\_k2&view=item&id=455:comisi%C3%B3n-nacional-de-b%C3%BAqueda-pide-refuerzo-presupuestario&Itemid=168](http://www.radionacional.gob.sv/index.php?option=com_k2&view=item&id=455:comisi%C3%B3n-nacional-de-b%C3%BAqueda-pide-refuerzo-presupuestario&Itemid=168)

<sup>14</sup> Ver <http://www.diariocolatino.com/es/20121001/nacionales/108193/Comisi%C3%B3n-Nacional-de-B%C3%BAqueda-dice-que-bajo-presupuesto-limita-el-trabajo.htm>

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
	<p>esfuerzos aislados por lo que se refiere a la búsqueda de personas desparecidas en general. Sin embargo, después de la misión, ha llegado a la conclusión de que El Salvador carece de un sistema institucional de búsqueda de personas desaparecidas, que cumpla con los estándares internacionales para este tipo de instituciones, como los Principios relativos al estatuto y funcionamiento de las instituciones nacionales de promoción y protección de los derechos humanos (Principios de París).</p>	
<p>93. El Grupo de Trabajo considera que, en el contexto del programa integral de búsqueda que se sugiere anteriormente, debería implementarse un plan de reparación integral que, en los términos del artículo 19 de la Declaración, incluya una indemnización adecuada y otros medios reparatorios, tales como una readaptación tan completa como sea posible, con pleno respeto al derecho a la justicia y a la verdad.</p>	<p>Gobierno:</p> <p>Respecto a un Plan de reparaciones integrales para las víctimas y sus familiares de desapariciones forzadas.</p> <p>1. Durante el 18º Aniversario de los Acuerdos de Paz – 16 de enero de 2010- el Presidente de la República, Don Mauricio Funes Cartagena, aprobó el Decreto Ejecutivo No. 57 de creación de la “Comisión Nacional de Reparación a las Víctimas de Violaciones a los Derechos Humanos, Ocurridas en el Contexto del Conflicto Armado” y que entró en vigencia en mayo de 2012. La Comisión está integrada por los titulares de los Ministerios de Relaciones Exteriores, Defensa Nacional, Salud, Hacienda y de la Secretaría de Inclusión Social.</p> <p>La Comisión Nacional de Reparación, se visualizó como un mecanismo temporal, para dialogar con las organizaciones de derechos humanos representativas de las víctimas en el país.</p> <p>2. La Comisión Nacional de Reparación ha finalizado su mandato, lo cual permitió la recepción de una serie de demandas por parte de las organizaciones de derechos humanos,<sup>15</sup> las cuales presentaron al Gobierno</p>	

<sup>15</sup> Comité de Trabajo en Derechos Humanos Pro Memoria Histórica de El Salvador, integrado por: Comité para el Rescate de la Memoria Histórica de La Paz, COREMHIPAZ; Comité de Madres y Familiares Cristianos de Presos, Desaparecidos y Asesinados, COMAFAC; Comité de Madres y Familiares de Presos, Desaparecidos y Asesinados Políticos de El Salvador “Monseñor Oscar Arnulfo Romero”, COMADRES; Oficina de Tutela Legal del Arzobispado de San Salvador, OTL; Centro para la Promoción de los Derechos Humanos “Madeleine Lagadec”, CPDH; Comisión de

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
		<p>una propuesta de acciones para avanzar en la construcción de una política de reparaciones, acciones de colaboración con la justicia y la verdad, así como procesos para la ratificación de Tratados Internacionales de Derechos Humanos.</p> <p>3. A partir de las propuestas recibidas y a través del Ministerio de Relaciones Exteriores y la Secretaría de Inclusión Social, se mantiene un dialogo permanente, con las ONGS de derechos humanos ya mencionadas, quienes representan a la víctimas, lo cual, ha permitido que el Estado salvadoreño avance en diferentes acuerdos con las víctimas y las organizaciones sobre la base de la propuesta presentada al Presidente de la República, cuya evaluación se ha ido realizando por parte del Estado. Esperamos de esta forma, avanzar en esta deuda histórica con algunos de los cumplimientos pendientes en materia de reparaciones a las víctimas de desapariciones forzadas.</p> <p>4. En este marco del proceso de diálogo entre la Comisión Nacional de Reparaciones y las ONGS, se acordó la realización de un registro de víctimas, a efecto de conocer su ubicación territorial, condición socioeconómica y de salud, entre otros aspectos importantes. Se previó que lo fundamental de ese registro es contar con un diagnóstico detallado de la situación actual de las víctimas tanto de las víctimas directas como las indirectas y así atender sus requerimientos más urgentes; para construir una política de reparaciones precisamente enfocada en atender esas necesidades. Cabe destacar que esas organizaciones son parte activa del proceso, quienes además han participado del registro mismo.</p> <p>5. En el año 2011, se desarrolló una Primera Fase de registro y se contabilizaron un aproximado de 2,031 familias –víctimas directas e indirectas. (el número total aún debe depurarse). Esto implicó el trabajo conjunto desde la propuesta de contenido de la boleta para el registro, la organización del aspecto logístico y las gestiones financieras, así como también el trabajo de campo que realizaron cada una de las organizaciones. Está por iniciarse el seguimiento del registro para completar la primera etapa iniciada en diciembre de 2011.</p> <p>Actualmente se cuenta con la contribución importante del Ministerio de</p>

---

Derechos Humanos de El Salvador, CDHES; Asociación Pro Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos, PRO BÚSQUEDA; Asociación “Comité de Familiares de Víctimas de Violaciones a los Derechos Humanos, Marianella García Villas”, CODEFAM y FESPAD.

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
		<p>Economía, a través de la Dirección de Estadísticas y Censos –DIGESTYC– para la digitación de los datos contenidos en esas boletas, así como continuar con la depuración del registro.</p> <p>6. En este marco del proceso de diálogo, también se han coordinado acciones con el Ministerio de Salud, a través de la Unidad por el Derecho a la Salud del MINSAL y los Sistemas Básicos de Salud Integral –SIBASI– de varios Departamentos del país, para la atención oportuna de los casos de pacientes que han sido referidos como casos urgentes por las organizaciones ya referidas, debido a la condición de salud que éstos presentan. Es precisamente la participación activa y propositiva de las organizaciones la que ha permitido el desarrollo y mejora continua del proceso de atención a las víctimas.</p> <p>PDDH - INDH:</p> <p>[...] Con respecto al tema de la reparación, si bien es cierto se hace referencia a la responsabilidad del Estado en estos hechos, no hay definido un sistema de reparación integral para las víctimas directas o indirectas de estos acontecimientos, razón por la cual, en fecha 25 de agosto de 2009, se solicitó a la Asamblea Legislativa información sobre las medidas adoptadas para garantizar el derecho a la reparación, no obteniendo respuesta hasta la fecha.</p> <p>No obstante, el Comité de Familiares de Víctimas de Violaciones a los Derechos Humanos (CODEFAM), como parte de la campaña para fortalecer la iniciativa de memoria histórica, anunció en el Diario Co Latino, en fecha 31 de agosto de 2009, que durante esa misma semana, entregarían al Presidente de la República Mauricio Funes un documento de propuesta para la recuperación histórica de los desaparecidos, centrándolo específicamente en que la Asamblea Legislativa reabra la moción de declarar el 30 de agosto “Día Nacional de las Víctimas de la Desaparición Forzada”.</p> <p>Por otro lado, el Estado salvadoreño, hizo énfasis en la creación de la Comisión de Desaparecidos y Dirección de Derechos Humanos, la cual se enfocará a dar seguimiento a casos como el de las hermanas Serrano Cruz, agregando como otras de sus obligaciones que el Estado debe de cumplir con su responsabilidad, producto del caso omiso a este tema por administraciones anteriores.</p>

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
--	---	--

**Sociedad civil:**

El Gobierno de El Salvador no posee un plan integral de reparación ni existe ninguna iniciativa para crearlo.

Si bien se está trabajando una política de reparación a las víctimas civiles del conflicto armado, esta solo radica en la compensación monetaria, la creación de un sistema de salud focalizado, y el reconocimiento de índole moral del estado por la comisión de delitos de lesa humanidad. Sin embargo el tema Justicia no está dentro de la agenda estatal, ni de abrir los expedientes para facilitar la información sobre los y las desaparecidos.

**Sociedad civil:**

El actual presidente de la República ha conducido actos públicos, en los que ha pedido perdón por los siguientes hechos ocurridos antes y durante el conflicto armado que constituyeron graves violaciones de derechos humanos; se trata de los casos de monseñor Romero y las masacres en la Universidad Centroamericana "José Simeón Cañas" (UCA) y en El Mozote; también ha pedido perdón de manera general.

Cabe recalcar que estos actos los ha realizado únicamente respecto de esos hechos, cuya impacto ha trascendido el ámbito nacional; incluso, han sido presentados en el sistema interamericano de protección de derechos humanos, donde se han emitido sendos informes cuyas recomendaciones esenciales no han sido cumplidas en lo absoluto: investigar los hechos, sancionar a los responsables y derogar la Ley de Amnistía o adecuarla a los estándares internacionales de derechos humanos.

Precisamente en el caserío El Mozote, departamento de Morazán, se realizó la ceremonia pública del vigésimo aniversario de la firma del Acuerdo de Chapultepec. Entonces, el actual mandatario en su discurso ante familiares de las víctimas, se refirió a las miles de personas que aún permanecen desaparecidas e hizo un llamado a avanzar en la reparación integral de las víctimas, la cual –dijo– es imprescindible. Siempre en el marco del discurso presidencial, afirmó que no podía haber paz sin una justicia que busque y promueva la verdad, que otorgue resarcimiento y que acabe con la

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
94. El Grupo de Trabajo hace un llamado a las autoridades competentes a poner a disposición de los interesados la información y documentación que aún pudiere mantenerse reservada, con el fin de fortalecer los resultados de hallazgo de personas desaparecidas, todo ello en ejercicio del derecho a la	59. El Grupo de Trabajo recibió información respecto de ciertas disposiciones contenidas en el Código Penal que pueden convertirse en verdaderos obstáculos para la realización de investigaciones efectivas en torno a casos relacionados con desapariciones forzadas. Tal es el caso de las conductas delictivas denominadas "Revelación de hechos,	<p>impunidad.<sup>16</sup></p> <p>Es de destacar que en esa ocasión anunció que lanzaría el Programa nacional de reparación para las víctimas de graves violaciones a los derechos humanos en el marco del conflicto armado interno, destinado a reparar, restituir, rehabilitar y compensar a las víctimas y sus familias. Asimismo, expresó que para avanzar firmemente en la concreción de dicha iniciativa crearía una Secretaría Ejecutiva de alto nivel, que tendría a su cargo una Comisión la cual formularía las políticas y su efectiva ejecución; sostuvo, además, que supervisaría directamente el progreso de los trabajos de la misma.</p> <p>No obstante lo anterior, hasta el día de hoy no se conoce de la efectiva creación de la referida Secretaría ni del impulso de Programa alguno encaminado a resarcir a las familias de las víctimas de desaparición forzada durante el conflicto armado interno.</p> <p>Respecto a la reforma de la Ley de Amnistía para adecuarla a los estándares internacionales de derechos humanos que el Grupo de Trabajo sugirió, ésta no se ha llevado a cabo; por ello, aún no existe un mecanismo judicial a través del cual la reparación civil a que los familiares de las víctimas tienen derecho, pueda ser exigida.</p> <p>Gobierno:</p> <p>Respecto a la recomendación que la Asamblea Legislativa emita una Ley de Acceso a la Información.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>El 2 de diciembre de 2010, la Asamblea Legislativa, por medio del Decreto No 534 promulgo la “Ley de Acceso a la Información Pública”, la cual entró en vigencia el 8 de abril de 2011.</li> <li>La Ley de Acceso a la Información Pública, garantiza el acceso a información útil y relevante en casos como el de la desaparición forzada, que sea requerida por disposición judicial o por instituciones con facultades</li> </ol>

<sup>16</sup> Funes, Mauricio. Discurso del 16 de enero de 2012, ver <http://www.presidencia.gob.sv/index.php/novedades/discursos/discursos/item/2013-discurso-sr-mauricio-funes-presidente-de-la-rep%C3%BAblica-xx-aniversario-de-la-firma-de-los-acuerdos-de-paz-en-el-mozote-16-de-enero-de-2012.html>

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
<p>información. Sobre este particular, el Grupo de Trabajo insta a la Asamblea Legislativa a que derogue aquellas disposiciones que impidan la realización de la presente recomendación, y emita un marco legal sobre transparencia y acceso a la información, que no sólo la hagan posible, sino también que establezca como obligatorio que la información que resulte de utilidad para las investigaciones de casos de desapariciones forzadas sea puesta a disposición de las personas interesadas.</p>	<p>actuaciones o documentos secretos por empleado oficial" (art. 324), "Infidelidad en la custodia de registros o documentos públicos" (art. 334) y "Revelación de secretos de Estado" (art. 355).</p> <p>60. Los tres tipos anteriores tienen en común los siguientes aspectos:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Sancionan con penas de entre dos y seis años a cualquier empleado o funcionario público que permita a otros el acceso a información estatal;</li> <li>b) La información protegida por el Estado mediante la aplicación de dichas sanciones es aquella considerada como documento "reservado", "secreto político" y "documento clausurado o secreto militar".</li> </ul> <p>61. El Grupo de Trabajo no solamente se muestra preocupado por la existencia de un marco jurídico que puede convertirse en obstáculo para la transparencia y el acceso a la información que pudiera servir para esclarecer casos de desaparición forzada, sino, sobre todo, a causa de la ausencia de una ley que garantice de manera positiva el acceso a dicha información. El derecho comparado en</p>	<p>de investigación como la Fiscalía General de la República y la Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos, esta última en el marco de procedimientos de investigación sobre presuntas violaciones a derechos humanos.</p> <p>3. Cualquier Organización o ciudadano/a esta facultado/a, en el ejercicio de investigar el paradero de las personas víctimas de desapariciones forzadas, puede inspeccionar registros documentales o archivos de instituciones estatales pertenecientes al Órgano Ejecutivo, especialmente registros o archivos de instituciones militares, policiales o centros de resguardo e internamiento que funcionaron entre el 01 de enero de 1977 y el 16 de enero de 1992.</p> <p>4. Dicha Ley, establece un mecanismo interno de acceso a la información de entidades estatales, el cual se garantiza en su artículo 19 frente a cualquier reserva que se quiera introducir "cuando se trate de la investigación de violaciones graves de derechos fundamentales o delitos de trascendencia internacional". A continuación se trasccribe el artículo 19, para una mejor comprensión:</p> <p>"Art. 19. Es información reservada:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Los planes militares secretos y las negociaciones políticas a que se refiere el artículo 168 ordinal 7º de la Constitución.</li> <li>b) La que perjudique o ponga en riesgo la defensa nacional y la seguridad pública.</li> <li>c) La que menoscabe las relaciones internacionales o la conducción de negociaciones diplomáticas del país.</li> <li>d) La que ponga en peligro evidente la vida, la seguridad o la salud de cualquier persona.</li> <li>e) La que contenga opiniones o recomendaciones que formen parte del proceso deliberativo de los servidores públicos, en tanto no sea adoptada la decisión definitiva.</li> <li>f) La que causare un serio perjuicio en la prevención, investigación o persecución de actos ilícitos, en la administración de justicia o en la verificación del cumplimiento de las leyes.</li> <li>g) La que comprometiere las estrategias y funciones estatales en procedimientos judiciales o administrativos en curso.</li> </ul>

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
	<p>la materia es abundante, por lo que el Grupo de Trabajo insta al poder legislativo salvadoreño a que, en aras de lograr una mayor transparencia informativa que conduzca al rescate de la memoria histórica relativa a las graves violaciones de derechos humanos suscitadas durante el conflicto armado, incluyendo desapariciones forzadas, emita una ley de transparencia y acceso a la información que cumpla con los estándares internacionales en la materia.</p>	<p>h) La que pueda generar una ventaja indebida a una persona en perjuicio de un tercero.</p> <p>No podrá invocarse el carácter de reservado cuando se trate de la investigación de violaciones graves de derechos fundamentales o delitos de trascendencia internacional”.</p> <p>5) La Ley dispone además que han sido creadas unidades de acceso a la información pública, denominadas responsables del manejo de solicitudes de información en cada una de las instituciones obligadas. Se trabaja, además, en la creación del Instituto de Acceso a la Información Pública, ente encargado de velar por la aplicación de la ley y ha existido un importante avance en la estandarización y carga de información oficial en los sitios web institucionales, a fin de cumplir con los requisitos nacionales e internacionales de acceso a información pública.</p> <p><b>Sociedad civil:</b></p> <p>No se han realizado las modificaciones o reformas sustanciales para cambiar estas figuras delictivas. A excepción de la prescripción que ahora es indefinida para los delitos de lesa humanidad. Otra reforma es la de haber incluido la tortura dentro de los delitos de lesa humanidad y aumentarle la pena doce años.</p> <p>Sostenemos en este punto incluso, lo vertido en el apartado 92, sobre el secretismo y la no revelación de datos específicos que tiene en su poder la Fuerza Armada y que podría colaborar en la búsqueda de las personas.</p> <p>Mientras el monopolio de la acción penal esté en manos de la Fiscalía General de la república y esta no tenga la voluntad política para promover la acción penal a favor de las víctimas de la desaparición forzada no se lograra judicializar los casos, y seguirá siendo un tema de impunidad.</p> <p><b>Sociedad civil:</b></p> <p>En contravención a lo establecido en el artículo 13 de la Declaración sobre la protección de todas las personas contra las desapariciones forzadas, específicamente en el primer numeral,<sup>17</sup> el actual presidente de la República –a más de un año de la vigencia de la Ley de acceso a la información pública– no ha creado el Instituto de Acceso a la Información ni ha</p>

<sup>17</sup> Ver [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.RES.47.133.Sp?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.47.133.Sp?OpenDocument)

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
		<p>nombrado sus integrantes, quienes actuarán como jueces en caso de conflicto en las solicitudes de información; además, se aprobó un reglamento con restricciones que van más allá de las estipuladas por la propia Ley, en el sentido que será denegada toda información que vulnere la “seguridad política”. Esta figura ha sido criticada fuertemente,<sup>18</sup> debido a que toda información cabe dentro de la misma tal como ha sido definida en el artículo 2.<sup>19</sup> Alegar “seguridad política”, ciertamente tiene el potencial para justificar la negativa al solicitarse información que sin duda pueda contribuir a esclarecer los casos de desaparición forzada.</p> <p>Dentro de la información “oficiosa” –es decir, aquella que debe ser puesta en conocimiento inmediato– no existe la relacionada con graves violaciones de derechos humanos, de manera que es la población la que debe solicitarla y esperar que sea calificada como “pública” o en “reserva”.</p> <p>Sociedad civil:</p> <p>Esta recomendación no ha sido cumplida ya que el Gobierno –a través del Ministerio de la Defensa y la Fuerza Armada– no ha puesto a disposición dicha información. En algún momento el anterior ministro de la Defensa, general Munguía Payés, manifestó que lo haría si el presidente y comandante general de la Fuerza Armada se lo ordenaba; eso, nunca ocurrió. También, el general sostuvo que tal información no existía.</p> <p>Por otra parte, con motivo de la conmemoración de la masacre en El Mozote, en el discurso presidencial en ningún momento se mencionó que se investigarían casos de personas desparecidas o se pondría a disposición la información necesaria para que se avance en tal dirección.<sup>20</sup></p> <p>En enero del 2010, el Gobierno creó la Comisión nacional de búsqueda de niños y niñas desaparecidos durante el conflicto armado interno, pero no la proveyó de recursos ni de potestades para obtener la información necesaria para el cumplimiento de sus objetivos.</p> <p>Finalmente, en mayo del 2012 entró en vigencia la Ley de acceso a la</p>

<sup>18</sup> Ver <http://www.funde.org/?art=1515&title=Reglamento%20anula%20Ley%20de%20Acceso%20a%20la%20Informaci%F3n%20P%FAblica&lang=es>

<sup>19</sup> Ver <http://www.accesoinformacionelsalvador.org/documentos/Reglamentoleydeacceso.pdf>

<sup>20</sup> Ver <http://www.diariocolatino.com/es/20120329/portada/101923/Presionan-a-FAES-para-que-abra-archivos-de-la-Guerra-Civil.htm>

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
95. El Grupo de Trabajo insta a los órganos gubernamentales y no gubernamentales a estrechar lazos de cooperación orientados a la solución de los problemas relacionados con los casos de desaparición forzada que aún no han sido esclarecidos.	45. El Grupo de Trabajo vio con preocupación que las relaciones entre los actores gubernamentales y las organizaciones de la sociedad civil que tienen entre sus objetivos la investigación de casos de desapariciones forzadas, no presentan verdaderos rasgos de confianza y colaboración ...	<p>información pública y actualmente cada institución está determinando qué información es “reservada”. La Fuerza Armada aún no ofrece el catálogo de información a publicar y a reservar.</p> <p>Gobierno:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En enero de 2010, por Decreto Ejecutivo se crea la “Comisión Nacional de Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos durante el Conflicto Armado Interno”, con la participación de la Asociación Pro-Búsqueda de Niños y Niñas, quienes nombraron un Comisionado. Sobre este punto por favor ver respuesta de Recomendación 92.</li> <li>2. En enero del 2010, se aprobó el Decreto Ejecutivo de creación de la “Comisión Nacional de Reparación a las Víctimas de Violaciones a los Derechos Humanos, Ocurridas en el Contexto del Conflicto Armado”, como ya lo expresamos en la respuesta de la recomendación 93, en el marco del proceso de diálogo con ONGS de derechos humanos se está construyendo un programa gubernamental de reparaciones.</li> <li>3. En ambas Comisiones se han generado procesos de diálogos para dar soluciones, así como medidas de reparación a las víctimas de violaciones a los derechos humanos y de forma específica a las víctimas de desapariciones forzadas, durante el conflicto armado (1980-1992).</li> <li>4. Vale mencionar algunos casos de violaciones a los derechos humanos en los que se han realizado reparaciones simbólicas tales como: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) En el caso de la violación a la vida del Arzobispo de San Salvador Monseñor Oscar Arnulfo Romero Galdámez, en una audiencia de seguimiento a las recomendaciones de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH), en fecha 06 de noviembre de 2009 -por iniciativa del mismo Estado. El Estado manifestó su voluntad de avanzar en materia de reparaciones simbólica como la construcción de una plaza en homenaje a Monseñor Romero y un video sobre su vida y legado humanista.</li> <li>b) El 16 de noviembre de 2009, el Presidente de la República rindió homenaje póstumo en honor de los mártires jesuitas y sus colaboradoras de la Universidad Centroamericana José Simeón Cañas, mediante la entrega de la Orden Nacional José Matías Delgado en el grado de Gran Cruz Placa de Oro.</li> </ul> </li> </ol>

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
		<p>c) Durante el acto de conmemoración del 18° Aniversario de la Firma de los Acuerdos de Paz en El Salvador, realizado el 16 de enero de 2010, el Presidente de la República, efectuó un acto de desagravio y pedido de perdón a las víctimas de violaciones a derechos humanos en el contexto del pasado conflicto armado interno. (ver fragmento del acto de perdón en la respuesta a la recomendación 90).</p> <p>d) Durante el XX Aniversario de los Acuerdos de Paz, 16 de enero de 2012, en el Caserillo El Mozote, el señor Presidente Constitucional de El Salvador, realizó un acto público de desagravio y reconocimiento de responsabilidad, para el caso específico de las masacres de El Mozote y lugares aledaños, en el cual expreso:</p> <p>“..... como Jefe del Estado, como Presidente Constitucional de la República, como Comandante General de las Fuerzas Armadas, reconozco que en los cantones El Mozote, El Pinalito, Ranchería, Los Toriles, Jocote Amarillo, Cerro Pando, La Joya y Cerro Ortiz, los días y las noches del 10, 11, 12 y 13 de diciembre de 1981, tropas del Batallón de Infantería de Reacción Inmediata Atlacatl, de la Fuerza Armada de El Salvador, asesinaron a cerca de un millar de personas, la mayoría niñas y niños.</p> <p>Aquí se cometieron un sin número de actos de barbarie y violaciones a los derechos humanos: se torturó y ejecutó a inocentes; mujeres y niñas sufrieron abusos sexuales, cientos de salvadoreños y salvadoreñas hoy forman parte de una larga lista de desaparecidos, mientras otros y otras debieron emigrar y perderlo todo para salvar sus vidas.</p> <p>Me solidarizo con el sentimiento de pérdida irreparable que tienen los familiares y los sobrevivientes de las víctimas de esta masacre.</p> <p>Por esa masacre, por las aberrantes violaciones de los derechos humanos y por los abusos perpetrados, en nombre del Estado salvadoreño pido perdón, como Presidente de la República y Comandante General de la Fuerza Armada, pido perdón a las familias de las víctimas y a las comunidades vecinas.</p> <p>Pido perdón a las madres, padres, hijos, hijas, hermanos, hermanas que no saben hasta el día de hoy el paradero de sus seres queridos.</p> <p>Pido perdón al pueblo salvadoreño que fue víctima de este tipo de violencia atroz e inaceptable. (.....)</p> <p>Este pedido de perdón, es también, un acto de responsabilidad ante el pueblo salvadoreño y ante la Historia porque en la medida en que se</p>

<i>Recomendaciones (A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita (A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
		<p>reconoce la verdad y se actúa con justicia, se construyen las bases de la paz y la convivencia”.</p> <p>5. El Estado considera oportuno destacar que su convicción de asumir un compromiso frente a las víctimas y sus familiares, ha dado lugar a la apertura de un diálogo amplio y sostenido con las ONGS de derechos humanos, y vale mencionar especialmente con la Asociación Pro Búsqueda; con el objetivo de solucionar los problemas relacionados con los casos de desaparición forzada que aún no han sido esclarecidos.</p> <p>También hacer del conocimiento del Grupo de Trabajo, que se avanza en los procesos de reparación específicos emanados de las Sentencias de la Corte Interamericana de Derechos Humanos e Informes de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos.</p>
		<p>PDDH - INDH:</p> <p>En fecha 12 de agosto de 2009, salió a la luz pública noticia de impacto histórico en nuestro país, ya que el periódico La Prensa Gráfica, publicó “Corte Suprema de Justicia de El Salvador, ordenó a la Fiscalía General de la República Indagar Caso de Niña Desaparecida”, esto producto de la resolución emitida por la Sala de lo Constitucional, en fecha 26 de junio del mismo año, con base al Hábeas Corpus interpuesto a favor de la niña Sofía García Cruz, quien desapareció en 1981, en un operativo militar en San Vicente. Hábeas Corpus presentado el 24 de octubre de 2007, por familiar de la ya mencionada apoyado por la Asociación Pro -Búsqueda de Niñas y Niños Desaparecidos, posteriormente en fecha 30 de agosto de 2009, el Magistrado Néstor Castañeda de la Sala de lo Constitucional, expresó que “El fallo favorable se dio por los indicios que aportó la PDDH en su investigación”; y en el caso de la niña Sofía los hay, por lo que valió la pena ordenar la investigación. En este sentido, el máximo tribunal requirió de la FGR le informe del inicio de las investigaciones, las cuales deben comenzar 15 días después de recibir la resolución, seguidamente, cada trimestre ésta última debe de informar a la Sala de lo Constitucional el estado de las indagaciones.</p> <p>Caso oportuno para que todas las instituciones ya citadas, estrechen lazos de cooperación orientados a la solución del mismo y de otros problemas relacionados con los casos de desaparición forzada que aún no han sido esclarecidos. Lo cual podría venir a sentar un precedente en el proceso de</p>

<i>Recomendaciones</i> <i>(A/HRC/7/2/Add.2)</i>	<i>Situación durante la visita</i> <i>(A/HRC/72/Add.2)</i>	<i>Observaciones: medidas adoptadas/situación actual</i>
		resolución de los mismos.

Sociedad civil:

La puesta en marcha de una política de reparación a las víctimas, cuenta con la participación de y la articulación de diferentes organizaciones de Derechos Humanos que trabajaron arduamente con el tema de la tortura y la desaparición forzada. Pero aún no se ha logrado materializar los objetivos de la política.

Sociedad civil:

La Comisión nacional de búsqueda de niños y niñas desaparecidos durante el conflicto armado interno no ha estrechado lazos fuertes de cooperación con organismos sociales de derechos humanos, principalmente con la Asociación Probúsqueda,<sup>21</sup> la cual es la que ha tenido mayor protagonismo y ha cosechado más éxitos en esta materia. Hasta la fecha, solo se han dado a conocer informes de esfuerzos aislados.

De la misma manera, tampoco ha existido una participación e intercambio desatulado con la sociedad civil, mucho menos con las familias y demás seres queridos de niños y niñas desaparecidas. El 4 de octubre de 2012, en la radio YSUSA se transmitió el programa “Sembrado Futuro” a cargo del IDHUSA, con el fin de evaluar logros, límites y obstáculos de la mencionada Comisión; además, se realizó un sondeo de opinión que reflejó la ignorancia casi absoluta por parte de la población consultada, sobre la existencia de la misma. Quienes tenían alguna noción al respecto, señalaban directamente a la Asociación Probúsqueda como la entidad encargada de impulsar el esfuerzo para encontrar niñas y niños que desaparecieron en esos años.

---

<sup>21</sup> Ver <http://probúsqueda.org.sv/quienes-somos/reseña-histórica/>

## II. Morocco

### **Suivi des recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires faites dans le rapport de mission au Maroc du 22 au 25 juin 2009 (A/HRC/13/31/Add.1, paras. 91-108)**

12. Le 13 septembre 2010, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a demandé au Gouvernement marocain de fournir des informations sur les mesures qui ont été adoptées pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail dans le rapport A/HRC/13/31/Add 1, à la suite de sa visite en juin 2009. Des informations ont été transmises par le Gouvernement, en réponse à cette demande, le 16 février 2011. Le 3 octobre 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a demandé au Gouvernement marocain une mise à jour des informations transmises en 2011. Une mise à jour a été présentée par le Gouvernement le 21 janvier 2013. Le 22 janvier 2013, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement du Maroc les informations soumises par la société civile, en l'invitant à formuler des observations et / ou à fournir des informations supplémentaires. Aucune information supplémentaire n'a été présentée par le Gouvernement.

13. Le Groupe de travail salue l'adoption par le Maroc de la Constitution du 1er juillet 2011 qui dispose, notamment, dans son article 23: "La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande sévérité. Elles exposent leurs auteurs aux sanctions les plus sévères. » Le Groupe de travail note également que la Constitution consacre le principe de l'indépendance de la justice. Le Groupe de travail recommande l'adoption rapide des mesures législatives permettant de concrétiser ces dispositions de la Constitution dans le droit marocain.

14. Le Groupe de travail se félicite de la ratification, par le Maroc, des deux protocoles de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit international humanitaire. Il réitère sa recommandation relative à la ratification du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

15. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction le lancement de la procédure de ratification de la Convention des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que du Protocole facultatif au Pacte relatif aux droits civils et politiques et espère que le dépôt des instruments de ratification pourra intervenir dans les plus brefs délais.

16. Le Groupe de travail se réjouit du fait que la nouvelle Constitution du Maroc consacre la « bonne gouvernance sécuritaire » et institue un Conseil supérieur de sécurité. Il se félicite également des mesures prises pour promouvoir l'ouverture des services de sécurité à la société civile, ainsi qu'une meilleure politique de communication à destination des citoyens. Le Groupe de travail accueille favorablement les mesures prises pour assurer le contrôle effectif des appareils de sécurité. Le Groupe de travail note avec préoccupation l'allégation selon laquelle la promotion et le cheminement de la carrière des responsables sécuritaires serait du ressort exclusif et discrétionnaire du Roi, ce qui aurait conduit à la promotion de personnes soupçonnées d'avoir participé, par le passé, au fonctionnement de centres de détention secrète.

17. Le Groupe de travail salue la substitution du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) au Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) et le renforcement des compétences et des pouvoirs de cet organe. Le Groupe de travail demeure toutefois préoccupé par les conditions de création du Conseil (par Dahir royal et non par la loi), de

même que par les conditions de nomination des membres de cette instance et de ses commissions régionales, ainsi que par les prérogatives reconnues au Roi ayant trait aux modalités de fonctionnement du Conseil. Le Groupe de travail considère que pour assurer l'indépendance et l'impartialité du Conseil, il importe de faire en sorte que ni l'ordre du jour, ni les travaux, initiatives, études ou recommandations du Conseil ne soient soumis à l'approbation du Roi.

18. Le Groupe de travail regrette qu'une des principales recommandations du Groupe de travail en 2008, à savoir la création d'un crime autonome de disparition forcée dans le Code pénal, n'ait pas encore été suivie d'effet. Certes, la nouvelle Constitution de 2011 reconnaît la disparition forcée en tant que crime, mais pour qu'une telle déclaration devienne effective, il importe qu'elle soit transcrite dans le Code pénal. Or le projet de Code pénal actuellement à l'étude intègre dans son article 495 une définition de la disparition forcée qui n'est conforme ni à la Déclaration de 1992, ni à la Convention de 2006. Le Groupe de travail estime préoccupant, en particulier, que cette définition limite la punition de la disparition forcée aux cas où celle-ci intervient « sans autorisation des autorités compétentes en dehors des circonstances où la loi permet ou exige ces actes. »

19. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le libellé de l'article 225 du Code pénal, qui stipule que si un fonctionnaire a agi par ordre de son supérieur hiérarchique, il bénéficiera d'une excuse absolutoire et que, par conséquent, la peine de « dégradation civique » ne pourra être appliquée qu'au supérieur qui a donné l'ordre. Le Groupe de travail est également préoccupé par l'allégation selon laquelle serait à l'examen devant le parlement national un projet de loi tendant à accorder l'immunité au personnel militaire dans la mesure où ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions et sur ordre de leurs supérieurs. Le Groupe de travail recommande que soit pleinement intégré dans le droit pénal marocain le principe de l'exclusion de la justification de l'ordre reçu en relation avec tout crime de disparition forcée (article 6, par 1, de la Déclaration). Le Groupe de travail réitère par ailleurs sa recommandation relative à la nécessité de garantir explicitement dans la législation nationale que les personnes suspectées du crime de disparition forcée ne puissent être jugées que par des juridictions de droit commun compétentes, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire (art. 16, par. 2, de la Déclaration).

20. Le Groupe de travail se félicite du lancement d'un Dialogue national sur la réforme du système de la justice devant aboutir en mars 2013 à l'élaboration d'une Charte nationale pour la réforme de la justice. Il invite le Royaume du Maroc à tenir le Groupe de travail au courant des évolutions et des réformes accomplies dans ce cadre.

21. Le Groupe de travail réitère sa conclusion selon laquelle la procédure pénale offre d'importantes garanties contre la détention arbitraire et la disparition forcée. Le Groupe de travail souhaite toutefois réitérer ses recommandations relatives : a) à l'incrimination de la détention secrète (article 10, de la Déclaration) ; b) à l'établissement d'un recours rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté », ce recours devant être ouvert non seulement à la personne privée de liberté, mais aussi à toute personne ayant un intérêt légitime à exercer un tel recours (art. 9, par. 1, de la Déclaration) ; c) à la priorité qui doit être accordée à la mise en œuvre effective de ces garanties.

22. Le Groupe de travail se félicite de ce que le Royaume du Maroc ait entrepris la procédure de ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et espère que le dépôt des instruments de ratification pourra être accompli dans les plus brefs délais, de même que la mise en place d'un mécanisme national de prévention, tel que prévu par le protocole.

23. Le Groupe de travail réitère sa recommandation relative à l'article 14 de la Déclaration, en vertu duquel tout Etat doit établir la compétence des juridictions pénales

civiles pour traduire tout auteur présumé de disparition forcée, non seulement sur une base territoriale ou personnelle, mais aussi sur la base du principe de la compétence universelle.

24. Le Groupe de travail salue la publication du rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation par le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) en décembre 2009, qui expose notamment les mesures prises depuis 2004 pour tenter de faire la lumière sur les 66 cas de disparitions forcées recensés par l'IER comme non élucidés. Le Groupe note que pour 49 de ces cas, le CCDH a pu confirmer que les personnes concernées avaient été victimes de disparitions forcées pour des raisons politiques. Le Groupe note également que dans neuf cas, le CCDH n'est pas parvenu à clarifier le sort ou à établir la vérité au sujet des personnes disparues. Le Groupe de travail recommande à cet égard au Royaume du Maroc de poursuivre les enquêtes jusqu'à ce que le sort de ces personnes soit élucidé.

25. Le Groupe de travail note qu'en novembre 2012, 53 cas sont toujours pendant devant lui. Il recommande au Royaume du Maroc de continuer à enquêter sur ces cas jusqu'à leur élucidation.

26. Le Groupe de travail se réjouit du recours croissant à l'analyse ADN dans l'identification des corps et invite le Gouvernement à en généraliser l'usage en vue de parvenir à une identification certaine de l'ensemble des restes des personnes susceptibles d'avoir fait l'objet d'une disparition forcée. Le Groupe de travail recommande à cette fin de renforcer ses structures de médecine légale, y compris par le recours à la coopération internationale.

27. Aux fins de parvenir à réaliser le droit à la vérité des familles de disparus au Maroc, le Groupe de travail recommande la mise en place d'une commission ad hoc auprès du CNDH, dotée des compétences et des pouvoirs nécessaires pour procéder aux enquêtes, y compris des pouvoir d'injonction à l'encontre des témoins susceptibles d'éclairer le sort réservé aux personnes disparues. Le Groupe de travail recommande également au Gouvernement de poursuivre le processus de recherche des corps, y compris dans des lieux qui jusqu'ici n'ont pas fait l'objet d'excavation, comme le Point Fixe 3 à Rabat (PF3).

28. Le Groupe de travail réitère son appréciation du programme innovant mis en place par l'IER en matière de réparation. Il salue la publication des chiffres et des données détaillées relatives à la mise en œuvre de ces recommandations dans l'annexe au rapport du CCDH sur le suivi des recommandations de l'IER. Le Groupe de travail accueille favorablement les progrès signalés par les autorités et le CCDH dans la mise en œuvre du programme ambitieux de réparation communautaire imaginé par l'IER. Le Groupe de travail invite le Royaume du Maroc à le tenir régulièrement au courant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ce programme.

29. Le Groupe de travail reste préoccupé par l'impunité des auteurs de disparitions forcées qui, selon les allégations reçues, semble continuer à prévaloir au Maroc. Il rappelle que, dans son rapport de 2004, l'IER avait recommandé « la mise en place d'une stratégie globale, intégrée et multilatérale pour combattre l'impunité ». Le Groupe de travail rappelle que l'impunité des auteurs de disparitions forcées est contraire au droit international, même en présence d'un processus de réconciliation louable.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

A. Réformes institutionnelles

1. Renforcer l'indépendance de la justice

91. Le Groupe de travail a été informé que le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) a rédigé un mémorandum sur la réforme de la justice qui a été communiqué au Gouvernement. Le 20 août 2009, le Roi a prononcé un important discours sur ce thème, au cours duquel il a exprimé sa détermination à donner un nouvel élan à la réforme de la justice.

92. Le Groupe de travail salue cette nouvelle étape du processus de réforme de la justice. Elle prouve à nouveau, si cela était nécessaire, la volonté politique des autorités d'améliorer la conformité de la législation marocaine avec les standards internationaux. Le Groupe de travail est convaincu que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont essentielles pour prévenir les disparitions forcées et punir de façon efficace leurs auteurs.

Gouvernement :

La question de l'indépendance de la justice est aujourd'hui incontournable puisque stipulée par la nouvelle Constitution.

La nouvelle Constitution du Royaume, adoptée par référendum le 1er Juillet 2011, consacre le principe de l'indépendance de la justice en l'érigent en pouvoir indépendant par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif, en interdisant expressément l'immixtion du pouvoir exécutif et en instituant un Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ). Comptant comme membres de droit le président du Conseil National des Droits de l'Homme et du Médiateur, le CSPJ est composé pour moitié de membres élus par les magistrats, et a pour Vice-président le Président de la Cour de cassation. Les décisions prises par le CSPJ peuvent être contestées et faire l'objet de recours pour excès de pouvoir. Les procureurs ne peuvent recevoir que des instructions écrites émanant de leur hiérarchie, conformément à la loi.

Aussi, la concrétisation des dispositions de la Constitution dans les faits est tributaire de l'adoption de lois organiques, notamment celle relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et statut des magistrats, sachant que ces textes verront le jour très probablement à l'issue du dialogue national sur la réforme de la justice actuellement en cours au Maroc.  
[...]

Société civile :

Le Roi a nommé une commission « Haute instance pour la réforme globale et profonde de la justice » elle est composée du ministre de la justice du président et procureur du cour suprême du président d'association des barreaux , de quelques avocats défenseur des droits humains du représentant du patronat, des présidents des instances cités dans la nouvelle constitution, sa mission : ouvrir un débat national afin de

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

préparer un mémorandum qui sera présenté au roi ;

*Société civile :*

La Constitution contient de multiples références aux droits de l'homme. Dès son Préambule, elle spécifie « Le Royaume du Maroc, membre actif des organisations internationales, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncés dans leurs chartes et conventions respectives ; il réaffirme son attachement aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus » ainsi que « Le Royaume du Maroc ... réaffirme ce qui suit et s'y engage : .... Protéger et promouvoir les dispositifs des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et contribuer à leur développement dans leur indivisibilité et leur universalité ; accorder aux conventions internationales dûment ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, ... la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».

Plus spécifiquement, la Constitution stipule (Article 23) : « La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande sévérité. Elles exposent leurs auteurs aux sanctions les plus sévères. »

Un Comité de haut niveau a également été commissionné pour réfléchir à la réforme de la justice. Ses travaux se poursuivent.

Ces progrès sont indéniables et méritent d'être reconnus.

**A. Réformes institutionnelles***Gouvernement :*

La Constitution du 1er juillet 2011 consacre le principe de

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

2. Réformer la gouvernance des appareils de sécurité

93. Le Groupe de travail a été informé que le CCDH s'emploie actuellement à la rédaction d'un mémorandum sur cette question. Les objectifs sont, entre autres d'améliorer l'image des appareils de sécurité auprès de la population, de donner un droit d'accès à des informations concernant les opérations sécuritaires, et de mettre en place un mécanisme de contrôle de toutes les institutions chargées de la sécurité.

94. Le Groupe de travail salue ces mesures et ces efforts et recommande au CCDH de prendre en considération l'article 12 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

«bonne gouvernance sécuritaire» (article 54). Elle institue également un Conseil supérieur de sécurité (CSS), en tant qu'instance de concertation sur les stratégies de sécurité intérieure et extérieure du pays, et de gestion des situations de crise, qui aura vocation une fois mis en place à veiller également à l'institutionnalisation d'une bonne gouvernance sécuritaire et l'application des normes en la matière.

Ce nouveau cadre traduit la volonté de promouvoir à travers l'action même des principaux services de sécurité toute initiative dans le sens de partenariats avec la société civile et les citoyens au sens large. Les principes de bonne gouvernance guident l'action même des différents services de sécurité.

La Direction Générale de la Sûreté Nationale

L'ouverture des services de sécurité sur leur environnement dans le cadre de la gouvernance sécuritaire se traduit, depuis plusieurs années par la promotion d'une politique de communication avec le citoyen et par la conclusion de divers partenariats. En outre, à l'heure actuelle, le travail même des services de sécurité se trouve imprégné des dispositions de l'article 12 de la nouvelle Constitution qui consacre le rôle majeur de la société civile.

Ainsi, la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) encourage l'ouverture de ses services sur les partenaires institutionnels et les acteurs sociaux. Cette stratégie s'illustre par différentes initiatives, telles que :

- Le partenariat avec l'Université Hassan 1er de Settat ayant abouti à la création d'un Master en sciences sécuritaires qui sera prochainement rattaché à un institut de recherches en la matière ;
- Le partenariat avec les instances institutionnelles dédiées à la défense des droits de l'Homme couronné par l'organisation d'une journée d'étude le 12 juillet 2012, à

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

l’Institut Royal de Police, au sujet du « rôle de la sécurité dans la protection des droits de l’Homme », en présence des différentes sensibilités publiques et de la société civile œuvrant dans ce domaine ;

- L’association des autorités locales et des élus à la réflexion et à la concrétisation de solutions aux problématiques de la sécurité ;
- Le développement et mise en œuvre d'une stratégie de communication externe institutionnelle de la Police.

La Sûreté Nationale a par ailleurs instauré des canaux de coopération avec des instances publiques telles que le Conseil National des Droits de l’Homme, l’Institution du Médiateur, l’Instance Général de Prévention de la Corruption, l’Inspection Générale de l’Administration Territoriale, la Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l’Etranger, le Ministère chargé des Marocains Résidant à l’Etranger.

Enfin, pour combler le fossé qui existait par rapport aux medias, la Sûreté Nationale s'est dotée d'une cellule centrale de communication. Ainsi, des informations sur des faits intéressant les services de police, sont communiquées aux différents médias, garantissant ainsi aux citoyens le droit d'être informés sur la police.

La DGSN a également entrepris toute une série de réformes dans différents domaines pour une meilleure gestion de ses services, de ses activités et de son personnel. Les axes de ces reformes gravitent autour des principes fondamentaux suivants :

- La notion du service public et le sens du citoyen usager,
- Le professionnalisme et la compétence,
- La transparence et l'équité,
- L'ouverture et la concertation.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

Chaque service actif de la DGSN a été doté d'un service d'accueil pour orienter le citoyen dans un esprit de proximité et surtout réceptionner ses réclamations et ses plaintes de même que les responsables des services ont été tenus d'ouvrir leurs portes aux citoyens et à la société civile, chaque fois que des actes ou des événements font appel à une mise au point voire une enquête.

A ce niveau, les chefs des services actifs à différents échelons, sont appelés à encadrer le personnel placé sous leur autorité, à l'accompagner et à le sensibiliser sur l'honorabilité de la mission du policier et sur l'image de marque qu'il doit refléter concernant l'institution à laquelle il appartient. L'objectif de cette ouverture consiste à instaurer un climat de confiance entre le citoyen et la police.

Au niveau de l'Administration centrale, ces réformes ont été accompagnées par des contrôles renforcés dans les services actifs de police pour corriger les dysfonctionnements constatés. Ainsi, toutes les plaintes et réclamations des citoyens, quelle que soit leur nature, sont transmises aux autorités centrales et sont traitées par l'Inspection Générale de la Direction Générale de la Sûreté Nationale qui enquête sur les faits reprochés et soumet les résultats de l'enquête à l'appréciation de la hiérarchie.

L'Inspection Générale opère des contrôles fonctionnels périodiques à toutes les entités de Police relevant des 18 commandements territoriaux de la DGSN (15 missions de contrôle fonctionnel ont été opérées en 2012, y compris ceux de la Brigade Nationale de la Police Judiciaire). En particulier, elle inspecte les chambres de sûreté que sont les locaux de la garde-à-vue de la police au sujet desquels les éventuels dysfonctionnements relatifs aux conditions de détention sont

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*


---

relevés et corrigés.

Des contrôles hiérarchiques locaux sont également exécutés de façon périodique par les commandements de Police, au niveau des préfets de Police, à l'ensemble des services déconcentrés. Les rapports de ces contrôles hiérarchiques sont centralisés et suivis au niveau de l'Inspection Générale, qui les analyse du point de vue de la conformité, relève les dysfonctionnements constatés et contrôle l'exécution des mesures préconisées pour y palier. En 2012, le nombre total des opérations de suivi des contrôles hiérarchiques s'est monté à 17 commandements de Police (sur 18).

Il convient également de noter que lors des tournées de contrôle fonctionnel entreprises par l'Inspection Générale, des réunions de sensibilisation sont tenues avec les responsables locaux afin de leur rappeler leurs obligations, tant légales que déontologiques, concernant le bon accueil des administrés, et le traitement diligent de leurs doléances, en particulier, quand la partie mise en cause est un fonctionnaire de Police.

A ce propos, l'Inspection Générale, saisie de différentes manières (plaintes des citoyens, article de presse, lettres anonymes, etc.) de telles doléances contre les fonctionnaires de Police accusés d'abus de pouvoir, dépêche sur les lieux des groupes d'enquête pour diligenter des investigations sans parti pris. 117 enquêtes du genre ont été diligentées ou enclenchées par l'Inspection Générale en 2012, dont la plupart traite des agissements de certains fonctionnaires de Police accusés d'abus de pouvoir, de maltraitance, de manquement au devoir professionnel ou de corruption. A ce titre, 225 sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'agents défaillants.

La Gendarmerie Royale

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

La Gendarmerie Royale, en tant qu'acteur sécuritaire, adhère et s'inscrit également dans le processus global visant l'amélioration des relations avec la population, en multipliant notamment les mécanismes de contrôle sur ses activités, et même en donnant un accès aux informations concernant les opérations sécuritaires qui la concernent, dans le cadre de ses attributions en matière de police judiciaire.

Il convient tout d'abord de relever que tout un travail a été mené pour l'amélioration même de l'image de la Gendarmerie Royale auprès de la population et notamment à travers l'intégration, depuis une vingtaine d'années, de modules « droits de l'Homme » à tous les niveaux de la formation (de base et continue) du personnel de la Gendarmerie Royale avec un volume horaire conséquent. C'est l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Royale (EOFGR) créée en 1999 qui est en charge de la formation du personnel. L'accent est mis sur les matières juridiques et les droits de l'homme et une mise à niveau permanente est recherchée à travers les enseignements dispensés.

Sont également organisés régulièrement des conférences et séminaires, ayant pour thème « les droits de l'Homme » au sein des écoles et centres de formation de la Gendarmerie Royale. Ces cours sont dispensés par des juristes et experts dont le Directeur des affaires pénales et grâce au Ministère de la justice, ainsi que par des membres et présidents d'ONG œuvrant pour la protection et la défense des droits de l'Homme.

Parmi les initiatives notables en la matière, on peut également citer :

- La dotation du personnel d'un guide de bonne conduite qui cadre le comportement que doit avoir le personnel de la Gendarmerie Royale à l'égard des citoyens ;

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

- L'amélioration de l'accueil et de la qualité des prestations rendues aux citoyens ;
- La participation à des actions humanitaires auprès des ONG particulièrement celles qui s'activent dans la protection des enfants et la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, etc.
- La production par le service audiovisuel de la Gendarmerie Royale de documentaires sur les différents aspects des activités de l'Institution et leur diffusion par les médias nationaux et internationaux.
- Dans le cadre des activités de la Gendarmerie Royale sur la plan sécuritaire, l'accès aux informations concernant ces activités est permis à travers notamment:
- La création au sein de l'Etat-Major de la Gendarmerie Royale du service central des relations extérieures et de la communication ;
- L'accès à l'information par la diffusion de communiqués de presse et d'images concernant des affaires importantes traitées par les unités de la Gendarmerie Royale
- La participation du personnel de la Gendarmerie Royale à des débats télévisés et radiophoniques portant sur des questions de sécurité ;
- L'élaboration et communication aux différents départements ministériels d'un bilan mensuel et annuel concernant les statistiques des activités des unités de la Gendarmerie Royale (criminalité, accidents de la circulation, etc.).

Dans le but de prévenir les atteintes aux droits de l'Homme, qu'elles soient intentionnelles ou involontaires, un contrôle interne est exercé par la hiérarchie locale et régionale (commandant de brigade, commandant de compagnie, commandant de région). Il s'exerce également par les services centraux et particulièrement celui des inspections de contrôle.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

Ainsi, les gendarmes peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires et toute violation de la Loi entraîne automatiquement la présentation devant la Commission de discipline qui, au vu des éléments de l'enquête, peut décider la traduction du gendarme mis en cause devant les juridictions compétentes.

- En référence à l'article 12, alinéa 2, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à laquelle cette recommandation renvoie, il convient de signaler qu'outre les contrôles hiérarchiques précités qui sont des contrôles internes, les gendarmes sont également soumis au contrôle judiciaire, en vertu de l'article 128 de la Constitution qui dispose expressément que la Police judiciaire agit sous l'autorité du ministère public et des juges d'instruction, ainsi que des articles 16, 17 et 18 du Code de Procédure Pénale, qui prévoient que les magistrats du parquet et de l'instruction supervisent le travail des officiers de la police judiciaire de la Sûreté Nationale et de la Gendarmerie Royale. Cela implique que tout le processus de déroulement de l'enquête et les actes de procédure diligentés par ces officiers s'effectuent dans le cadre de la loi, ce qui constitue en soi une garantie majeure contre les disparitions forcées et involontaires.
- Les mesures ci-après rentrent dans le cadre du contrôle et de la supervision du parquet et autres magistrats des actes des officiers de police judiciaire de la Sûreté Nationale et de la Gendarmerie Royale :
  - Un contrôle judiciaire périodique par le parquet est institué par le Code de Procédure Pénale sur les locaux de garde à vue, à savoir les « chambres de sûreté », au minimum 2 fois par mois ;
  - Les registres de garde à vue, côtés et paraphés par les procureurs du Roi, sont contrôlés à l'occasion de chaque visite, et ce une fois par mois ;
  - Des mentions obligatoires doivent être portées sur les registres telles que l'identité, le motif de la garde à vue, la durée de la garde à vue, la durée de l'interrogatoire, les heures

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

de repos, l'état physique de santé du gardé à vue, l'alimentation fournie, la signature du gardé à vue.

- Des états des personnes gardées à vue sont transmis quotidiennement aux parquets compétents ;
- La fin de la mesure de la garde à vue à l'encontre d'un individu interpellé, est sanctionnée obligatoirement par une présentation devant la justice.

## Société civile :

Un débat sur la bonne gouvernance des services de sécurité a eu lieu durant les deux dernières années, sur la nécessité de réforme et le contrôle des appareils de sécurité, par le gouvernement et par la justice et le parlement.

Mais le problème de la gouvernance des services de sécurité et l'impunité a été soulevé par les défenseurs des droits humains lors de la discussions de la loi d'immunité aux membres des forces armées..

## Société civile

En dépit des dispositions de la nouvelle constitution, la nomination, la promotion et le cheminement de la carrière des responsables sécuritaires restent du ressort exclusif et discrétionnaire du Roi. En filigrane de ce fait l'impunité semble promise à un bel avenir.

## A. Réformes institutionnelles

## 3. Renforcer l'indépendance et les pouvoirs du Conseil consultatif des droits de l'homme

## Gouvernement :

La création du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), le 1er mars 2011, a concrétisé l'engagement irréversible du Maroc dans la protection des droits et libertés des citoyens et affirmé l'attachement du pays au respect de ses

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

95. Pour que le CCDH renforce le rôle crucial qu'il joue dans le suivi des activités de l'IER, le Groupe de travail suggère que l'indépendance du CCDH soit renforcée. À cette fin, le Groupe de travail considère qu'aucun membre du CCDH ne devrait être choisi par le Roi et qu'aucun ministère relevant du pouvoir exécutif du Gouvernement (par exemple le Ministère de la justice) ne devrait participer aux sessions du CCDH, pas même en tant que simple observateur ou avec un mandat consultatif.

engagements internationaux en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme.

La substitution du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) au Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) constitue une étape cruciale dans le renforcement du processus institutionnel au Maroc. Le Dahir portant création du Conseil en tant que mécanisme national pour la défense et la promotion des droits de l'Homme et des libertés a insisté sur l'indépendance de cette institution et sur la nécessité de l'élargissement de sa composition et de ses compétences, et ce en cohérence avec les standards internationaux dans ce domaine et notamment les "principes de Paris".

En matière de protection et défense des droits de l'Homme et libertés le CNDH :

- Veille à l'observation, à la surveillance et au suivi de la situation des droits de l'Homme aux niveaux national et régional ;
- Surveille les cas de violations et peut procéder aux investigations et enquêtes nécessaires ;
- Elabore des rapports sur ses observations et investigations et les soumet aux autorités compétentes accompagnées des recommandations y relatives ;
- Le CNDH, peut dans le cadre des missions qui lui sont dévolues et en coordination avec les autorités concernées, intervenir par anticipation et urgence chaque fois qu'il s'agit d'un cas de tension qui pourrait aboutir à une violation individuelle ou collective des droits de l'Homme ;
- Contribue à la mise en œuvre des mécanismes prévus par les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme auquel le Maroc a adhéré ;
- Effectue des visites aux lieux de détention et aux établissements pénitentiaires, les centres de protection de

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

l'enfance et de la réinsertion, les établissements hospitaliers spécialisés dans le traitement des maladies mentales et psychiques et aux lieux de rétention des étrangers en situation irrégulière et élabore des rapports sur les visites et les soumet aux autorités compétentes ;

- Examine et étudie l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales des droits de l'homme et au droit international humanitaire et propose les recommandations qu'il juge opportune aux autorités gouvernementales ;
- Contribue à l'élaboration des rapports du gouvernement à soumettre aux organes de traités ;
- Apporte conseil et assistance au Parlement et Gouvernement en matière d'harmonisation des projets ou propositions de lois avec les conventions internationales, sur leur demande ;
- Encourage l'adhésion du Maroc aux conventions internationales des droits de l'Homme et au droit international humanitaire.
- 

En matière de promotion des droits de l'Homme, le CNDH :

- Veille à la promotion des principes et des règles du droit international humanitaire et œuvre à leur consolidation ;
- Contribue par tous les moyens à la promotion de la culture des droits de l'Homme et de la citoyenneté ;
- Soumet à Sa Majesté des rapports annuels et thématiques sur les droits de l'Homme ;
- Présente devant chacune des deux chambres du Parlement le contenu des rapports. Le rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme et les perspectives d'action du Conseil est publié dans le Bulletin officiel.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

Par ailleurs, le CNDH est doté de compétences régionales à travers des commissions régionales des droits de l'Homme dont les présidents sont nommés par Dahir. Ces commissions régionales ont pour missions d'assurer le suivi et le contrôle de la situation des droits de l'Homme au niveau régional, recevoir et examiner les plaintes et les violations qui leurs sont soumises et élaborer des rapports spéciaux ou périodiques sur les mesures prises pour le traitement des affaires et des plaintes à caractère régional ou local. Les commissions assurent la mise en œuvre des programmes et projets du Conseil en matière de promotion des droits de l'Homme en coopération avec les acteurs locaux, elles contribuent à encourager et à faciliter la création des observatoires régionaux des droits de l'Homme qui assurent le suivi de l'évolution des droits de l'Homme au niveau régional.

Le CNDH est également doté de compétences en matière de droit international humanitaire. Ainsi, en coordination avec les autorités concernées, il veille à la coordination des activités des différentes autorités concernées, fait le suivi de l'application des conventions internationales auxquelles le Maroc a adhéré, contribue au programme de formation et de sensibilisation y relatif et développe les relations de coopération et de partenariat en vue de favoriser l'échange d'expertise avec le comité international de la croix rouge et toutes les instances concernées par le droit international humanitaire.

Concernant les modalités de composition du CNDH, il convient de préciser que ces modalités sont conformes avec les Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'Homme, qui prévoient que la composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*


---

représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques ;
- Des courants de pensées philosophiques et religieux ;
- D'universitaires et d'experts qualifiés ;
- Du parlement ;
- Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

---

Le Chapitre II du Dahir n°1-11-19 du 1er mars 2011 portant création du CNDH, précise en ses articles 32 à 39, les modalités de composition du CNDH.

---

Société civile :

Para. 95

Dans le cadre d'une réforme globale des institutions qui a été amorcée au Maroc avec la nouvelle Constitution, de nouvelles institutions ont été mises en place. Dans ce contexte, le Conseil National des Droits de l'Homme CNDH (désigné ci-après par le Conseil), prévu par l'article 161 de cette Constitution, a pris le relais du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme CCDH qui existait depuis 1990. L'Institution nationale a vu ses attributions précisées par le Dahir (Décret Royal) du 1er mars 2011.

Ce Dahir Royal N°1-11-19 du 1er mars 2011, instituant le

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

Conseil, a également défini ses nouvelles prérogatives. Alors que le Conseil Consultatif des droits de l'homme avait, comme son nom l'indique, un rôle consultatif et principalement de promotion des droits de l'homme, le CNDH a, quant à lui, vu son panel d'attributions en matière de protection des droits de l'homme renforcé et élargi.

Selon le chapitre premier de ce Dahir, en plus d'«examiner tous les cas de violations des droits de l'homme, soit de sa propre initiative soit sur plainte des parties concernées » (art.5) dont disposait déjà le CCDH, il peut désormais « procéder à des investigations et enquêtes à chaque fois que le Conseil le juge nécessaire » (art. 4) La nouvelle institution peut même « intervenir par anticipation lors des situations de tension qui peuvent aboutir à des violations des droits de l'homme, individuelles ou collectives, et déployer tous les moyens afin d'empêcher la survenance de cette violation » ( Art. 9). Le Conseil peut également inviter toute personne dont le témoignage est susceptible de fournir les informations sur les allégations de violation dont le Conseil est saisi (Art. 6).

Cette nouvelle institution et les attributions laissaient espérer une indépendance de l'institution nationale. Or, à l'instar de la précédente Institution nationale, le Conseil a été établi par un Dahir royal.

Dans la hiérarchie des normes juridiques internes, le Dahir royal constitue une décision souveraine et unilatérale du pouvoir exécutif représenté par la personne du Roi ; il est considéré par conséquent comme une norme supérieure à la Loi votée par le parlement ; celui-ci ne dispose d'ailleurs d'aucune faculté de le discuter ou de l'amender.

A ce titre, le Conseil n'a de compte à rendre qu'à l'autorité royale qui l'a instituée, c'est-à-dire à la personne du Roi.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

L'institution du Conseil par Décret royal semble être en porte à faux avec la volonté de démocratisation affichée par les autorités marocaines et en contradiction avec le renforcement de ses attributions dans la mesure où il reste sous le contrôle direct du Roi, que ce soit pour sa composition, le Roi devant choisir un tiers des membres et valider les deux autres tiers, ou quant à ses méthodes de travail.

Le Dahir du 1er mars 2011 stipule en effet que le règlement intérieur du Conseil, son ordre du jour et les résultats de ses travaux sont soumis à l'approbation du Roi; les rapports, les avis, les recommandations et les propositions du Conseil ne sont rendus publics qu'après qu'ils aient été portés à la connaissance du Roi; le Président du Conseil ne peut proposer la création d'une commission ad hoc pour l'examen d'une affaire donnée relevant de sa compétence ni déléguer une partie de ses attributions à des membres du Conseil sans solliciter l'approbation du Roi .

Le Conseil ne peut davantage « examiner librement toutes questions relevant de sa compétence », comme le prévoient les principes de Paris, définissant le statut et le fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme.

Il ne peut donc pas de sa propre initiative étudier les situations de violations graves des droits de l'homme, sans consulter le Roi, ni fournir des avis, des recommandations, des propositions et des rapports au Gouvernement, au Parlement ou à tout organe compétent, de façon indépendante.

Cette mise sous tutelle du Conseil et de son travail effectif constitue un réel frein à ses nouvelles attributions.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

La nomination des membres du Conseil est également intervenue par Dahir royal, n°1-11-159 du 29 septembre 2011.

Ainsi, ses membres sont tous nommés par Dahir royal et les dix plus importants sont directement nommés par le Roi (le président, le secrétaire général et 8 membres choisis parmi les personnalités reconnues pour leur expertise et leur apport méritoire à l'échelle nationale et internationale) alors que les autres sont proposés par diverses parties (le Parlement, les ONG de droits de l'homme, les instances institutionnelles religieuses et l'Amicale Hassania des magistrats) mais sont, in fine, choisis et nommés par le Roi.

Enfin les 13 présidents des commissions régionales, membres à part entière du Conseil, sont également nommés par le Roi sur proposition du président du Conseil après consultation du bureau de coordination.

Il est néanmoins nécessaire de préciser que pour chaque poste à pourvoir au sein de toute Institution du pays, y compris le Conseil, plusieurs candidatures sont proposées au Roi qui décide, seul, du choix final. Le processus de nomination des membres de l'institution et les critères effectifs de désignation des membres manquent toujours de transparence.

Ainsi, près d'un tiers des membres sont nommés directement par le Roi qui choisit également les autres membres sur proposition de diverses parties. Cette configuration ne semble pas propice à garantir l'indépendance du Conseil.

Dans ces conditions, le Conseil ne dispose pas d'une autonomie suffisante vis-à-vis de l'autorité royale pour assurer un travail réellement indépendant.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

Société civile

En ce qui concerne l'indépendance du CNDH, les principaux responsables sont nommés par le Roi. Son indépendance est sujette à caution.

Société civile :

Concernant la question des disparus dont le sort reste inconnu, le CNDH, par la voix de son président a maintes fois déclaré qu'il ne s'agissait pas d'une question prioritaire pour lui.

Société civile :

Dans la nouvelle Constitution, certaines formules souffrent d'ambiguité. En particulier, la suprématie sur le droit national des conventions internationales dûment ratifiées est assortie de qualifications susceptibles de permettre de nombreuses exceptions. Le Préambule et l'Article 19 la conditionnent au respect l'un, de « [l'] identité nationale immuable », et l'autre des « constantes du Royaume » (« L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent Titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés par le Maroc et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes du Royaume et de ses lois. »)

Le processus de consultation auquel a procédé le comité nommé par Sa Majesté le Roi pour formuler la nouvelle constitution, fort limité en temps et en envergure, ne semble pas avoir permis une discussion/clarification de ces points. Ceci est regrettable, car cette ambiguïté n'est pas sans impact potentiel sur la protection des droits des citoyens marocains. Ni l'identité nationale immuable, ni les constantes du Royaume ne

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

sont explicitement définies dans la Constitution. Il paraît légitime de penser que ces concepts englobent les trois composantes de la devise nationale (« un dieu, un pays, un roi »). Dans ce cas, il n'est pas déraisonnable de craindre que la supériorité des conventions internationales ne s'applique pas au bénéfice d'individus soupçonnés, par exemple, de questionner l'annexion du Sahara Occidental laquelle n'est pourtant pas reconnue par la communauté internationale, ou encore moins la nature monarchique de la démocratie marocaine.

B. Réformes législatives

96. Le Groupe de travail salue l'engagement en faveur d'une réforme du cadre législatif. En particulier, il recommande que les normes internationales relatives aux disparitions forcées soient pleinement prises en considération dans ce processus.

Gouvernement:

La disparition forcée ou involontaire est expressément incriminée dans le texte de la nouvelle Constitution, notamment à travers l'article 23 de la Constitution qui dispose que «Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi. La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères. Toute personne détenue doit être informée immédiatement, d'une façon qui lui soit compréhensible, des motifs de sa détention et de ses droits, dont celui de garder le silence. Elle doit bénéficier, au plus tôt, d'une assistance juridique et de la possibilité de communication avec ses proches, conformément à la loi ».

Le préambule de la Constitution prévoit expressément que les conventions internationales dûment ratifiées par le Maroc priment sur le droit interne.

Dans la mesure où le Maroc a ratifié en 2012 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et que la Constitution a expressément incriminé la disparition forcée ou involontaire, la réforme de la politique pénale actuellement en cours prendra certainement en compte l'ensemble des normes internationales relatives aux

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle***B. Réformes législatives****1. Le Code pénal**

97. En ce qui concerne le renforcement du cadre légal pour mettre fin à l'impunité

et prévenir les disparitions forcées, le Groupe de travail souligne que, en vertu de l'article 4 de la Déclaration, «tout acte conduisant à une disparition forcée est un crime passible de peines appropriées, qui tiennent compte de son extrême gravité au regard de la loi pénale». Le Groupe de travail relève que certaines dispositions actuellement en vigueur dans le Code pénal ont un lien avec les disparitions forcées, mais qu'il n'existe pas d'article incriminant spécifiquement les disparitions forcées. Le Groupe de travail prend note des informations fournies par des sources officielles selon lesquelles le nouveau Code pénal, actuellement en cours de rédaction, fait de la disparition forcée un crime autonome.

98. Le Groupe de travail espère que le processus législatif devant aboutir à cet important objectif sera mené à bien,

7. Il n'y a pas d'incrimination spéciale pour le crime de disparition forcée dans la législation pénale nationale. Cependant, le Code pénal prévoit une série de violations ayant un lien direct avec la disparition forcée, comme l'enlèvement de personnes qui dans certaines circonstances équivaut à un acte de terrorisme (art. 218.1). Les articles 224 et suivants et l'article 436 contiennent des règles applicables à bien des égards aux disparitions forcées.

8. L'article 225 dispose que tout fonctionnaire public qui ordonne ou commet un acte arbitraire portant atteinte aux droits des citoyens sera puni de «dégradation civique». Une des préoccupations du Groupe de travail tient au fait que cette disposition prévoit également que, si un fonctionnaire public justifie avoir agi par ordre de son supérieur hiérarchique, il bénéficiera d'une excuse absolutoire et que, par conséquent, la peine ne pourra être appliquée qu'au supérieur qui a donné l'ordre. Une telle exclusion de la responsabilité de l'auteur direct de l'acte est incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées («la Déclaration») qui prévoient qu'aucun ordre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée, que toute personne recevant un tel ordre a le devoir de ne pas s'y

**Gouvernement :**

Concernant le projet de Code Pénal qui a été remis au GTDFI lors de sa visite au Maroc, il convient de signaler que le projet en question n'a pas été adopté et que la réforme du Code Pénal s'inscrit dans le cadre du processus de réforme globale de la justice qui prendra en compte les conclusions du Dialogue national et les dispositions introduites par la nouvelle Constitution, notamment l'incrimination explicite de la disparition forcée ou involontaire dans la législation pénale (article 23).

**Gouvernement (2011) :**

Dans le cadre du parachèvement du processus de réformes institutionnelles, de l'établissement de l'Etat de Droit, de la mise en adéquation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme, de la protection du droit de la société à la lutte contre la criminalité et le droit de l'individu à la protection contre la criminalité et l'impunité, la Commission scientifique chargée de l'amendement du Code pénal a pris en considération des crimes qui n'étaient pas traitées par le code pénal marocain et parmi lesquelles figure le crime de disparition forcée.

La Commission a intégré dans son projet de Code pénal, les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée du 19 septembre 1992, et celles de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Ainsi, l'article 495 du projet prévoit « sera puni quiconque commet une disparition forcée en enlevant, en arrêtant, en détenant ou en séquestrant une personne, ou en se commettant toute action entraînant la privation de la liberté individuelle

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

dans les plus brefs délais. Cependant, la loi concernée ne devra pas se restreindre à inclure une définition du crime, mais devra également:

a) Définir des peines proportionnées à l'extrême gravité de ce crime;

b) Respecter le principe selon lequel l'une des caractéristiques essentielles de ce crime est son caractère continu;

c) Se conformer aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la

Déclaration en vertu duquel «s'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime»;

d) Garantir que les responsables du crime de disparitions forcées «ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire» (art. 16, par. 2, de la Déclaration);

e) Garantir «qu'aucun ordre ou

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

conformer et qui font obligation à l'État d'interdire de tels ordres. En tout état de cause, la peine de «dégradation civique» est insuffisante, au regard des exigences de l'article 4 de la Déclaration.

9. Pendant la mission, la délégation du Groupe de travail a été informée qu'un nouveau Code pénal avait été rédigé et qu'il était sur le point d'être adopté. Ce dernier devrait inclure la disparition forcée en tant que crime autonome, comme le prévoit la Déclaration (art. 4). Une copie de ce projet a été reçue par la délégation au moment où s'achevait la rédaction du présent rapport. Le Groupe a dû par conséquent analyser la situation et formuler ses recommandations à la lumière du Code en vigueur

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

sans autorisation des autorités compétentes en dehors des circonstances où la loi permet ou exige ces actes »

Le projet de code précité prévoit que les circonstances atténuantes soient reconnues à la personne qui de son propre chef met fin à sa détention ou sa séquestration conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Para.98.

a) Définir des peines proportionnées à l'extrême gravité de ce crime :

Il convient de signaler que le projet de code pénal prévoit des peines aggravées à l'encontre des auteurs de disparitions forcées à savoir :

- De trois à cinq ans d'emprisonnement avec amende de 10 000 à 50 000 DH à l'encontre de l'auteur de la disparition forcée

- De cinq à dix ans avec amende de 20 000 à 250 000 DH si la durée de la disparition est égale ou supérieure à 20 jours.

- De cinq à dix ans avec amende de 10 000 à 50 000 DH si l'acte est commis par un fonctionnaire.

- De dix à quinze ans avec amende de 10 000 à 100 000 DH si l'acte est commis par un fonctionnaire et que la durée de la disparition est égale ou supérieure à 20 jours.

- De dix à vingt ans avec amende de 50 000 à 500 000 DH si l'acte a été commis :

- Contre un juge ou membre de la force publique ou un fonctionnaire public pendant ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction ;

- Contre un témoin, une victime ou une partie civile en raison de ses déclarations, de sa plainte, ou de son recours à la justice, dans le but de l'en empêcher ;

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

instruction émanant d'aucune autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer» (art. 6, par. 1, de la Déclaration).

- Par des individus en leurs qualités d'acteurs ou de praticiens ;
- Contre un groupe d'individus en même temps ;
- Avec prémeditation ou avec l'usage ou la menace d'une arme ;
- Pour menacer de commettre un crime contre les personnes ou les propriétés
- De cinq à vingt ans avec amende de 50 000 à 500 000 DH si l'acte est commis sur :
  - Une personne en situation difficile ;
  - Une femme enceinte ;
  - En portant une tenue ou arborant une enseigne réglementaire similaire ;
  - En utilisant un moyen de transport à moteur.
- De vingt à trente ans d'emprisonnement si la disparition forcée est précédée de :
  - Ou accompagnée ou suivie de torture ;
  - Ou accompagnée ou suivie de violation sexuelle ;
  - Si la disparition forcée entraîne la mort sans intention de la donner
  - Est possible de la même peine quiconque procure sciemment un local pour la détention ou un moyen de transport.
- b) Respecter le principe selon lequel l'une des caractéristiques essentielles de ce crime est son caractère continu ;

Il est à noter que les crimes d'enlèvement, de séquestration et de détention arbitraires, cités dans les dispositions du Code pénal, ainsi que les crimes d'atteinte volontaire à la vie des personnes, à leur sécurité ou leurs libertés, ainsi que leur enlèvement, ou leur séquestration, cités par la Loi 03/03 relative au terrorisme, sont des crimes continus qui prennent fin avec le

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

dernier acte qui les constitue, et que l'entrée en vigueur du délai de prescription de la procédure publique commence avec le dernier acte constituant le crime et que la procédure publique tombe en prescription après vingt années grégoriennes revoulues commençant le jour de où le crime a été commis.

c) Se conformer aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la Déclaration en vertu duquel «s'il y a prescription des actes conduisant à des disparitions forcées, le délai de prescription doit être de longue durée et en rapport avec l'extrême gravité du crime»;

Il convient de signaler que le Code de procédure pénale fixe la durée de prescription de l'action publique et de la peine pénale à vingt années grégoriennes révolues (articles 5 et 649 du code de procédure pénale.)

Dans ce même contexte, le projet de révision du code de la procédure pénale a introduit des amendements importants en la matière, en stipulant qu'il n'y a pas de prescription pour l'action publique engagée concernant des crimes pour lesquels la loi ou une convention internationale ratifiée par le Royaume du Maroc et publiée dans le Bulletin Officiel disposent qu'il n'y a pas de prescription.

d) Garantir que les responsables du crime de disparitions forcées «ne peuvent être jugés que par les juridictions de droit commun compétentes, dans chaque État, à l'exclusion de toute autre juridiction spéciale, notamment militaire» (art. 16, par. 2, de la Déclaration);

La poursuite des auteurs de crimes de disparitions forcées et de détentions arbitraire se fait, d'une manière générale, devant des juridictions normales, à l'exception des cas stipulées par le Code de justice militaire dans le cadre duquel sont jugés les militaires, tous grades confondus, et les civils commettant des actes pénaux contre des militaires (chapitre 3 du Code de justice militaire).

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

e) Garantir «qu'aucun ordre ou instruction émanant d'aucune autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée. Toute personne recevant un tel ordre ou une telle instruction a le droit et le devoir de ne pas s'y conformer» (art. 6, par. 1, de la Déclaration).

Le Code pénal marocain ne comporte aucune disposition permettant de se soustraire à la responsabilité pénale en invoquant un ordre reçue d'une autorité supérieure.

S'agissant de l'article 225 du Code pénal, cette disposition ne prévoit aucune exemption de peine pour les crimes de disparition forcée.

Société Civile :

Para. 97

Malgré les changements législatifs engagés depuis 2011, aucune disposition nouvelle ne prévoit en matière pénale l'incrimination spécifique de la disparition forcée.

Société civile

En contradiction avec les dispositions de l'article 225 concernant la « dégradation civique » des fonctionnaires ayant ordonné ou commis des actes arbitraires attentatoires aux droits humains, on a assisté à des « promotions inciviques » de certains de ces fonctionnaires. C'est notamment le cas du délégué général de l'administration pénitentiaire, promu à ce poste alors que plusieurs survivants des bagnes de Agdz et Kelââ Del M'gouna, le désignent comme ancien gestionnaire de ces mouroirs.

Le caractère continu du crime de disparition forcée n'a pas été

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

B. Réformes législatives

2. Procédure pénale

99. Le Groupe de travail observe que l'actuelle procédure pénale offre déjà d'importantes garanties contre la détention arbitraire et la disparition forcée dont, notamment, les dispositions relatives à la garde à vue, l'obligation pour le procureur d'informer la famille du détenus, la compétence reconnue au procureur et au juge d'instruction pour visiter des centres de détention et vérifier la légalité et les conditions de détention, et l'obligation de tenir des registres officiels sur les détentions. Toutefois, le Groupe de travail a reçu des allégations selon lesquelles ces dispositions n'étaient pas toujours appliquées. La

10. Concernant les garanties en cas d'arrestation ou de détention, la Constitution prévoit que nul ne peut être arrêté ou mis en détention provisoire sauf dans le respect des conditions et de la procédure prévues par la loi (art. 10).

11. Les articles 66 et 88 du Code de procédure pénale prévoient un délai maximum de quarante-huit heures pour la garde à vue renouvelable une fois pour une durée de vingt-quatre heures et sur autorisation écrite du Procureur général. Cependant, dans les cas de menace à la sécurité de l'État, la garde à vue peut durer jusqu'à quatre-vingt-seize heures et est renouvelable une fois sur autorisation écrite du Procureur général. Pour les cas d'actes de terrorisme, la durée de la garde à vue de quatre-vingt-seize heures peut être renouvelée deux fois: une première fois pour quatre-vingt-seize heures et une seconde fois pour quatre-vingt-seize heures. Pour chaque demande de renouvellement le Procureur général doit donner son autorisation par écrit.

pris en compte par les tribunaux marocains qui ont pu ainsi arguer de la prescription pour rejeter les plaintes de plusieurs familles de disparus (Cas de Amine Tahani et Abdellatif Zéroual, notamment)

Un nouveau pas a été franchi dans la consécration de l'impunité pour ceux qui agissent sur ordre de leur hiérarchie» par l'adoption par le parlement d'un projet de loi destiné à protéger les militaires contre toute poursuite judiciaire pour des actes qu'ils auraient commis dans l'exercice de leurs fonctions et sur ordre de leurs supérieurs. Nuremberg n'a pas laissé de traces dans la législation marocaine.

Gouvernement :

Conscient qu'elle constitue une condition nécessaire pour la protection des droits de l'Homme et la consolidation de l'Etat de droit, le Maroc s'est engagé dans un processus de modernisation du système pénal, visant le renforcement des droits et des libertés, la garantie du procès équitable à la lumière des normes internationales des droits de l'Homme, et ce, dans le cadre d'une approche consultative et participative incluant toutes les parties concernées, et prenant en compte les chantiers de réformes profonds introduits par la Constitution de 2011.

Ainsi, le Maroc a lancé, en mai 2012, un dialogue national sur la réforme du système de la justice à travers l'installation de la Haute instance du dialogue national sur la réforme de la justice par le Roi Mohammed VI. Tous les intervenants et parties concernés par la réforme de la justice sont représentés dans cette Haute instance, y compris des départements gouvernementaux, le Parlement, des institutions nationales, des associations de la société civile, ainsi que des instances professionnelles, des universités et des experts.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

mise en œuvre effective de ces garanties est donc prioritaire.

100. Le Groupe de travail est aussi convaincu que la législation devrait prévoir des garanties supplémentaires, en conformité avec les normes définies par les instruments internationaux. Parmi les mesures qui devraient être prises, le Groupe de travail voudrait mettre l'accent sur les suivantes:

- La privation de liberté d'une personne dans un endroit non officiel doit être interdite et incriminée (art. 10 de la Déclaration).
- La loi doit reconnaître et appliquer «le droit à un recours rapide et efficace pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté» (art. 9, par. 1, de la Déclaration) ainsi que l'obligation de rendre une décision sur la légalité de la privation de liberté (*habeas corpus*, conformément à l'article 17, par. 2 f), de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

À la fin de ces périodes de détention, la personne doit être relâchée ou présentée devant le Procureur.

12. Une personne détenue n'a le droit à l'assistance d'un avocat qu'après le renouvellement du délai de garde à vue. Cependant, en matière de terrorisme, le Procureur

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

La Haute instance œuvre à organiser des colloques publics sur des sujets liés à la réforme de la justice, dont notamment deux colloques nationaux et neuf colloques régionaux, de même que plusieurs séances d'audience avec des intellectuels, des experts, des professionnels et des spécialistes de certaines questions.

Le Dialogue national se concentre sur différents sujets et questions liés à la justice, tels que le cadre juridique régissant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, le statut de la magistrature, la réforme du système pénal, la généralisation de la justice de proximité, la révision du système judiciaire et de la carte judiciaire, la mise à niveau des ressources humaines, l'allocation des infrastructures et des ressources logistiques, financières et technologiques, la facilitation des procédures judiciaires et de l'accès à la justice, la garantie de l'efficacité judiciaire, ainsi que le renforcement de l'éthique dans le système judiciaire et l'assurance de sa bonne gouvernance. Ce Dialogue national, qui est prévu pour durer neuf mois, devrait se conclure en mars 2013 par l'élaboration d'une Charte nationale pour la réforme de la justice.

Gouvernement (2011) :

Para. 99

Concernant les visites du Procureur du Roi, des éléments de la police judiciaire et des juges d'instruction aux établissements pénitenciers, il convient de signaler que le Ministère de la justice dispose de statistiques qui précisent le nombre de visites effectuées par les procureurs du Roi et leurs substituts dans les locaux de la police judiciaire (police et gendarmerie) ainsi que les visites effectuées dans les prisons par les juges d'instruction, les président de chambres criminelles, les juges d'exécution des peines, et les commissions provinciales.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

disparitions forcées).

- La loi doit garantir le pouvoir des «institutions nationales compétentes d'avoir accès à tous les lieux ou sont gardées des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux, ainsi qu'à tout autre lieu s'il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent s'y trouver» (art. 9, par. 2, de la Déclaration).

- La loi doit établir la compétence des juridictions pénales civiles (et non militaires) pour traduire tout auteur présumé de disparition forcée, sur une base territoriale, personnelle mais aussi universelle (art. 14 de la Déclaration).

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

Para. 100

La loi marocaine exige le placement des suspects en détention préventive dans les locaux de la police judiciaire, aussi bien la Gendarmerie Royale que la Sûreté Nationale, qui sont habilitées à placer des personnes en détention préventive avec l'autorisation du Procureur Général. Une personne ne peut être privée de sa liberté que sur ordre émanant de l'autorité judiciaire portant sur sa détention préventive ou sur la base de la décision d'une instance judiciaire portant sur l'emprisonnement, la détention ou l'arrestation ou la contrainte par corps, étant précisé que la détention ne peut avoir lieu que dans des établissements relevant du Ministère de la Justice (article 608 du code de procédure judiciaire).

S'agissant des mandats de dépôt ou d'arrêt, le législateur exige que les suspect, présenté devant le juge d'instruction en vertu d'un mandat d'amener, soit immédiatement interrogé ; et que dans l'impossibilité de procéder à l'interrogatoire, il ne peut rester en détention au-delà de 24 heures sinon sa détention sera considérée arbitraire.

La loi exige également que le juge d'instruction procède à l'interrogatoire du suspect ayant fait l'objet d'un ordre d'arrestation dans un délai de 48 heures au-delà desquelles sa détention sera considéré arbitraire (articles 147 et 148 du code de procédure judiciaire).

Il convient de signaler que le législateur a donné au suspect le droit de contester le mandat de dépôt, émis par le juge d'instruction, auprès de la chambre criminelle de la Cour d'appel qui peut annuler la décision du juge d'instruction et ordonner la libération du suspect.

Le suspect dispose également de la possibilité de présenter une demande de libération au juge d'instruction, qui es tenu de statuer à travers une décision justifiée dans un délai de cinq jours à partir du dépôt de la demande. Ce délai passé, le suspect peut soumettre sa demande directement à la Chambre criminelle près de la Cour d'Appel qui doit prendre un décision dans un délai de quinze jours, étant entendu que le suspect peut demander sa libération provisoire à n'importe quelle étape de

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

la procédure engagé auprès de l'instance judiciaire (articles 179 et 180 du Code de procédure judiciaire).

L'obligation de garantir la prise de mesures rapides et efficaces pour la localisation des lieux où se trouvent les personnes privées de liberté ou de constater leur état de santé et d'identifier l'autorité ayant ordonné ou exécuté la décision de les priver de leur liberté (article 9, paragraphe 1 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires).

La justice étant le garant naturel des libertés, le législateur a prévu des mesures rapides et efficaces pour la localisation des personnes placées en garde à vue, à savoir :

- L'obligation d'obtenir une autorisation du parquet pour placer le suspect en garde à vue s'il s'agit d'une enquête préliminaire (article 66 paragraphe 1 du code de la procédure pénale) et en cas de flagrant délit d'aviser le Procureur Général ;
- L'obligation d'aviser immédiatement la famille du suspect dès sa mise en garde à vue ;
- Obligation de consignation de l'heure et de la date d'interpellation de la personne et du procès verbal de l'interrogatoire, ainsi que l'heure et la date de sa présentation devant l'instance judiciaire compétente et de faire assortir ces données de la signature ou de l'empreinte digitale de la personne concernée ou indiquer éventuellement son refus ou l'impossibilité de signer ou d'apposer son empreintes en précisant les raisons y afférentes (article 67 du Code de procédure pénale) ;
- La possibilité pour la personne placée en garde à vue de contacter son avocat à compter de la première heure de période de prolongation de la garde à vue, l'avocat ayant le droit d'entrer en contact avec son client après la demande d'autorisation du procureur général ;
- L'obligation d'adresser au Parquet Général la liste de personnes placées en garde à vue durant chaque 24 heures ;

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

- Obligation pour la police judiciaire de tenir des registres spéciaux de garde à vue, dont les pages sont numérotées et assorties de la signature du Procureur du Roi, où sont consignés l'identité du suspect, les raisons de sa mise en garde à vue, les horaires du début et de la fin de la garde à vue, la durée de l'interrogatoire, et les périodes de repos physique et sanitaire.

L'accès des institutions nationales compétentes aux lieux de détention des personnes privées de liberté et la garantie de juger toute personne relevant de leurs compétences soupçonné d'avoir commis un acte de disparition forcée.

L'article 10 du Code pénal stipule que la législation marocaine s'applique à toutes les personnes se trouvant sur le territoire du Royaume y compris les nationaux, les étrangers et les apatrides, tout en prenant en considération les exceptions prévues par le Droit public interne et le droit internationale.

L'article 704 du Code de procédure pénale consacre la compétence des tribunaux marocains pour statuer sur chaque crime commis sur le territoire marocain, quelle que soit la nationalité de son auteur. De même, chaque crime, dont l'un des actes le composant est commis au Maroc est considéré comme un crime commis sur le territoire du Royaume et que la compétence de statuer sur l'acte principal du crime est étendue aux divers actes de participation même dans le cas où ils sont commis en dehors du Maroc et par des étrangers.

Société civile :

Para. 99

Le respect des garanties fondamentales lors du placement en détention est une problématique majeure au Maroc. Le Comité contre la torture, dans ses observations finales, lors de l'examen de l'Etat partie, l'a appelé à « veiller à ce que les projets de lois actuellement à l'étude garantissent à tous les suspects de bénéficier dans la pratique des garanties

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

fondamentales prévues par la loi, qui incluent notamment le droit d'avoir accès, dès leur arrestation, à un avocat, d'être examinés par un médecin indépendant, de contacter un proche, d'être informés de leurs droits, y compris des charges retenues contre eux et d'être présentés immédiatement devant un juge. L'État partie devrait prendre des mesures pour permettre l'accès à un avocat dès le début de la garde à vue et sans aucune autorisation préalable et mettre en place un régime d'aide juridictionnelle gratuite effectif, en particulier à l'intention des personnes en situation de risque ou appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité ».22

Des modifications légales ont bien été apportées par l'Etat partie en matière de garanties fondamentales. Si la loi 35.11 du 17 octobre 2011 prévoit l'accès à l'aide juridictionnelle, les autres garanties fondamentales restent quant à elles insuffisantes.

En effet, les modifications apportées, notamment par l'article 66 de cette loi, ne prévoient pas l'accès à un avocat dès l'arrestation mais « avant l'expiration de la moitié du délai initial de garde à vue » ; celui-ci peut aller jusqu'à 12 heures pour les prévenus de droit commun, dans le cadre d'une garde à vue de 24 heures et jusqu'à 48 heures pour les prévenus accusés de terrorisme dont la garde à vue est de 96 heures renouvelable deux fois ; ces délais nous semblent encore excessifs.

La pratique nous permet d'affirmer que dans la majorité des cas, les garanties prévues par la loi ne sont pas respectées à ce jour. Les proches de la personne arrêtée ne sont pas immédiatement informés de la détention et restent dans

---

<sup>22</sup> Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture*, Genève, 31 octobre-25 novembre 2011, par. 7.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

l'incertitude totale de son sort jusqu'à la date de sa présentation devant un magistrat du parquet, notamment dans les affaires de terrorisme.

Quant à l'accès à un médecin indépendant, notamment à l'issue de la période légale de garde à vue, la loi ne prévoit aucune disposition particulière en la matière.

Para. 100

« La privation de liberté d'une personne dans un endroit non officiel doit être interdite et incriminée (art. 10 de la Déclaration). »

La détention au secret persiste à ce jour au Maroc. Cette question a également fait l'objet d'une attention particulière du Comité contre la torture, lequel, dans ses Observations finales recommandait à L'Etat partie de « faire en sorte que nul ne soit gardé dans un centre de détention secret placé sous son contrôle effectif de facto. Comme le Comité l'a souvent souligné, la détention de personnes dans de telles conditions constitue une violation de la Convention. L'État partie devrait ouvrir une enquête impartiale et efficace sur l'existence de tels lieux de détention. Tous les lieux de détention doivent être soumis à un système régulier de contrôle et de surveillance ».23

Or les autorités marocaines semblent évacuer cette question en faisant savoir qu'une visite menée au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DST) à Témara a

<sup>23</sup> Comité contre la torture, *Observations finales du Comité contre la torture*, Genève, 31 octobre-25 novembre 2011, paragraphe 15.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

apporté la preuve qu'il n'existe aucun lieu de détention secret.

Il convient ici de préciser que cette visite de trois heures en date du 18 mai 2011 menée par le Secrétaire général du Conseil National des Droits de l'Homme avec des parlementaires est intervenue en réaction à un appel lancé par le mouvement du 20 février à se rendre au siège de la DST, connu comme un centre de détention au secret et de tortures et comme un symbole de la répression des opposants politiques depuis plusieurs années.

La délégation a « relevé, durant la visite des différents bâtiments du siège de la DST, aucun indice laissant supposer que ce lieu est réservé à une quelconque détention illégale ». Si l'on peut douter de ce que cette visite ait réellement eu lieu à l'improviste et sans préavis, comme l'affirment les autorités marocaines, cette conclusion n'apporte pas pour autant la preuve qu'il n'y ait jamais eu de détention secrète dans ce lieu. Elle nous apprend, tout au plus, que rien, au moment de la visite, ne laissait croire qu'il y avait des détentions secrètes.

Au vu du nombre important de témoignages de victimes qui affirment avoir été détenus dans ce lieu, il n'est pas possible aujourd'hui, raisonnablement, d'en nier l'existence.

Ce lieu, bien que perçu comme un symbole de la détention au secret et de la torture, n'est malheureusement pas le seul lieu de détention secrète au Maroc. Cette pratique persiste dans les commissariats du pays, comme dans d'autres lieux que les victimes n'ont pas toujours été en mesure d'identifier.

Une véritable enquête indépendante et approfondie sur le statut passé ou récent du centre de Témara aurait dû être menée, notamment en auditionnant les nombreuses victimes et témoins

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

alléguant y avoir été détenus au secret et torturés.

Seul un contrôle indépendant de tous les lieux de privation de liberté, sans exception, permettrait de mettre un terme définitif à cette pratique. En ce sens, le Maroc devrait rapidement ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, tel que prévu par la loi portant sur la ratification de ce traité adopté par le Conseil des ministres le 9 septembre 2011, pour ensuite passer à la mise en œuvre des mécanismes de surveillance prévus par ce traité.

« La loi doit garantir le pouvoir des « institutions nationales compétentes d'avoir accès à tous les lieux où sont gardées des personnes privées de liberté et à toutes parties de ces lieux, ainsi qu'à tout autre lieu s'il y a des raisons de croire que les personnes disparues peuvent s'y trouver» (art. 9, par. 2, de la Déclaration).

Parmi les dotations du Conseil National des Droits de l'Homme, dans sa nouvelle configuration la possibilité de « visiter les lieux de privation de liberté et de surveiller [notamment] la situation des détenus et du traitement qui leur est réservé » (Art.11 du Dahir d'institution). Cette faculté est malheureusement insuffisamment utilisée par l'institution nationale.

Société civile :

Des sites présumés de disparition forcée sont eux même menacés de disparition. Les tentatives de justification de cette disparition (des sites) sont multiples (propriété privée dans le cas de Dar Brecha au Nord du Maroc, projets immobiliers dans le cas du PF3 où on parle de déplacer une représentation diplomatique ; raisons de « sécurité dans plusieurs cas comme

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

les bagnes du Sud)

## C. Conventions internationales

101. Le Groupe de travail félicite le Gouvernement du Maroc pour le rôle important qu'il a joué dans la rédaction et la promotion de la Convention internationale pour la

protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Maroc a été l'un des premiers États à signer cet instrument.

102. Le Groupe de travail attend avec impatience la ratification par le Maroc de la Convention et sa reconnaissance de la compétence du Comité au titre des articles 31 et 32 de la Convention, de même que la ratification d'autres instruments internationaux qui ont une incidence sur la disparition forcée.

103. Le Maroc devrait ratifier le Protocole facultatif se rapportant au

13. Le Maroc est partie aux sept principaux traités relatifs aux droits de l'homme ainsi

qu'aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

14. Il a également ratifié les Conventions de Genève du 12 août 1949. Le Maroc a signé, mais pas ratifié, les deux Protocoles aux Conventions de Genève, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

15. En appliquant les dispositions des traités internationaux, les tribunaux marocains ont à plusieurs reprises confirmé la primauté du droit international des droits de l'homme sur le droit interne. Le Code de procédure pénale reconnaît explicitement la primauté des textes internationaux sur les lois nationales. Par exemple, la Cour suprême a reconnu la primauté sur les lois nationales de

Gouvernement:

Para.102

Le Conseil des Ministres a pris la décision de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 1er mars 2012 en vue de son adoption.

Aussi, La Commission parlementaire 'Justice, Législation et Droits de l'homme' de la Chambre des Représentants a-t-elle procédé à l'adoption le 19 juin 2012 à l'unanimité du Projet de Loi n° 20.12 portant approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L'adoption de cette Loi portant ratification de la Convention consacre ainsi la mise en œuvre des dispositions de la nouvelle Constitution en matière de droits de l'homme, et plus précisément au regard des disparitions forcées.

Para. 103

Le 1er novembre 2012 et le 12 novembre 2012, le projet de Loi portant adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte des droits civils et politiques, ainsi d'ailleurs que deux

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme ayant une jurisprudence bien établie dans le domaine des disparitions forcées.

104. Le Groupe de travail appelle aussi le Maroc à ratifier le Statut de Rome sur la Cour pénale internationale qui qualifie la disparition forcée de crime contre l'humanité sous certaines conditions.

105. Il encourage aussi le Maroc à ratifier les Protocoles I et II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole I contenant des dispositions fondamentales sur la question des «personnes disparues» (art. 32 et suiv.).

l'article 11 du Pacte sur les droits civils et politiques (arrêt du 26 septembre 2000).

autres projets de loi portant adhésion au Protocole facultatif à la Convention contre la Torture, et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été approuvés respectivement par le Conseil de Gouvernement et le Conseil des Ministres. L'adoption finale de ces projets de Loi devant le Parlement interviendra très prochainement.

## Para. 104

Dans le cadre du 2ème cycle de l'Examen Périodique Universel du Maroc, la recommandation consistant à « Songer à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à mettre la législation nationale en totale conformité avec l'ensemble des obligations qui en découlent et, notamment, incorporer dans la loi la définition des crimes qu'il contient et ses principes généraux, et adopter des dispositions permettant de coopérer avec la Cour (Autriche, Costa Rica, Estonie, Lettonie, Slovaquie, Suisse) » figure parmi les recommandations examinées par le Royaume et recueillant son soutien.

## Para. 105

Ces deux Protocoles ont été ratifiés par le Maroc le 3 juin 2011.

## Société civile :

Le problème récurrent des conventions « signées et non ratifiées » par le Maroc est toujours posé. A ce conflit se greffe souvent la contradiction entre la ratification et la mise en œuvre effective du traité ou de la convention en question.

<i>Recommandations (A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)</i>	<i>Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)</i>	<i>Observations: mesures prises récemment/situation actuelle</i>
<p>D. Le droit à la vérité</p> <p>106. Le Groupe de travail considère que le travail de l'IER a permis de franchir une étape importante vers la réalisation du droit à la vérité sur les disparitions passées au Maroc. Cependant, l'IER elle-même a reconnu qu'il restait beaucoup à faire et émis de nombreuses recommandations dans cette perspective. Le Groupe de travail formule les recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CCDH devrait publier un rapport complet sur le suivi des recommandations de l'IER, incluant aussi une liste complète et détaillée des 742 cas de disparitions élucidés par l'IER et des 66 cas restés en suspens.</li> <li>• Les corps trouvés dans des sépultures doivent être formellement identifiés et cette identification doit être pleinement acceptée par la famille de la victime. Lorsque des doutes persistent, des analyses ADN doivent être réalisées.</li> <li>• La recherche des corps doit se poursuivre par l'excavation de sites non encore explorés.</li> <li>• Dans le cadre du suivi du travail de</li> </ul>	<p>29. En novembre 2005, l'IER a présenté son rapport au Roi qui a décidé de le rendre public le 6 janvier 2006. Le rapport comporte trois sections: les aspects historiques, puis la question des réparations et, enfin, les propositions de réformes.</p> <p>30. Le Groupe de travail considère le processus de l'IER au Maroc comme une entreprise remarquable qui peut servir d'exemple aux autres pays de la région ou dans d'autres régions du monde dès lors qu'ils décident d'engager un processus de justice transitionnelle afin de se réconcilier avec le passé. Le travail de l'IER est très positif, même si des critiques peuvent être formulées.</p> <p>31. Que les travaux de l'IER aient couvert une aussi longue période, que l'IER ait recueilli les témoignages de milliers de victimes, qu'elle ait tenu des auditions publiques, dont certaines ont été médiatisées, et qu'elle ait engagé le processus devant aboutir à la création d'archives constituent des aspects extrêmement positifs. Le Groupe de travail félicite l'IER d'avoir intégré la dimension du genre dans ses méthodes de travail et note qu'il a été particulièrement utile pour l'IER de demander et de recevoir l'aide d'experts internationaux. Il semble que l'IER ait pu examiner de nombreux cas, déterminer le sort et identifier les dépouilles de certaines victimes, et établir dans ses rapports le détail des violations perpétrées et, le cas échéant,</p>	<p>Gouvernement:</p> <p>Le CCDH a publié un rapport sur le suivi des recommandations de l'IER, contenant des données détaillées concernant les cas de disparitions forcées, en particulier :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'identification des tombes de personnes décédées.</li> <li>2. L'élucidation d'un total de 66 cas de personnes demeurés en suspens selon le rapport final de l'IER</li> </ol> <p>Le conseil a publié des listes et des informations sur les personnes victimes de disparition forcée ainsi que celles dont le sort était inconnu et qui avaient fait l'objet d'investigations effectuées par l'IER ou le CCDH dans une seconde étape et dont le nombre s'élève à 948 cas, ainsi que le nombre de cas publiés par le CCDH dépasse les 742 cas cités dans le rapport de l'IER</p> <p>L'annexe publiée par le CCDH sur la réparation individuelle, comprend les données suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La liste des personnes bénéficiaires de la réparation financière de l'IER et de l'instance d'arbitrage indépendante,</li> <li>2. Les cas concernés par la recommandation d'intégration collective ;</li> <li>3. Les cas visés par les conditions de règlement administratives et financières.</li> </ol> <p>Concernant les 66 cas restés en suspens au moment de la visite du GTDFI : le CCDH, auquel a été confié le suivi de la mise œuvre des recommandations de l'IER, a poursuivi les investigations et a considéré les travaux relatifs au parachèvement des investigations concernant les cas en suspens comme une priorité.</p> <p>Le CCDH a poursuivi les contacts avec les autorités publiques, notamment des responsables du Ministère de la Justice et des services de sécurité concernés. Ces contacts ont permis</p>

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

l'IER, le CCDH doit rendre publiques les archives de l'IER et tout autre document permettant de déterminer si des situations semblables ont toujours été traitées de façon égale, particulièrement en ce qui concerne les victimes originaires du Sahara occidental.

• Les décisions arbitrales sur des indemnisations individuelles devraient être rendues publiques avec le consentement des victimes, et largement publiées de façon à ce que chacun ait la possibilité de vérifier et de commenter la «jurisprudence» de la Commission d'arbitrage, de l'IER et du CCDH.

• Le dossier complet de chaque victime doit être remis à la victime ou à sa famille.

les causes du décès.

32. Cela étant l'IER a aussi fait l'objet de nombreuses critiques portant, entre autres, sur son incapacité à obliger les personnes qui pourraient être responsables d'abus passés ou qui pourraient détenir des informations y relatives, à témoigner. D'autres critiques visaient aussi le contexte politique dans son ensemble et, en particulier, la question de l'impunité pour les auteurs de violations graves des droits de l'homme.

33. Le CCDH a été mandaté pour réaliser le suivi du travail de l'IER, y compris en ce qui concerne les enquêtes qui n'ont pas abouti et les réparations.

38. En ce qui concerne la vérité, le rapport final de l'IER établit que 742 cas de personnes disparues ont été résolus. Parmi celles-ci, 89 personnes sont mortes dans des centres de détention secrète; 173 au cours de leur détention arbitraire ou de leur disparition forcée mais le lieu de leur inhumation n'a pas été déterminé; 11 lors d'affrontements armés entre 1961 et 1964; et 325 en raison d'un usage excessif de la force au cours d'une manifestation. Enfin, 144 ont péri dans des affrontements armés ayant eu lieu dans la région contestée du Sahara occidental. Le rapport indique aussi que 66 cas restent en suspens, lesquels devraient faire l'objet d'une enquête par le Comité de suivi du travail de l'IER créé par le CCDH.

d'auditionner un certain nombre d'anciens responsables et gardiens des lieux de détention secrets, de conservateurs de cimetières, et il a été possible d'examiner des documents officiels de l'époque, etc. C'est ainsi qu'il a pu obtenir des informations précises concernant les lieux d'inhumation de victimes décédées en cours de détention arbitraire dans des centres que l'IER avait identifiées en s'assurant de la date de décès de certains d'entre eux, sans pour autant pouvoir déterminer avec exactitude les sépultures de la plupart d'entre eux. Le CCDH a veillé également à associer les familles des victimes et leurs représentants à toutes les étapes de l'évolution de ses travaux et les a informées des résultats et conclusions des investigations effectuées.

L'action poursuivie par le CCDH avec les autorités publiques a abouti à la classification de ces 66 cas comme suit :

- 1) 48 personnes, dont la disparition est due à des raisons politiques ;
- 2) Une personne présumée disparue est toujours en vie et réside dans l'ex-Yougoslavie, et le contact a pu être établi avec elle.
- 3) 9 personnes dont la disparition pour des raisons politiques a été écartée ;
- 4) 8 personnes, dont ni l'IER ni la commission de suivi ne sont parvenus à clarifier le sort ou à établir toute la vérité à leur sujet.

Depuis le 14 janvier 2010, le rapport principal sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, qui contient la liste des noms des 66 cas, est publié sur le site du CCDH.

Concernant la publication des décisions arbitrales : Concernant la publication des décisions arbitrales, il convient de signaliser que toutes les victimes ont reçu une copie de leur décision

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

39. Le Groupe de travail salue les efforts qui ont mené à la résolution de 742 cas de disparitions forcées. Il relève cependant que certains de ces cas n'ont pas été élucidés conformément à ses méthodes de travail. Autrement dit, les précisions sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, c'est-à-dire à tout le moins les circonstances de la disparition, le nom du lieu de détention ou de l'inhumation si la personne est décédée, n'ont pas été dévoilés.

40. Le CCDH a été chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, en collaboration avec le Gouvernement et les autres parties prenantes. Il avait déclaré qu'au cours de l'année 2006 la liste détaillée des cas de disparitions examinés par l'IER serait publiée, mais trois ans plus tard, cela n'a toujours pas été fait. Le Groupe de travail a été informé après sa mission qu'un rapport de suivi réalisé par le CCDH était en cours d'achèvement. Selon le CCDH, 58 cas supplémentaires ont été éclaircis, 8 restent non résolus et continuent de faire l'objet d'enquêtes du CCDH.

41. Le Groupe de travail est conscient des difficultés inhérentes à cet exercice, en particulier s'agissant des tests ADN, cependant il appelle le CCDH à publier au plus vite une liste consolidée des 742 cas de personnes disparues, faisant état des circonstances de leur disparition, et des 66 cas qui restent en suspens.

arbitrale, accompagnée d'une lettre où l'Etat marocain reconnaît sa responsabilité.

Aussi, dans le cadre du respect de la vie privée, une publication de l'ensemble de ces décisions arbitrales est impossible. Toutefois, de nombreuses victimes ont décidé de rendre publiques les décisions arbitrales les concernant.

Par ailleurs, les victimes qui n'étaient pas satisfaites de leurs décisions arbitrales ont pu contester lesdites décisions et un grand nombre ont d'ailleurs été révisées par la commission de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER.

## Société civile :

Le CNDH a défini la fin de l'année 2012 pour exécuter ce qui reste les recommandations de l'IER ; mais jusqu'à présent les résultats des ADN des deux fosses communes de Casablanca et de Nador ne sont pas publiés.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

42. La publication des noms sera utile pour déterminer s'il existe des recouplements avec les cas qui sont encore en suspens devant le Groupe de travail. Cela lèvera aussi quelques incompréhensions quant au nombre supposé de disparus évoqué par certaines familles rencontrées par le Groupe de travail, lesquelles font valoir que bien qu'ayant soumis des cas de disparitions et ayant été entendues par l'IER, il n'a plus été fait mention de ces cas par la suite. Les familles affirment avoir écrit au CCDH en demandant des renseignements mais n'ont reçu aucune réponse. Lors des recherches menées par le Groupe de travail, il est aussi apparu que certaines familles avaient eu accès à des informations sur leur propre cas par des voies informelles, contrairement à d'autres. La publication de ces résultats corrigerait donc toute inégalité de traitement entre les différentes familles de victimes.

43. Le processus d'identification des victimes semble parfois susciter la controverse, les victimes refusant d'accepter que les tombes qui leur sont montrées contiennent les dépouilles de leurs proches. Certaines victimes demandent comment l'État peut se fier aux dires du personnel pénitentiaire pour déterminer quels corps reposent dans quelles tombes. Elles exigent des analyses ADN.

44. Le Groupe de travail considère qu'il est très positif que certains lieux d'inhumation aient été localisés, mais pense

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

également que les corps retrouvés dans ces tombes doivent faire l'objet d'une identification certaine. Certaines victimes allèguent que les échantillons d'ADN prélevés sur les membres de la famille n'ont encore apporté aucun résultat. Le Groupe de travail est d'avis que le recours à des médecins légistes indépendants pourrait résoudre ces problèmes. Enfin, il est nécessaire de poursuivre le processus de recherche des corps, y compris dans des lieux qui n'ont pas fait l'objet d'excavation jusqu'à aujourd'hui, comme le Point Fixe 3 à Rabat («PF 3»).

45. Nombre de disparitions sont liées à la situation au Sahara occidental. Elles représentent la majorité des cas devant le Groupe de travail. Les rapports de l'IER témoignent du même fait, à savoir que de nombreuses disparitions ont eu lieu dans cette région et que des prisonniers originaires du Sahara occidental sont morts dans des centres de détention secrète comme à Kelaat M'Gouna ou à Agdez. Cependant le Groupe de travail a reçu des allégations selon lesquelles l'objectif de la vérité et de la réconciliation n'avait pas été atteint dans cette région. D'après ces allégations, l'IER n'a pas réussi à faire la lumière sur de nombreux cas dont elle avait été saisie. Le Groupe de travail a aussi regretté l'annulation de l'audition publique prévue à Laayoune. Selon certains témoins, les victimes venant du Sahara occidental n'ont pas bénéficié de réparations égales (voir les paragraphes 47 et suivants ci-dessous).

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

E. Le droit à la réparation

107. Le Groupe de travail salue le programme innovant mis en place par l'IER sur

la réparation. Il reconnaît les mesures fondamentales qui ont été adoptées dans ce

domaine, y compris les réparations individuelles fondées sur des décisions d'arbitrage. Cependant, le Groupe de travail appelle les autorités marocaines à aller plus loin dans cette expérience et formule les recommandations suivantes:

- Les chiffres concernant les mesures de réparation doivent être publiés et des

rapports détaillés sur les mesures prises à ce jour doivent être rendus publics.

- Le processus de mise en œuvre du programme de réparation communautaire

doit être accéléré, dans le respect de

46. Le Groupe de travail considère que la réconciliation est une tâche de longue haleine et qu'il est donc possible que les effets bénéfiques du processus ne se fassent ressentir que dans quelques années. Pour qu'il soit couronné de succès, les groupes et les individus qui se sont sentis exclus doivent y être davantage impliqués.

47. Selon le Groupe de travail, l'article 19 de la Déclaration ne porte pas seulement sur le droit à une indemnisation financière, mais inclut le droit de bénéficier «des moyens d'une réadaptation aussi complète que possible». Cela couvre «les soins de santé physique et mentale et les services de réadaptation en cas de préjudice corporel ou mental, ainsi qu'une réhabilitation juridique et sociale, la garantie de non-répétition, le rétablissement des libertés personnelles, de la vie familiale et de la citoyenneté, la restitution de l'emploi ou des biens, le retour au lieu de résidence et d'autres mesures similaires de remise en état et de réparation susceptibles d'éliminer les conséquences de la disparition forcée» (Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, commentaire de l'article 19 de la Déclaration, E/CN.4/1998/43, par. 75).

48. L'approche retenue par l'IER a été conçue en vue de répondre aux critiques adressées aux travaux de la Commission d'arbitrage qui l'avait précédée. Les statuts de l'IER établissaient sa compétence pour poursuivre le travail réalisé par la Commission mais également pour formuler

Gouvernement :

Au sujet des réparations individuelles : Les chiffres concernant les mesures de réparation ont été publiés en annexe du rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, qui a été publié en 2010.

Concernant les réparations individuelles, 17 964 personnes ont bénéficié de réparations de l'IER (y compris la commission de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER), pour un montant total de 808.808.825.00 DHS.

L'IER adopté un concept de réparation englobant l'ensemble des mesures et modalités visant à remédier aux préjudices subis par les victimes des violations graves des droits de l'Homme. Dans son approche, elle a considéré que la réparation ne saurait se limiter à l'indemnisation financière des victimes pour préjudices matériels et moraux subis, mais doit englober la réparation des autres préjudices à travers la réhabilitation médicale et psychologique, le règlement de la situation administrative et financière, la réinsertion sociale ainsi que la réparation des préjudices collectifs dans les régions et communautés ayant souffert de violations graves des droits de l'Homme ou celles ayant abrité des centres de détention illégale.

Au sujet de l'accélération du programme de réparation

*Recommandations**(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)*

l'approche participative prévue par l'IER, impliquant en particulier les anciens disparus qui ont été détenus dans ces centres.

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

des recommandations dans le but de mettre en place des indemnisations pour toutes autres blessures occasionnées aux victimes au moyen d'une réhabilitation psychologique et physique mais aussi de la réinsertion sociale. L'IER était aussi mandatée pour résoudre tout problème d'ordre administratif, juridique ou d'emploi ainsi que les cas de privation de propriété. Par ailleurs, l'IER avait pour mission de formuler des recommandations visant à préserver la mémoire, à empêcher la répétition, à effacer les effets des violations, et à restaurer et à consolider la confiance en l'état de droit et le respect des droits de l'homme.

49. L'IER a réalisé ce mandat de manière progressive, en se fondant non seulement sur les normes du droit international dans ce domaine, mais aussi sur les dernières évolutions et les réflexions engagées au plan international sur la réparation pour les victimes de violations. Elle a ainsi pris en considération les «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire» (résolution 2005/35 de la Commission des droits de l'homme). Ce texte prévoit des définitions larges de la notion de «victime» de violations des droits de l'homme et de la «réparation», qui signifie non seulement indemnisation, mais également, restitution, satisfaction, garanties et non-répétition, y compris au moyen de la découverte de la vérité et de la reconnaissance de la responsabilité de l'État. L'IER a aussi pris en compte le fait qu'une

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

communautaire : Lancé en juin 2007 et achevé en février 2012, le programme réparation communautaire a pu, au bout de quatre années de mise en œuvre, faire émerger près de 130 projets dans les différentes régions concernées par le programme à savoir : Ouarzazate, Errachidia, Zagora, Figuig, Nador, Al Hoceima, Khénifra, Azilal, Tan-Tan, Tinghir, Midelt, Khémisset, Casablanca-Hay Mohammadi, et ce grâce à une enveloppe budgétaire de 102 millions de Dirhams allouée à cet effet.

Le programme s'est articulé autour de cinq axes prioritaires : le renforcement des capacités des acteurs locaux, la préservation active de la mémoire, les activités génératrices de revenus, la promotion des droits humains des femmes et des enfants et la protection de l'environnement.

Pour ce faire, le Conseil consultatif des droits de l'Homme, chargé du suivi des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation (IER), a mobilisé plus de 19 partenariats au niveau national et international. Cofinancé par l'Union Européenne et le Gouvernement du Royaume du Maroc, le programme de réparation communautaire, une des recommandations principales de l'IER, s'est basé sur une philosophie de discrimination positive et sur un effort supplémentaire de solidarité en faveur de certaines régions et communautés du Maroc qui ont souffert collectivement, de manière directe ou indirecte, des séquelles des violations graves des droits de l'Homme.

Après la visite du GDTFI en juillet 2009, le CCDH a poursuivi la mise en œuvre du programme de réparation communautaire, notamment en lançant, en avril 2010, un appel à propositions pour la réalisation de la troisième tranche des projets d'un montant global de 4 millions de dirhams et destiné aux associations locales dans les provinces Azilal : Taguelft , Zaouiat Ahansal , Anergui, Tilouquit , de Khemisset : Boukachmir , Tidass, Oulmès, Aït Ichou ; et de Tan-Tan :

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

perspective fondée sur le genre devait être incluse dans le programme de réparation, dans la mesure où les femmes avaient enduré des violations différentes de celles infligées aux hommes ou, lorsque les violations étaient les mêmes, en avaient subi les conséquences d'une manière différente.

50. Sur ces éléments, l'IER a fondé sa propre approche et sa philosophie de la réparation et mis en place un programme de réparation comportant deux volets: les réparations individuelles et les réparations communautaires.

#### 1. Les réparations individuelles

51. Selon le rapport final de l'IER (vol. 3, p. 66) 16 861 plaintes ont été reçues au total. Parmi elles, 7 082 ont été déclarées irrecevables sur différents critères, l'IER a statué sur les 9 779 autres cas. Elle a décidé d'accorder une compensation financière à 6 385 (37,9 %), une compensation financière avec des recommandations pour d'autres réparations à 1 895 (11,2 %) et seulement des recommandations à 1 499 cas (8,9 %). Le CCDH a poursuivi le travail de l'IER à l'issue du mandat de cette dernière, tant pour les affaires en suspens qu'en ce qui concerne la distribution des compensations aux victimes. Dans un document transmis au Groupe de travail et relatif au suivi des recommandations de l'IER, le CCDH affirme que, le 20 septembre 2009, pas moins de 17 012 victimes avaient reçu une compensation.

L'Msied, Tan-Tan. Il a également entamé, en juin 2010, le lancement de l'exécution de la deuxième tranche des programmes de réparation communautaire. Le coût global du programme s'élève à 102.000.000.00 Dirhams répartis comme suit :

- Contribution gouvernementale : 53.566.000.00 Dirhams
- Contribution de la coopération internationale : 39.865.000.00 Dirhams
- Contribution du Conseil Consultatif des droits de l'Homme : 8.569.000.00 Dirhams.

#### Société civile :

La liste des gens qui ont bénéficié des indemnités ainsi que les sommes ne sont pas rendus publique.

Le programme de la réparation communautaire a été confondu dans certaines régions avec le programme de l'Initiative Nationale pour les Droits de l'Homme.

La participation des anciens détenus ou les anciens disparus reste très limitée sinon inexistante dans la majorité des projets.

On ce qui concerne la réparation individuelle, des centaines de victime ayant des recommandations d'intégration sociale vivent dans la précarité, ils attendent l'exécution de ces recommandations, ils ont observé plusieurs grèves de la faim et des sittings devant le siège du CNDH.

#### Société civile

Malgré le travail remarquable de l'IER, les critères de détermination des montants de la compensation individuelle restent mystérieux et l'absence de tout mécanisme de recours

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

52. L'IER a donné de nombreux détails concernant la méthodologie sur laquelle elle a fondé sa décision. Aux termes de son rapport, l'Instance aurait associé des indemnités forfaitaires (par exemple dans des affaires de viol) à des indemnités liées au contexte particulier à chaque affaire, afin de parvenir à l'égalité et à la justice – ces deux concepts étant essentiels à cette approche. Elle a aussi établi ses propres règles afin de définir la compensation due aux plaignants suivant des critères très précis. La lecture du rapport reflète une approche scientifique et rigoureuse. Néanmoins, pendant la visite du Groupe de travail, des ONG et des particuliers lui ont fait part de leurs critiques sur le travail de l'IER en ce qui concerne les compensations individuelles et leur suivi.

53. Selon ces allégations, il y aurait eu des inégalités inexplicables entre les victimes ayant connu un destin semblable. Notamment, des victimes du Sahara occidental auraient été mieux indemnisées que les autres; parallèlement d'autres sources ont indiqué que de nombreux dossiers provenant de cette région avaient été injustement déclarés irrecevables ou rejetés par l'IER. Les décisions de compensation prévues par le comité d'arbitrage et l'IER n'ont pas été publiées. La raison mise en avant par les anciens membres de l'IER ou les actuels membres du CCDH est que la publication de ces décisions violerait le droit à la confidentialité des victimes. Cependant, certaines victimes ont déclaré au Groupe de travail qu'elles ne seraient pas opposées à la

contre ses décisions est une atteinte aux règles universelles du droit.

Toujours à propos de la compensation, deux problématiques handicapantes pour le processus persistent, il s'agit des dossiers présentés hors délai et surtout des dossiers que l'IER a statué qu'ils n'étaient pas de sa compétence. L'un de ces dossiers reçu une solution satisfaisante celui des victimes du bagne de Tagounit, un autre reste à ce jour ignoré, celui des élèves officiers de l'école d'Ahermoumou où l'ensemble de ces élèves avait été arrêtés et exclus du cadre de l'armée et de la fonction publique au motif que les officiers en charge de l'école étaient les instigateurs de la tentative de coup d'Etat de 1971.

Les compensations collectives (il est plus approprié de parler de compensations régionales en l'occurrence) ont donné lieu à plusieurs contestations des associations de victimes du fait que dans certains cas, les bénéficiaires étaient des groupes de pression liés aux autorités locales et n'ayant aucun lien avec les victimes ni avec les événements pour lesquels la dite compensation était prévue. De nombreux cas de malversations financières ont été dénoncés dans la gestion de l'enveloppe destinée à ces compensations, certains de ces cas ayant été reconnus et rectifiés par le CCDH, sans que leurs auteurs aient été poursuivis pénalement pour ces malversations (Cas de Tineghir où l'enveloppe a été de fait détournée au profit d'une association culturelle pilotée par des proches des autorités locales dont certains soupçonnés d'avoir «été des auteurs et non des victimes de graves violations»).

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

publication de ces décisions concernant leur propre affaire. Le Groupe de travail estime que ce manque de publicité est la cause des polémiques quant au respect des principes «d'égalité et de justice» mis en avant par l'IER.

54. D'après les explications données au Groupe de travail, les décisions d'indemnisation ont été prises par l'IER sur la base de l'acceptation par les familles des résultats des enquêtes. Mais, d'après les informations rapportées au Groupe de travail, le dossier complet de la victime n'était pas communiqué par écrit aux familles: les résultats des enquêtes étaient communiqués oralement. Certaines familles ont refusé les indemnités au motif que les informations qui leur étaient fournies n'étaient pas suffisantes, notamment dans des cas où l'IER était arrivée à la conclusion que la victime avait été tuée mais que le lieu d'inhumation ne pouvait être connu ou dans le cas où l'IER affirmait connaître ce lieu mais où la famille mettait en doute ces conclusions.

55. Le Groupe de travail a aussi entendu des préoccupations concernant le suivi des recommandations de l'IER portant sur les mesures autres que l'indemnisation, telles que: l'emploi, la réinsertion sociale, le problème des dépossessions, et la réhabilitation dans le domaine de la santé. Sur ce dernier point, l'IER a recommandé qu'une couverture de santé soit accordée aux victimes en application de la loi no 00-65, mais aussi que soit créée une structure permanente de conseil et d'assistance aux

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

victimes et, enfin, qu'un suivi médical immédiat soit accordé à une cinquantaine de victimes souffrant de façon chronique de graves problèmes de santé. Selon certaines sources ces recommandations n'ont pas été mises en oeuvre depuis 2004 et la situation des victimes reste inchangée. Le CCDH affirme que la mise en oeuvre du programme est en cours et que 2 886 victimes ont reçu une carte leur permettant de bénéficier d'une couverture médicale.

## 2. Les réparations communautaires (RC)

56. L'octroi de réparations communautaires (RC) représente la partie la plus originale du travail de l'IER. Si le concept de RC est présent dans la philosophie juridique et dans quelques jugements rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les exemples de son application restent rares et limités. La décision prise par l'IER de développer cette dimension de la réparation a reçu un accueil unanime. Dans son rapport final, l'IER explique que les RC concernent la situation de «certaines communautés qui considèrent avoir souffert collectivement, de manière directe ou indirecte, des séquelles des crises de violence politique et des graves violations qui s'en sont suivies et dont les régions ont connu des violations graves ou ont abrité des centres de disparition forcée ou de détention arbitraire». L'IER préconise dans ce domaine «l'adoption et le soutien de nombreux programmes de développement socioéconomique et culturel en faveur de plusieurs régions et groupes de victimes (notamment les femmes) dans

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

plusieurs villes et régions. L'IER recommande particulièrement «la reconversion d'anciens centres illégaux de détention (Tazmamart, Agdez, Derb Moulay Chérif à Casablanca...»). 57. En pratique, le programme de réparation communautaire est double: il porte sur la transformation des anciens centres de détention en des mémoriaux mais prévoit aussi le lancement de programmes sociaux et de programmes de développement dont les régions et les individus victimes de violations graves des droits de l'homme pourront bénéficier.

58. Le programme est en grande partie financé par l'Union européenne. Le 5 juillet 2007, l'Union européenne et le Royaume du Maroc ont signé une convention pour un montant de 3 millions d'euros sur un coût total de 4 millions. La différence, de 1 million, doit être financée par le Maroc.

59. À l'instar de tous les autres observateurs, le Groupe de travail a accueilli avec enthousiasme cette nouvelle approche de réparation. Il a pu visiter les anciens centres de détention concernés par le programme – Kelaat M'Gouna, Agdez et Derb Moulay Cherif – et rencontrer les autorités et associations locales impliquées dans ces réparations communautaires.

60. À Agdez, les membres du Groupe de travail ont assisté à une présentation expliquant les projets spécifiques mis en place pour cet ancien centre de détention. À Derb Moulay Cherif, deux membres

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

d'associations ont expliqué au Groupe de travail leur projet pour la transformation de ce site. Dans les deux cas, il s'agit de trouver un équilibre pour concilier deux impératifs: la préservation de la mémoire et l'adoption de mesures destinées à soutenir le développement socioéconomique des populations discriminées. Ces sites devraient donc intégrer des éléments destinés à préserver la mémoire comme des «couloirs de la mémoire» ou des plaques commémoratives, et des programmes de développement comme des services sociaux spécialement consacrés aux femmes ou des centres culturels.

61. Le Groupe de travail a été très intéressé et impressionné par les idées et les débats suscités par le programme de RC. Le Groupe de travail a cependant été déçu de constater que, concrètement, le travail de rénovation des centres visités n'avait pas commencé. Les centres situés près de Kelaat M'gouna et Agdez semblent plutôt abandonnés. Une partie du Ksar d'Agdez est en ruine. À Kelaat Mgouna, les affaires personnelles des prisonniers ont été ramassées et placées dans des chambres sans aucun ordre: on peut trouver sur le sol des bagages, des habits, des matelas, et parfois quelques dessins sur le mur apparemment réalisés par les prisonniers. Dans les deux sites, le seul travail qui a été commencé date de l'époque de l'IER: il s'agit de l'excavation des tombes afin d'identifier les corps et de les replacer dans de nouvelles tombes avec le nom supposé de la victime.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

62. Une partie du site de Derb Moulay Cherif – le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé au centre d'un quartier populaire de Casablanca – est en ruine, alors qu'une autre (celle dans laquelle se trouve «la chambre noire» décrite par Jaouad Mdidech dans son livre) est occupée par un locataire. Le reste de l'immeuble est toujours occupé par des locataires ou des propriétaires. Les membres du CCDH expliquent que la question de l'occupation des terrains n'a pas encore été résolue et que cela retarde le début des travaux de rénovation. Pourtant en 2004, l'IER affirmait dans son rapport que «les occupants des immeubles dont le rez-de-chaussée est situé dans l'ancien centre de détention de Derb Moulay Cherif ont été déplacés et sont en voie d'être relogés».

63. Dans le même paragraphe, l'IER mentionnait aussi un autre centre de détention, près de Tazmamart, que le Groupe de travail n'a pas pu visiter faute de temps. L'IER indique que «les forces armées royales ont quitté les casernes se trouvant près de Tazmamart». Le Groupe a été informé par différentes sources, que l'armée, en quittant les lieux, a détruit deux bâtiments dans lesquels les prisonniers avaient été détenus au secret, certains pendant dix-huit ans.

64. Selon l'IER, la réflexion sur la réparation communautaire repose sur une approche participative, impliquant des défenseurs des droits de l'homme issus de la société civile travaillant dans le domaine du développement local, ainsi que les agences de développement et les institutions travaillant

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

dans ces régions. D'après certaines victimes que le Groupe de travail a rencontrées, le CCDH n'a pas prêté suffisamment attention à l'opinion des victimes. Soit ces dernières n'ont pas été consultées, soit leur point de vue n'a pas été clairement pris en considération.

65. En conclusion, le Groupe de travail reconnaît l'approche novatrice de l'IER en ce qui concerne la réparation communautaire. Un rapport du CCDH reçu par le Groupe de travail après sa mission décrit le long processus de mise en œuvre du programme et les multiples actions et événements organisés depuis 2007, date officielle du lancement du projet. Le Groupe de travail comprend les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre cette idée nouvelle et ambitieuse, ainsi que la nécessité de ne pas bousculer le processus de façon à permettre de véritables consultations et discussions avec les différents acteurs impliqués. Pour autant, le Groupe de travail reste préoccupé par le fait qu'en apparence, si peu de choses ont été faites pour mettre en œuvre les recommandations de l'IER, quatre ans après leur formulation.

66. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des recommandations en respectant l'approche participative définie par l'IER, en particulier en associant les anciens disparus qui ont été détenus dans ces centres.

## F. Le droit à la justice

67. Le cadre juridique marocain est sophistiqué et contient une série de dispositions régissant le système judiciaire et

Société civile :

La question de l'impunité est primordiale au Maroc car elle

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

108. Le Groupe de travail reconnaît que le processus de l'IER reposait sur la réconciliation et non sur les poursuites pénales. Cependant le Groupe de travail reste préoccupé par les conséquences de cette approche sur l'impunité. Le Groupe de travail formule la recommandation suivante:

- Des mesures d'ordre législatif effectives et toutes autres mesures appropriées doivent être prises pour mettre fin à l'impunité des auteurs, comme première étape afin d'assurer que les disparitions forcées ne se reproduiront pas à l'avenir.

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)*

les autres institutions ayant des pouvoirs pour enquêter, poursuivre et traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme.

68. Parallèlement au système judiciaire, le Maroc est doté d'une institution nationale pour les droits de l'homme, le CCDH, compétente pour enquêter sur des violations des droits de l'homme, rendre des avis en matière des droits de l'homme et traiter des cas de violations. Le CCDH a été mandaté pour assurer le suivi des recommandations de l'IER.

69. En principe, et malgré ses lacunes, la configuration du système pénal paraît être en conformité avec la Déclaration en vertu de laquelle: «Tout État veille à ce que l'autorité compétente dispose des pouvoirs et des ressources nécessaires pour mener l'enquête à bien, y compris les pouvoirs nécessaires pour obliger les témoins à comparaître et obtenir la production des pièces pertinentes ainsi que pour procéder immédiatement à une visite sur les lieux».

70. Malgré cette exigence, lorsque le Groupe a posé des questions sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées pour des disparitions forcées (ou des enlèvements perpétrés par des représentants de l'État), les sources officielles interrogées ont répondu que le processus mis en place par l'IER était fondé sur la réconciliation et non sur les poursuites judiciaires.

*Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

n'est pas spécifique aux crimes politiques, elle engendre aussi les crimes économique, elle a été soulevée lors de la présentation de la loi sur le statut des forces armées « l'article 7».

*Société civile*

Ces dispositions restent théoriques, dans la pratique le système juridique marocain fonctionne sur le mode de l'impunité totale pour les auteurs de graves violations des droits humains

Et a recours systématiquement à des arguments en contradiction avec les conventions internationales (prescription des affaires de disparition forcée, secret d'Etat, Intégrité territoriale...)

Le pardon est valeur profondément enracinée dans la société marocaine. On est généralement prêt à pardonner ceux qui reconnaissent leurs crimes et demandent pardon, ceux qui contribuent à établir la vérité.

Ce n'est pas le cas de la quasi-totalité des suspects de graves violations de droits humains. Ce pardon est d'autant plus difficile que certains continuent d'occuper des hautes fonctions dans l'appareil sécuritaire et continuent à mener une répression parfois très brutale des mouvements sociaux et des mouvements pacifiques de contestation.

*Société civile*

Dans la pratique, les tribunaux continuent à refuser systématiquement la convocation de témoins occupant des postes de responsabilité dans les appareils sécuritaires.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

71. Le Groupe de travail reconnaît que le rôle d'une Commission de réconciliation n'est pas de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme mais de rechercher la justice à travers des méthodes non juridictionnelles. Néanmoins, l'expérience de plusieurs pays où des commissions pour la vérité et la réconciliation ont été mises en place montre que cela n'empêche pas que les auteurs de crimes soient poursuivis, inculpés et finalement condamnés. De plus, l'IER elle-même recommande dans son rapport «la mise en place d'une stratégie nationale globale, intégrée et multilatérale pour combattre l'impunité» (vol. 4, p. 82).

72. Le Groupe de travail porte une attention particulière au fait que quatre ans après que le projet ait été lancé, cette recommandation n'a toujours pas été mise en oeuvre en ce qui concerne les auteurs de disparitions forcées, même pour les cas où les auteurs supposés ont, d'après les sources officielles, témoigné devant l'IER. Le Groupe de travail partage l'opinion du Comité des droits de l'homme quand il affirme qu'il «se déclare préoccupé du fait que les responsables de telles disparitions n'ont toujours pas été identifiés, jugés et punis...» et recommande à l'État partie de «procéder aux enquêtes nécessaires afin d'identifier, juger et punir les responsables de tels crimes» (CCPR/CO/82/MAR, par. 12).

73. De hauts responsables du CCDH ont indiqué au Groupe de travail, que la raison pour laquelle aucune poursuite et condamnation n'avaient eu lieu, tenait au fait

## Société civile

Jusqu'à présent ni le CCDH ni le gouvernement marocain n'ont répondu favorablement aux plaintes et demandes d'enquêtes formulées par les familles des 15 disparus sahraouis.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

que les victimes et leurs familles n'avaient déposé aucune plainte auprès des autorités.

74. Le Groupe de travail a noté que la volonté de poursuivre et de punir les auteurs de disparitions forcées ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme au Maroc est loin de faire l'unanimité au sein la société civile, ni même parmi les victimes. Interrogées sur la question de savoir si elles souhaitaient voir les auteurs de disparitions forcées en prison, certaines victimes ou familles de victimes ont répondu par l'affirmative de façon très claire, tandis que d'autres se sont montrées plus hésitantes ou ont répondu qu'elles ne cherchaient pas à régler des comptes mais préféraient pardonner.

75. Certaines victimes ont indiqué au Groupe de travail qu'elles avaient tenté de saisir la justice de certains cas de disparitions forcées, sans succès. Le Groupe de travail a aussi reçu des rapports indiquant que certains auteurs de violations étaient toujours en poste et que les victimes auraient apprécié que, à tout le moins, ces individus soient démis de leurs fonctions officielles.

76. Même si une grande majorité de la société marocaine exprimait le souhait de pardonner les auteurs de disparitions forcées et des autres violations flagrantes des droits de l'homme, l'État du Maroc n'en aurait pas moins l'obligation, au regard des normes internationales, d'empêcher l'impunité des auteurs de ces crimes odieux.

77. Le Groupe de travail souhaite souligner les dispositions contenues aux articles 13 et 14 de la Déclaration. De plus, son article 18 précise que: «les auteurs

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

présumés d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 [...] ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale».

78. Le Groupe de travail a déclaré à d'autres occasions, que même en l'absence de lois d'amnistie, si la situation garantit l'impunité absolue, on se trouve face à «une mesure similaire» ayant pour effet d'exonérer les auteurs de toute procédure ou de sanctions pénales. Le Groupe de travail considère qu'une telle situation constitue une «amnistie de facto» et qu'elle est contraire à la Déclaration.

79. Une caractéristique manifeste du climat d'impunité réside, comme l'ont allégué certaines victimes, dans le fait que les auteurs de disparitions forcées ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme n'ont pas été démis de leurs fonctions officielles, ce qui constitue une violation de l'article 16 de la Déclaration.

80. Malgré tous les points soulevés ci-dessus, le Groupe de travail souhaite tenir compte de l'argument avancé par certaines sources officielles, selon lesquelles ce n'est pas la poursuite et la condamnation des auteurs mais la justice transitionnelle telle qu'elle a été mise en œuvre par l'IER qui constitue la voie du Maroc vers la réconciliation. Il n'en reste pas moins que l'impunité absolue reste contraire au droit international, même en présence d'un processus de réconciliation louable.

*Recommandations*

(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)

*Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

81. Le Groupe de travail dans son commentaire général sur l'article 18 de la Déclaration a reconnu que «dans les États où se sont produites des violations systématiques ou massives des droits de l'homme à la suite d'un conflit armé interne ou d'une période de répression politique, des mesures législatives susceptibles de conduire à la manifestation de la vérité et à la réconciliation par la voie du pardon pourraient être le seul moyen de faire cesser ou de prévenir les disparitions» à condition que ces lois soient conformes à la Déclaration (E/CN.4/2006/56, par. 49).

82. Le Groupe considère que, malgré l'expérience positive de l'IER, la situation au Maroc ne répond pas aux conditions exceptionnelles décrites dans le paragraphe 8 du commentaire général précité.

83. Le Groupe considère que le Royaume du Maroc devrait adopter les mesures législatives et autres qu'il convient en vue de mettre fin à l'impunité. Telle est la première étape pour assurer la non-répétition des disparitions forcées et des autres violations flagrantes des droits de l'homme.

84. Le Groupe de travail prend note que, conformément aux recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, «le Maroc vient de lancer, dans le cadre d'une convention en partenariat entre le CCDH et la Commission européenne le processus d'élaboration du plan d'action et de la stratégie nationale en matière des droits de l'homme». (A/HRC/WG.6/1/MAR/1, par. 149). Il serait souhaitable que ce plan d'action repose sur un engagement ferme du

*Recommandations**(A/HRC/13/31/Add.1, paragraphes 91-108)**Situation pendant la visite (A/HRC/13/31/Add.1)**Observations: mesures prises récemment/situation actuelle*

Royaume du Maroc de mettre fin à l'impunité et de prendre des mesures exposées aux paragraphes précédents, sous la surveillance et avec le soutien du CCDH.

85. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail souhaite aussi encourager le CCDH à donner une continuité au travail de l'IER, en particulier en ce qui concerne les enquêtes sur les disparitions forcées, et à transmettre les cas aux autorités compétentes pour mener des enquêtes pénales, et ce même en l'absence de plaintes déposées par un tiers. Le Groupe de travail est conscient du fait que le CCDH a le pouvoir de procéder à «l'examen des cas de violation des droits de l'homme et [à] la formulation des recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente».